

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET**

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

DIRECTION  
DES  
SERVICES JUDICIAIRES

# INSTRUCTION GÉNÉRALE

SUR LA

## **RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE**

DES SECRÉTARIATS-GREFFES  
DES JURIDICTIONS CIVILES ET PÉNALES

**B 2 - A 6**

1983

## SOMMAIRE

	Pages
PRÉAMBULE.	11
<i>PREMIÈRE PARTIE</i>	
<b>LES RÉGIES INSTITUÉES AUPRÈS DES SECRÉTARIATS-GREFFES DES JURIDICTIONS CIVILES ET PÉNALES</b>	
<b>TITRE PREMIER. — INSTITUTION DES RÉGIES</b>	
CHAPITRE 11. — <b>Autorités qualifiées pour créer des régies.</b>	15
111. PRINCIPE.	15
112. EXCEPTIONS.	15
CHAPITRE 12. — <b>Actes constitutifs des régies.</b>	15
121. VISAS.	15
122. DISPOSITIONS OBLIGATOIRES.	16
122.1. <i>Dispositions obligatoires communes aux régies de recettes et aux régies d'avances.</i>	16
122.11. Service auprès duquel est instituée la régie.	16
122.12. Cautionnement.	16
122.2. <i>Dispositions obligatoires propres aux régies de recettes.</i>	16
122.21. Nature des recettes à encaisser.	16
122.22. Modalités d'encaissement et de versement des recettes.	17
122.3. <i>Dispositions obligatoires propres aux régies d'avances.</i>	17
122.31. Nature des dépenses à payer par les régisseurs.	17
122.32. Montant maximum de l'avance à consentir aux régisseurs.	18
122.33. Délai de production des pièces justificatives de dépenses par les régisseurs.	18
122.34. Destinataire des pièces justificatives.	18
123. DISPOSITIONS FACULTATIVES.	19
123.1. <i>Sous-régisseurs.</i>	19
123.2. <i>Imputation des opérations et désignation de l'ordonnateur et du comptable assignataire.</i>	19
124. MESURES DE PUBLICITÉ.	19

	Pages
<b>TITRE II. — NOMINATION DES RÉGISSEURS</b>	19
CHAPITRE 21. — <b>Autorités qualifiées pour nommer les régisseurs.</b>	19
211. PRINCIPE.	19
212. DÉROGATIONS.	19
CHAPITRE 22. — <b>Choix des régisseurs.</b>	19
CHAPITRE 23. — <b>Publicité de l'acte de nomination des régisseurs.</b>	19
CHAPITRE 24. — <b>Désignation de mandataires.</b>	19
CHAPITRE 25. — <b>Désignation d'intérimaires.</b>	19
<b>TITRE III. — INSTALLATION DES RÉGISSEURS</b>	19
CHAPITRE 31. — <b>Formalités communes à tous les régisseurs.</b>	19
CHAPITRE 32. — <b>Formalités particulières aux titulaires d'une régie nouvellement créée.</b>	19
CHAPITRE 33. — <b>Formalités particulières aux nouveaux régisseurs d'une régie en fonctionnement.</b>	20
CHAPITRE 34. — <b>Organisation en personnel et matériel.</b>	20
<b>TITRE IV. — OPÉRATIONS DES RÉGIES DE RECETTES</b>	20
CHAPITRE 41. — <b>Encaissement des recettes par le régisseur.</b>	20
CHAPITRE 42. — <b>Versement des recettes.</b>	20
CHAPITRE 43. — <b>Cessation des opérations de la régie de recettes.</b>	20
<b>TITRE V. — OPÉRATIONS DES RÉGIES D'AVANCES</b>	21
CHAPITRE 51. — <b>Règles générales.</b>	21
CHAPITRE 52. — <b>Versement de l'avance.</b>	21
521. RÈGLES GÉNÉRALES.	21
522. VERSEMENT DE L'AVANCE INITIALE.	21
523. MODIFICATION DU MONTANT DE L'AVANCE.	21
523.1. <i>Augmentation de l'avance.</i>	21
523.2. <i>Réduction de l'avance.</i>	21
CHAPITRE 53. — <b>Approvisionnement de la caisse et du compte courant postal.</b>	22

	Pages
<b>CHAPITRE 54. — Contrôles exercés par le régisseur à l'occasion du règlement des dépenses.</b>	22
541. RÈGLES GÉNÉRALES.	22
542. QUALITÉ DU DONNEUR D'ORDRES.	22
543. IMPUTATION DE LA DÉPENSE.	22
544. VALIDITÉ DE LA CRÉANCE.	22
544.1. <i>Justification du service fait et exactitude des calculs de liquidation.</i>	22
544.2. <i>Intervention préalable des contrôles réglementaires.</i>	22
544.3. <i>Production des justifications.</i>	22
544.4. <i>Visa du contrôleur financier.</i>	23
544.5. <i>Application des règles de prescription et de déchéance.</i>	23
545. CARACTÈRE LIBÉRATOIRE DU RÈGLEMENT.	23
545.1. <i>Emploi d'un mode de règlement régulier.</i>	23
545.2. <i>Païement au créancier lui-même.</i>	23
545.3. <i>Païement à un mandataire.</i>	23
545.4. <i>Païements contentieux.</i>	23
545.5. <i>Oppositions.</i>	23
545.6. <i>Retenues.</i>	23
546. CONSÉQUENCES DES CONTRÔLES.	23
<b>CHAPITRE 55. — Modalités de règlement.</b>	23
551. RÈGLES GÉNÉRALES.	23
552. PAIEMENTS EN NUMÉRAIRE.	23
553. VIREMENT A DES COMPTES OUVERTS CHEZ LES COMPTABLES DU TRÉSOR.	23
554. VIREMENT A DES COMPTES COURANTS POSTAUX.	23
555. VIREMENT A DES COMPTES OUVERTS DANS LES BANQUES OU ORGANISMES ASSIMILÉS.	23
556. RÈGLEMENT PAR CHÈQUES TIRÉS SUR UN COMPTE DE DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR.	23
557. RÈGLEMENT PAR MANDAT-CARTE POSTAL.	23
558. RÈGLEMENTS NON EXÉCUTÉS.	23
<b>CHAPITRE 56. — Remboursement des dépenses.</b>	23
<b>CHAPITRE 57. — Cessation des opérations de la régie d'avances.</b>	24
 <b>TITRE VI. — RESPONSABILITÉ DES RÉGISSEURS</b>	 24
 <b>TITRE VII. — COMPTABILITÉ DES RÉGIES</b>	 24
<b>CHAPITRE 71. — Principe et règles générales.</b>	24
<b>CHAPITRE 72. — Les comptes.</b>	25
721. NOMENCLATURE DES COMPTES.	25
722. FONCTIONNEMENT DES COMPTES.	25

	Pages
CHAPITRE 73. — <b>Les registres.</b>	30
731. RÈGLES GÉNÉRALES.	30
732. NOMENCLATURE DES REGISTRES.	30
733. MODE D'UTILISATION DES REGISTRES.	30
CHAPITRE 74. — <b>Arrêtés d'écritures.</b>	34
741. RÈGLES GÉNÉRALES.	34
742. ARRÊTÉS JOURNALIERS.	34
743. ARRÊTÉS MENSUELS.	35
744. ARRÊTÉS ANNUELS.	35
745. ARRÊTÉS EXCEPTIONNELS.	35
CHAPITRE 75. — <b>Rectifications d'écritures.</b>	35
751. RÈGLES GÉNÉRALES.	35
752. RECTIFICATIONS AVANT VERSEMENT DES OPÉRATIONS.	35
753. RECTIFICATIONS APRÈS VERSEMENT DES OPÉRATIONS.	35
TITRE VIII. — <b>COMPTABILITÉ SIMPLIFIÉE DES RÉGIES</b>	36
TITRE IX. — <b>CONTRÔLES</b>	36
CHAPITRE 91. — <b>Règles générales.</b>	36
CHAPITRE 92. — <b>Contrôle administratif des régies.</b>	36
CHAPITRE 93. — <b>Contrôle comptable des régies.</b>	36

---

*DEUXIÈME PARTIE*

**LES FONDS PRIVÉS RÉGLEMENTÉS  
ET LES FONDS PROVENANT DE SCELLÉS**

---

CHAPITRE I. — <b>Les fonds privés réglementés.</b>	37
<i>Section I. — RÉGLEMENTATION DES FONDS PRIVÉS.</i>	37
I. <i>Le cautionnement prévu au 11<sup>o</sup> de l'article 138 du Code de procédure pénale, relatif au contrôle judiciaire.</i>	37
II. <i>Les sommes saisies arrêtées prévues aux articles R. 145-1 à R. 145-21 du Code du travail.</i>	38
A. <i>Les modalités de versement des sommes retenues par le tiers saisi.</i>	38
B. <i>La répartition des sommes remises au régisseur.</i>	38

	<u>Pages</u>
III. Les consignations de parties civiles.	39
IV. Les provisions pour expertises.	39
V. Les provisions sur redevances et droits dûs à l'État.	39
<i>Section II.</i> — MODALITÉS D'ENCAISSEMENT ET EMPLOI DES FONDS PRIVÉS.	40
I. <i>L'encaissement des fonds privés.</i>	40
A. Encaissement en numéraire.	40
B. Encaissement par effets bancaires.	40
C. Encaissement par effets postaux.	40
II. <i>L'emploi des fonds privés.</i>	40
A. Les fonds privés que le régisseur est tenu de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations.	41
B. Les fonds privés qui restent en instance dans les écritures du régisseur.	42
CHAPITRE II. — <b>Les fonds provenant de scellés.</b>	43

—————

TROISIÈME PARTIE

LES FRAIS DE JUSTICE

—————

CHAPITRE I. — <b>Définition des frais de justice.</b>	45
<i>Section I.</i> — FRAIS DE JUSTICE PROPREMENT DITS.	45
I. <i>Les frais de translation et de transport.</i>	45
A. Mode de transport des prévenus ou accusés.	46
B. Règles spéciales à Paris et à certaines grandes villes.	46
C. Marchés et traités avec les entrepreneurs de transport.	46
D. Transport des procédures et pièces à conviction.	46
E. Aliments ou secours nécessaires aux personnes pendant leur transport.	47
F. Remboursement des dépenses effectuées par les gendarmes.	47
G. Frais d'escorte des gendarmes.	47
H. Frais de location de coffres pour dépôt de valeurs.	47
II. <i>Les frais d'extradition.</i>	48
III. <i>Les honoraires et indemnités concernant les experts, les interprètes et les enquêteurs sociaux.</i>	48
A. Honoraires et indemnités des experts.	48
B. Indemnité versée aux personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité ou contribuant au contrôle judiciaire.	51
C. Honoraires et indemnités des interprètes traducteurs.	52
IV. <i>Les indemnités concernant les témoins et les jurés.</i>	52
A. Indemnités accordées aux témoins.	52
B. Indemnités accordées aux membres du jury criminel.	54
C. Témoins appelés à déposer devant un tribunal étranger.	55

	Pages
V. <i>Les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière.</i>	56
A. Cas dans lesquels la taxe pour garde des scellés est allouée.	56
B. Sort des animaux et objets périssables mis en fourrière.	56
VI. <i>Les émoluments et indemnités allouées aux huissiers de justice et aux agents de la force publique.</i>	56
A. Huissiers de justice.	56
B. Agents de la force publique.	58
VII. <i>Les indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers.</i>	59
A. Indemnités imputables sur les frais de gestion criminelle, correctionnelle et de police.	59
B. Principe du paiement des indemnités de voyage et de séjour.	59
VIII. <i>Les frais de communication postale, télégraphique, le port des paquets pour la procédure pénale.</i>	60
IX. <i>Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice.</i>	60
A. Principe.	60
B. Placards destinés à l'affichage.	60
C. Marchés et traités avec les imprimeurs.	60
X. <i>Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle et les gages des exécuteurs.</i>	60
XI. <i>Les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires ainsi que les frais de révision et les secours aux individus relaxés ou acquittés.</i>	61
XII. <i>Les indemnités accordées à la suite d'une détention ayant causé un préjudice.</i>	61
XIII. <i>Les indemnités accordées à certaines victimes de dommages corporels.</i>	62
<i>Section II. — FRAIS ASSIMILÉS AUX FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE.</i>	62
<b>CHAPITRE II. — Paiement des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.</b>	63
<i>Section I. — LA PHASE DE LIQUIDATION.</i>	63
I. <i>Nombre d'exemplaires des états ou mémoires.</i>	64
II. <i>Formalité de la taxe.</i>	64
III. <i>Recours contre l'ordonnance de taxe.</i>	64
<i>Section II. — LA PHASE DE PAIEMENT.</i>	65

#### QUATRIÈME PARTIE

### L'AIDE JUDICIAIRE ET L'INDEMNISATION DES AVOCATS COMMIS ET DÉSIGNÉS D'OFFICE

<b>CHAPITRE I. — L'aide judiciaire.</b>	67
<i>Section I. — LES FRAIS DE L'AIDE JUDICIAIRE.</i>	68
I. <i>Les frais évalués forfaitairement.</i>	68
A. L'indemnité forfaitaire allouée aux avocats, avoués, avocat du Conseil d'État ou à la Cour de cassation qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire.	68
B. L'indemnité forfaitaire due à l'huissier de justice au titre de l'indemnisation des huissiers de justice chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire.	69

	Pages
II. <i>Les autres frais de l'aide judiciaire.</i>	70
A. Les rémunérations afférentes aux constatations, consultations et expertises ainsi que les acomptes accordés par le juge sur justifications des avances faites par l'expert.	70
B. Les indemnités allouées aux témoins.	70
C. Les frais de transport des avocats et des officiers publics ou ministériels.	70
D. Les frais d'affranchissement exposés à l'occasion des correspondances postales expressément prévues par la loi.	71
E. Tous les frais dus à des tiers non avocats ou non officiers publics ou ministériels.	71
F. Les frais divers.	71
<i>Section II. — DÉTERMINATION DES CAS DONNANT LIEU A RECouvreMENT DES FRAIS DE L'AIDE JUDICIAIRE.</i>	71
I. <i>La décision du tribunal.</i>	71
A. Le bénéficiaire de l'aide est condamné aux dépens.	71
B. L'adversaire du bénéficiaire de l'aide est condamné aux dépens.	72
C. Le bénéficiaire de l'aide judiciaire et son adversaire sont condamnés au partage des dépens.	72
D. Le bénéficiaire de l'aide et son adversaire sont respectivement condamnés à supporter leurs dépens.	72
II. <i>Le retrait de l'aide judiciaire.</i>	73
A. Causes de retrait partiel ou total.	73
B. Les effets du retrait.	73
III. <i>Procédures et situations particulières.</i>	73
A. Mesures conservatoires.	73
B. Extinction de l'instance autrement que par un jugement sur le fond.	73
C. Procédures d'exécution.	73
IV. <i>Application du seuil de non-recouvrement.</i>	73
V. <i>Voies de recours susceptibles de frapper la décision de justice.</i>	74
A. La décision exécutoire.	74
B. La décision fait l'objet d'un recours.	74
<i>Section III. — LE FONCTIONNEMENT DE L'AIDE JUDICIAIRE.</i>	74
I. <i>Les documents de l'aide judiciaire.</i>	75
A. La fiche de rattachement des frais payés au titre de l'aide judiciaire.	75
B. Les dossiers de l'aide judiciaire.	75
II. <i>Phase du paiement des frais de l'aide judiciaire.</i>	75
A. Rôle du régisseur.	75
B. Rôle du comptable assignataire.	76
C. Rôle du chef du secrétariat-greffe.	76
III. <i>Phase de recouvrement des frais de l'aide judiciaire.</i>	77
IV. <i>Phase de répartition.</i>	77
<i>Section IV. — LES MODALITÉS SPÉCIFIQUES DU RECouvreMENT DES FRAIS DE L'AIDE JUDICIAIRE.</i>	78
I. <i>Le titre de recouvrement.</i>	78
A. Établissement et délivrance du titre de recouvrement.	78
B. Réception des titres de recouvrement par le trésorier-payeur général.	79
C. Modalités particulières d'établissement et de délivrance du titre de recouvrement.	80

	Pages
II. <i>Le recouvrement des dépens.</i>	80
III. <i>Exceptions à certaines règles relatives au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.</i>	81
A. <i>Exceptions relatives à l'application des voies d'exécution.</i>	82
B. <i>Exception relative au délai de prescription.</i>	82
<i>Section V. — LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS ET DE LA RÉPARTITION DES SOMMES RECOUVRÉES.</i>	82
I. <i>Comptabilisation des prises en charge.</i>	82
II. <i>Comptabilisation des sommes recouvrées.</i>	83
A. <i>Imputation des recettes.</i>	83
B. <i>Centralisation des recettes.</i>	83
C. <i>Transfert des recettes à la trésorerie générale.</i>	83
III. <i>Répartition des sommes recouvrées.</i>	83
IV. <i>Apurement des créances prises en charge.</i>	84
<b>CHAPITRE II. — L'indemnisation des avocats commis et désignés d'office.</b>	84
<i>Section I. — CONDITIONS ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNISATION DES AVOCATS COMMIS ET DÉSIGNÉS D'OFFICE.</i>	84
I. <i>Conditions d'attribution de l'indemnisation.</i>	84
II. <i>Modalités d'attribution de l'indemnisation.</i>	84
<i>Section II. — EFFETS DE L'INDEMNISATION DES AVOCATS COMMIS ET DÉSIGNÉS D'OFFICE.</i>	85
I. <i>Paiement de l'indemnité due à l'avocat commis et désigné d'office.</i>	85
II. <i>Restitution de l'indemnité versée à l'avocat.</i>	85
A. <i>Cas donnant lieu à restitution de l'indemnité.</i>	85
B. <i>Modalités du recouvrement.</i>	85
C. <i>Comptabilisation des opérations de recouvrement.</i>	85
<b>DISPOSITIONS FINALES.</b>	87
<b>ANNEXES.</b>	89
<b>MODÈLES.</b>	149

## PRÉAMBULE

---

Le régime financier et comptable des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales que définit la présente instruction résulte de l'application de l'article 12 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 et des décrets n°s 83-454, 83-455, 83-456 et 83-457 du 2 juin 1983 qui ont pour objet principal de transférer l'assignation des opérations relatives aux frais de justice et à l'aide judiciaire de la caisse des comptables des impôts à celle des comptables du Trésor.

Il est par ailleurs l'aboutissement d'une évolution engagée lors de la réforme de 1965, qui a mis fin au statut de charges des greffes et intégré dans la fonction publique les secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales.

Le nouveau dispositif a pour objet, conformément aux demandes exprimées par la Cour des comptes depuis plusieurs années, d'assurer, pour toutes les opérations financières des greffes, une stricte application des règles de la comptabilité publique telles qu'elles résultent notamment du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Il vise également à favoriser le rapprochement du service public judiciaire et de ses usagers en consacrant le rôle des greffes comme interlocuteurs privilégiés des justiciables et des professions judiciaires en matière de frais de justice et d'aide judiciaire.

Enfin, les nouvelles dispositions tendent à alléger les procédures en vigueur au sein des greffes et chez les comptables comme entre les greffes et les comptables, ce qui devrait contribuer à accélérer le traitement des dossiers.

\*  
\* \*

La mise en œuvre de ces orientations a conduit à articuler la réforme autour de deux principes, l'un de droit financier et l'autre d'organisation administrative.

### **1. Normalisation du statut financier et comptable des secrétariats-greffes.**

Eu égard aux règles de la comptabilité publique, cette normalisation appelait trois mesures :

- *Une clarification des fonctions d'ordonnateur.*

Le rôle de l'ordonnateur est joué par le magistrat appelé à se prononcer dans le cadre des pouvoirs des juridictions liés aux décisions de justice elles-mêmes. C'est, en effet, le juge qui liquide la dépense (frais de justice : dépenses sans ordonnancement préalable) en taxant les états de frais de justice et délivre, s'il y a lieu, l'état exécutoire permettant le recouvrement de ces frais. Conformément au principe de séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire ainsi qu'à l'article 9 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et à l'article 8 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, cette prérogative du juge fait exception aux pouvoirs des commissaires de la République tels qu'ils résultent des décrets précités du 10 mai 1982 qui consacrent le commissaire de la République comme ordonnateur secondaire unique.

Le chef du secrétariat-greffe, qui n'a pas la qualité d'ordonnateur secondaire, agit néanmoins dans ce domaine pour le compte des magistrats ordonnateurs dont il est en quelque sorte le délégué, vis-à-vis notamment du comptable assignataire. C'est ainsi qu'en matière de recouvrement des dépens de l'aide judiciaire, c'est le chef du secrétariat-greffe qui est chargé, dans le cas où des dépens ne sont pas contestés, de délivrer le titre exécutoire.

● *Une modification des compétences des comptables.*

Il convenait d'assigner l'ensemble des opérations de dépenses et de recettes liées aux frais de justice et à l'aide judiciaire sur la caisse d'un comptable direct du Trésor et non plus d'un comptable des impôts. En effet, la compétence de ce comptable spécialisé en matière de recettes constituait une anomalie pour le paiement des frais de justice; par ailleurs, le recouvrement des recettes de l'aide judiciaire s'apparente à celui des amendes et condamnations pécuniaires, déjà confié aux comptables du Trésor.

Il appartiendra donc désormais aux trésoriers-payeurs généraux, comptables centralisateurs du Trésor, de centraliser et de contrôler les opérations des régies instituées auprès des greffes, de confier le recouvrement des frais de l'aide judiciaire aux comptables non centralisateurs du Trésor et de procéder à la répartition des sommes recouvrées entre les ayants-droit.

● *Une transformation des régies des greffes en régies de droit commun.*

Le fait que le chef du secrétariat-greffe, ordonnateur délégué se soit vu confier les opérations de régisseur constituait une autre anomalie à laquelle il sera désormais remédié, une exception étant maintenue en ce qui concerne les greffes dont les effectifs seront trop restreints pour permettre la séparation des deux fonctions.

Sauf dérogations peu nombreuses qui sont précisées par la présente instruction, les opérations des régies d'avances et de recettes des greffes seront assujetties aux dispositions relatives aux régies d'État telles qu'elles résultent notamment du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 et aux règles de création, d'organisation, de fonctionnement et de surveillance définies par l'instruction générale du 23 mars 1968.

Comme pour toute régie d'avances et régie de recettes, les régisseurs des secrétariats-greffes seront soumis aux contrôles du comptable assignataire, c'est-à-dire du trésorier-payeur général.

## **2. Rationalisation et simplification de l'exécution des tâches administratives.**

Pour atteindre cet objectif, la voie suivie a consisté à regrouper sur les régies les opérations financières et comptables des secrétariats-greffes, qui étaient, jusqu'à présent, réparties entre les comptables des impôts et les greffiers-régisseurs.

Pivot du dispositif administratif, les régies des secrétariats-greffes sont tout d'abord constituées payeur unique dans le domaine des frais de justice et frais assimilés. Il s'agit là d'une mesure de simplification importante par rapport à l'organisation antérieure qui devrait, en outre, permettre de rapprocher le service public judiciaire et ses usagers. Ceux-ci, qu'il s'agisse des justiciables ou des professions judiciaires, trouveront dans le régisseur du secrétariat-greffe un interlocuteur financier unique.

Une autre caractéristique essentielle des régies des secrétariats-greffes, et plus particulièrement des régies de recettes, c'est qu'elles sont désormais chargées de toutes les opérations relatives aux fonds privés réglementés et aux fonds provenant de scellés à l'exception des scellés en matière pénale. Jusqu'à présent, ces opérations relevaient de la seule compétence et de la responsabilité personnelle du chef du secrétariat-greffe. Désormais, sans modification des diverses réglementations relatives à ces fonds privés ou aux fonds provenant de scellés et tout en préservant intégralement l'autorité fonctionnelle de chef du secrétariat-greffe sur ces opérations, le maniement des deniers les concernant sera effectué conformément aux règles de la comptabilité publique. La clarification des responsabilités qui en résulte pour les greffiers répond à une préoccupation ancienne de leur part.

\* \*

Tels sont les axes essentiels de la réforme du régime financier et comptable des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales qui fait l'objet de la présente instruction.

La date d'entrée en vigueur de la réforme est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1983 sous réserve des deux mesures transitoires suivantes :

— l'application de la réforme dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est subordonnée à l'adaptation des dispositions spécifiques en vigueur dans ces départements en matière de paiement des frais de justice et d'aide judiciaire;

— les compétences respectives des comptables des impôts et des comptables du Trésor font l'objet, pour les dossiers ouverts avant le 1<sup>er</sup> octobre 1983, de directives particulières.

La présente instruction comprend quatre parties :

— une première partie consacrée aux régies instituées auprès des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales;

— une deuxième partie, qui porte sur les fonds privés réglementés et les fonds provenant de scellés;

— une troisième partie, relative aux frais de justice;

— une quatrième partie consacrée à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des avocats commis et désignés d'office.

## PREMIÈRE PARTIE

### LES RÉGIES INSTITUÉES AUPRÈS DES SECRÉTARIATS-GREFFES DES JURIDICTIONS CIVILES ET PÉNALES

Aux termes de l'article premier du décret n° 83-454 du 2 juin 1983 modifiant l'article R. 814-1 du Code de l'organisation judiciaire, il est institué auprès de chaque secrétariat-greffe une régie de recettes et une régie d'avances fonctionnant dans les conditions prévues au décret n° 64-486 du 23 mai 1964, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

En conséquence, les destinataires de la présente instruction devront, d'une manière générale, en ce qui concerne les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des secrétariats-greffes, appliquer les dispositions de l'instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux, éditée par la Direction de la comptabilité publique le 23 mars 1968.

Toutefois, la spécificité de certaines procédures inhérente à la nature de plusieurs catégories d'opérations dont sont chargés les secrétariats-greffes requiert certaines adaptations des dispositions applicables aux régies de l'État.

Il s'avère donc nécessaire, dans tous les cas où les activités de ces nouvelles régies sortent du cadre habituel des régies, de substituer ou d'ajouter aux règles générales certaines règles particulières relatives à ces activités.

Ainsi le plan de la présente partie reprend celui de l'instruction générale de 1968. Les titres, chapitres et paragraphes tels qu'ils figurent dans cette instruction, ainsi que la numérotation correspondante sont donc repris dans le même ordre. Pour chaque rubrique de l'instruction générale, ou plusieurs rubriques s'il y a lieu, il est indiqué :

- si les dispositions du droit commun des régies s'appliquent aux régies des secrétariats-greffes;
- si ces dispositions sont sans objet;
- ou quelles sont les dispositions spécifiques aux régies des secrétariats-greffes qui remplacent les dispositions du droit commun des régies.

Dans ce dernier cas, ces dispositions particulières viennent s'inscrire dans le cadre de la rubrique concernée de l'instruction générale, mais sont structurées, s'il y a lieu, selon une numérotation qui leur est propre.

#### TITRE PREMIER. — INSTITUTION DES RÉGIES

##### CHAPITRE 11. — Autorités qualifiées pour créer les régies

111. PRINCIPE.

112. EXCEPTION.

Le droit commun faisant l'objet des dispositions de l'instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'État s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

##### CHAPITRE 12. — Actes constitutifs des régies

121. VISAS.

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

## 122. DISPOSITIONS OBLIGATOIRES.

### 122.1. *Dispositions obligatoires communes aux régies de recettes et aux régies d'avances.*

122.11. Service auprès duquel est instituée la régie.

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

122.12. Cautionnement.

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

Il est précisé que la base du cautionnement doit être évaluée en tenant compte des fonds privés réglementés et des fonds provenant de scellés.

### 122.2. *Dispositions obligatoires propres aux régies de recettes.*

122.21. Nature des recettes à encaisser.

Le décret n° 83-454 du 2 juin 1983 modifiant le code de l'organisation judiciaire fixe limitativement aux articles R 814-5 et 814-6 la nature des opérations réalisées par les régisseurs de recettes installés auprès des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales.

Ces opérations se répartissent en trois catégories :

#### I. *Les recettes effectuées pour le compte de l'État.*

Ces recettes sont constituées par :

— les redevances de copies de pièces pénales prévues à l'article R 165 du Code de procédure pénale;

— les redevances et droits perçus à l'occasion des actes ou formalités accomplis dans le cadre de l'activité des tribunaux de grande instance à compétence commerciale.

Les recettes provenant des redevances de copies de pièces pénales sont encaissées, comptabilisées et versées au comptable assignataire par les régisseurs dans les conditions habituelles prévues par la réglementation des régies d'État (cf. *infra* titre IV « Opérations des régies de recettes »).

En revanche, l'encaissement, la comptabilisation et le versement des recettes liées à l'activité des tribunaux de grande instance à compétence commerciale, sont effectuées selon des modalités propres à cette nature de recettes.

Il est précisé que compte tenu du nombre limité de tribunaux de grande instance ayant la compétence commerciale, il n'a pas été jugé utile d'exposer dans la présente instruction quelles sont les dispositions applicables en la matière.

Ces dispositions font l'objet d'une instruction complémentaire dont les seuls destinataires sont les régisseurs placés auprès des secrétariats-greffes des tribunaux à compétence commerciale, ainsi que les comptables assignataires concernés.

#### II. *Les opérations relatives aux fonds privés réglementés.*

Ces fonds privés sont représentés par :

— les cautionnements prévus à l'article 138 du décret n° 70-1223 du 23 décembre 1970 relatif au contrôle judiciaire (art. R 19 à R 25 du Code de procédure pénale);

— les sommes saisies-arrêtées prévues aux articles R 145-1 à R 145-21 du Code du travail;

— les consignations de parties civiles prévues aux articles R 236 à R 240 du Code de procédure pénale;

— les provisions pour expertise prévues aux articles 269 et suivants du nouveau Code de procédure civile;

— les provisions constituées volontairement par les parties au titre des redevances et droits.

III. *Les recettes constituées par les sommes qui sont remises en dépôt au régisseur par le chef du secrétariat-greffe ou les sommes trouvées lors de l'apposition des scellés, dont le régisseur n'est que le dépositaire.*

Cette catégorie de recettes ne concernent que les régisseurs installés auprès des secrétariats-greffes des tribunaux d'instance statuant en matière civile.

Les opérations relatives à ces fonds privés font l'objet de règles spécifiques conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, du Code du travail et du nouveau Code de procédure civile (cf. deuxième partie. « Les fonds privés réglementés et les fonds provenant de scellés »).

#### 122.22. Modalités d'encaissement et de versement des recettes.

Il s'agit des modalités de versement de recettes au comptable assignataire.

Les modalités du droit commun des régies s'appliquent aux seules recettes effectuées pour le compte de l'État.

En revanche, les prescriptions du droit commun des régies relatives aux limites du plafond de l'encaisse s'appliquent à la totalité des opérations dont est chargé le régisseur de recettes, y compris les opérations effectuées au titre des fonds privés.

Les actes constitutifs préciseront les plafonds maxima de l'encaisse et de l'avoir du compte courant postal au-delà desquels les sommes doivent être versées par le régisseur sur le compte de dépôts de fonds au Trésor.

#### 122.3. *Dispositions obligatoires propres aux régies d'avances.*

##### 122.31. Nature des dépenses à payer par les régisseurs.

L'article 9 du décret du 28 mai 1964 fixe limitativement la liste des dépenses que les régisseurs peuvent normalement être autorisés à payer.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 83-454 du 2 juin 1983 modifiant le code de l'organisation judiciaire déroge à ce principe en habilitant les régisseurs d'avances placés auprès du secrétariat-greffe des juridictions civiles et pénales, à payer l'ensemble des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police visés à l'article R 92 du Code de procédure pénale ainsi que les frais qui y sont assimilés au sens de l'article R 93 du même code.

La qualité de payeur des frais de justice est ainsi conférée au régisseur d'avances sans aucune réserve quant au montant des dépenses à régler.

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police énumérés aux articles R 92 et R 93 du Code de procédure pénale sont les suivants :

##### I. *Frais de justice proprement dits :*

- 1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de translation des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand cette translation ne peut être effectuée par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, les frais de transport des procédures et des pièces à conviction;
- 2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure pénale en matière internationale;
- 3° Les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux experts, aux interprètes ainsi qu'aux personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité ou contribuant au contrôle judiciaire et les frais de traduction;
- 4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés;
- 5° Les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière;
- 6° Les émoluments alloués aux huissiers et aux agents de la force publique;
- 7° Les indemnités allouées aux magistrats et greffiers au cas de transport pour exercer un acte de leur fonction dans les conditions prévues aux articles R 200 à R 202 du même code;
- 8° Les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, le port des paquets pour la procédure pénale;

- 9° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice;
- 10° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle et les gages des exécuteurs;
- 11° Les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires ainsi que les frais de révision et les secours aux individus relaxés ou acquittés;
- 12° Les indemnités accordées en application des articles 149 et 150 du Code de procédure pénale;
- 13° Les indemnités accordées en application de l'article 706-9 ainsi que les frais exposés devant les commissions prévues à l'article 706-4.

II. *Frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.*

Ces frais résultent :

- 1° De procédures suivies en application des lois concernant l'enfance délinquante et des lois concernant la protection de l'enfance en danger;
- 2° De l'application de la législation sur le régime des aliénés;
- 3° Des procédures suivies en application de la législation en matière de tutelle des mineurs, de tutelle ou de curatelle des majeurs et de sauvegarde de justice;
- 4° Des poursuites d'office en matière civile;
- 5° Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public;
- 6° Des avances faites en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens dans les cas prévus à l'article 94 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967;
- 7° Des dispositions de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée relative à l'aide judiciaire et l'indemnisation des commissions et désignations d'office;
- 8° Du transport des greffes ou des archives des cours ou tribunaux;
- 9° De lois spéciales ou de règlements d'administration publiques et dont l'avance doit être faite par les comptables du Trésor;
- 10° Des frais exposés devant la commission prévue à l'article 16-2;
- 11° Des enquêtes ordonnées en matière de divorce et de séparation de corps en application de l'article 287-1 du Code civil;
- 12° Des indemnités de transport et de séjour des magistrats et des secrétaires des juridictions de l'ordre judiciaire, sans préjudice des dispositions de l'article R 92;
- 13° Des frais postaux des secrétariats-greffes des juridictions civiles nécessités par les actes et procédures ainsi que par l'envoi des bulletins de casier judiciaire;
- 14° Des actes faits d'office en matière de scellés.

Le paiement des dépenses relatives à chacune de ces catégories de frais est strictement réglementé par le Code de procédure pénale. Cette réglementation fait l'objet de la troisième partie de la présente instruction (cf. *infra* troisième partie « Les frais de justice »).

122.311 à 122.316.

Sans objet.

122.32. Montant maximum de l'avance à consentir aux régisseurs.

et 122.33. Délai de production des pièces justificatives de dépenses par les régisseurs.

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

122.34. Destinataires des pièces justificatives.

Les pièces justificatives des dépenses payées doivent être remises par le régisseur au comptable assignataire.

123. DISPOSITIONS FACULTATIVES.

123.1. *Sous-régisseurs.*

123.2. *Imputation des opérations et désignation de l'ordonnateur et du comptable assignataire.*

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

124. MESURES DE PUBLICITÉ.

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

**TITRE II. — NOMINATION DES RÉGISSEURS**

**CHAPITRE 21. — Autorités qualifiées pour nommer les régisseurs**

211. PRINCIPE.

212. DÉROGATION.

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

**CHAPITRE 22. — Choix des régisseurs**

L'article R 814-2 modifié par l'article premier du décret n° 83-454 du 2 juin 1983 modifiant le Code de l'organisation judiciaire, dispose que les attributions de régisseur définies aux articles R 814-4 à R 814-6 du même code sont confiées à un fonctionnaire du secrétariat-greffe autre que le chef de ce service, mais qu'elles peuvent à titre exceptionnel être confiées au chef du secrétariat-greffe.

Le comptable assignataire sera informé lorsque le cumul des fonctions de chef du secrétariat-greffe et de régisseur est, à titre exceptionnel, envisagé par l'autorité qualifiée pour nommer les régisseurs.

Dans le cas où le chef du secrétariat-greffe est chargé de la garde des scellés en matière pénale, il ne pourra être nommé régisseur.

**CHAPITRE 23. — Publicité de l'acte de nomination des régisseurs**

**CHAPITRE 24. — Désignation des mandataires**

**CHAPITRE 25. — Désignation d'intérimaire**

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

**TITRE III. — INSTALLATION DES RÉGISSEURS**

**CHAPITRE 31. — Formalités communes à tous les régisseurs**

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

**CHAPITRE 32. — Formalités particulières aux titulaires  
d'une régie nouvellement créée**

Outre les comptes énumérés à la présente rubrique de l'instruction générale, sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'État, qui sont ouverts dans la comptabilité des régisseurs installés auprès des secrétariats-greffes conformément aux

dispositions du droit commun, les régisseurs des secrétariats-greffes doivent obligatoirement se faire ouvrir un compte spécial dans les écritures du préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations le plus rapproché du tribunal auprès duquel le secrétariat-greffe est installé. Ce compte est désigné dans la comptabilité du régisseur par les numéro et intitulé suivants : A IV « Caisse des Dépôts et Consignations ».

#### CHAPITRE 33. — Formalités particulières aux nouveaux régisseurs d'une régie en fonctionnement

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes. En outre la remise de service est obligatoirement effectuée en présence du comptable assignataire ou de son représentant.

#### CHAPITRE 34. — Organisation en personnel et matériel

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

### TITRE IV. — OPÉRATIONS DES RÉGIES DE RECETTES

#### CHAPITRE 41. — Encaissement des recettes par le régisseur

Le droit commun des régies s'applique à l'ensemble des opérations des régies des secrétariats-greffes, sous réserve, en ce qui concerne les opérations relatives aux fonds privés, des dispositions figurant dans la deuxième partie de la présente instruction.

#### CHAPITRE 42. — Versement des recettes

Il est rappelé, en ce qui concerne les recettes effectuées pour le compte de l'État, que seules les redevances de copies de pièces pénales obéissent aux modalités de versement prévues à cette rubrique du paragraphe 421 au paragraphe 423, sous réserve de l'application d'une disposition particulière relative aux opérations de fin de mois : le relevé mensuel des recettes (modèle n° 1) doit être établi le dernier jour ouvrable du mois. Il est précisé en outre que lorsque la redevance est acquittée par prélèvement sur la provision constituée à cet effet, le versement de la recette constatée est effectué en fin de mois au moyen d'un chèque tiré par le régisseur sur son compte de dépôt de fonds au Trésor, puis remis par ce dernier au comptable assignataire.

Les recettes liées à l'activité des tribunaux de grande instance à compétence commerciale font l'objet de dispositions spécifiques qui ont été regroupées dans une instruction complémentaire (cf. *supra* § 122.21-I).

Les opérations relatives aux fonds privés réglementés et aux fonds provenant de scellés font l'objet des dispositions figurant dans la deuxième partie de la présente instruction.

Par ailleurs, il est précisé que les régisseurs doivent comprendre dans la balance mensuelle des comptes qu'ils adressent au comptable assignataire, les opérations sur deniers privés (cf. *infra* titre VII, § 743).

#### CHAPITRE 43. — Cessation des opérations de la régie de recettes

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes, en ce qui concerne les recettes effectuées pour le compte de l'État et la clôture du compte courant postal du régisseur.

Les fonds détenus au titre des fonds privés réglementés et des fonds provenant de scellés sont transférés par virement au régisseur installé auprès du secrétariat-greffe d'une autre juridiction, qui sera chargé par les autorités judiciaires de poursuivre l'exécution des opérations de cette nature.

Le comptable assignataire procède à la clôture du compte à la Caisse des Dépôts et Consignations concernant la régie ayant cessé ses opérations.

## TITRE V. — OPÉRATIONS DES RÉGIES D'AVANCES

### CHAPITRE 51. — Règles générales.

Les régies d'avances installées auprès des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales sont chargées du paiement sur crédits évaluatifs de l'ensemble des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police visés à l'article R 92 du Code de procédure pénale ainsi que les frais qui y sont assimilés au sens de l'article R 93 du même code. La réglementation particulière de ces dépenses est exposée dans la troisième partie de la présente instruction « Les frais de justice ».

### CHAPITRE 52. — Versement de l'avance

#### 521. RÈGLES GÉNÉRALES.

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

#### 522. VERSEMENT DE L'AVANCE INITIALE.

L'avance mise à la disposition du régisseur placé auprès des secrétariats-greffes des juridictions étant destinée à régler des dépenses à caractère obligatoire, payées sans ordonnancement préalable, est imputée sur des crédits évaluatifs. Il s'ensuit que les modalités du versement de cette avance diffèrent de celles prévues pour les autres régies de l'État. Les formalités qui en conditionnent le versement sont les suivantes :

Le régisseur placé auprès du secrétariat-greffe établit sa demande en double exemplaire, puis l'adresse, après l'avoir présentée au visa du président de la juridiction, au comptable assignataire.

Dès réception des deux exemplaires, et après vérification, le comptable établit un ordre de dépenses au nom du régisseur. Le montant de l'avance est porté dans les écritures du comptable au débit d'un compte de trésorerie. Simultanément le comptable crédite le compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur.

Ainsi qu'il est précisé à l'article premier du décret n° 83-454 du 2 juin 1983 modifiant l'article R 814-4 du Code de l'organisation judiciaire, il n'y a pas lieu de procéder au blocage des crédits prévu à l'article 10 du décret susvisé du 28 mai 1964.

#### 523. MODIFICATION DU MONTANT DE L'AVANCE.

##### 523.1. *Augmentation de l'avance.*

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

##### 523.2. *Réduction de l'avance.*

S'il s'avère que le montant de l'avance consentie au régisseur, déterminée en fonction des dépenses prévisibles annuelles, est supérieure aux besoins réels des services, le comptable assignataire en provoque sa réduction. Dans ce cas, le régisseur reverse au comptable la somme représentant le montant de la réduction opérée, sans autre formalité.

#### 524. RÉPARTITION DE L'AVANCE PAR CHAPITRE.

#### 525. DISPOSITIONS A PRENDRE EN FIN D'ANNÉE.

Sans objet.

CHAPITRE 53. — **Approvisionnement de la caisse  
et du compte courant postal**

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

CHAPITRE 54. — **Contrôles exercés par le régisseur  
à l'occasion du règlement des dépenses**

541. RÈGLES GÉNÉRALES.

542. QUALITÉ DU DONNEUR D'ORDRE.

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

543. IMPUTATION DE LA DÉPENSE.

Sans objet.

544. VALIDITÉ DE LA CRÉANCE.

544.1. *Justification du service fait et exactitude des calculs de liquidation.*

544.2. *Intervention préalable des contrôles réglementaires.*

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

544.3. *Production des justifications.*

Outre l'observation des directives relatives à la vérification de la dépense à laquelle les régisseurs sont astreints, il incombe aux régisseurs placés auprès des secrétariats-greffes de vérifier (cf. troisième partie « Les frais de justice ») :

1° Que les états et mémoires soient bien conformes aux modèles arrêtés par le ministre de la Justice (cf. *infra* troisième partie, chap. 2, section I);

2° Que toutes les pièces justificatives énumérées sur les états et mémoires sont bien produites (factures, quittances, ou attestations diverses). A cet égard, il est précisé que :

- la compagnie du chemin de fer ou le voiturier doivent joindre à leurs mémoires l'original de la réquisition des autorités judiciaires en matière de transport des prévenus ou accusés,
- les agents chargés du transport des procédures et pièces à conviction portent sur leurs mémoires le montant des frais exceptionnels qu'ils ont pu avancer,
- les dépenses exposées par les gendarmes en cours de route sont portées sur leurs mémoires auxquels sont joints les ordres qu'ils ont reçus et les quittances particulières des paiements effectués,
- les demandes de remboursement des frais de transport des experts, témoins, jurés, huissiers, doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande,
- les imprimeurs doivent joindre à chaque article de leur mémoire un exemplaire de l'objet imprimé,
- le régisseur chargé de payer un acompte au témoin ou au juré hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement doit en faire mention en marge ou en bas soit de la copie de la citation ou de l'avertissement remis au témoin, soit de la notification délivrée au juré;

3° Que pour les frais autres que ceux qui sont à la charge de l'État sans recours envers les condamnés, les ordonnances de taxe comportent la mention obligatoire qu'il n'y a pas eu de consignation suffisante, ou qu'il n'y a pas de partie civile en cause, ou que la partie civile a obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire;

4° Que les états et mémoires soient dûment revêtus de la mention obligatoire « taxe définitive ».

544.4 *Visa du contrôleur financier.*

Sans objet.

544.5. *Application des règles de prescription et de déchéance.*

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

545. CARACTÈRE LIBÉRATOIRE DU RÈGLEMENT.

545.1. *Emploi d'un mode de règlement régulier.*

545.2. *Paiement au créancier lui-même.*

545.3. *Paiement à un mandataire.*

545.4. *Paiements contentieux.*

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes, à l'exception de la restriction contenue au paragraphe 545-4, en ce qui concerne le paiement par le régisseur des sommes dues en vertu de décisions de justice.

545.5. *Oppositions.*

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes sous réserve des dispositions du paragraphe 545.51 qui sont sans objet.

545.6. *Retenues.*

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

546. CONSÉQUENCES DES CONTRÔLES.

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

#### CHAPITRE 55. — Modalités de règlement

551. RÈGLES GÉNÉRALES.

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

552. PAIEMENT EN NUMÉRAIRE.

Il est précisé, en ce qui concerne le cas du créancier qui ne sait pas ou ne peut pas signer, que la mention du juge établissant ce fait suffit pour autoriser le paiement. Dans ce cas, la remise de la taxe équivaut à la quittance (cf. troisième partie « Les frais de justice »).

553. VIREMENT A DES COMPTES OUVERTS CHEZ LES COMPTABLES DU TRÉSOR.

554. VIREMENT A DES COMPTES COURANTS POSTAUX.

555. VIREMENT A DES COMPTES OUVERTS DANS LES BANQUES OU ORGANISMES ASSIMILÉS.

556. RÈGLEMENT PAR CHÈQUES TIRÉS SUR UN COMPTE DE DÉPÔT DE FONDS AU TRÉSOR.

557. RÈGLEMENT PAR MANDAT-CARTE POSTAL.

558. RÈGLEMENTS NON EXÉCUTÉS.

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

#### CHAPITRE 56. — Remboursement des dépenses

Dans le délai maximum fixé par l'article 12 du décret n° 64-486 du 28 mai 1964, le régisseur adresse au comptable assignataire les pièces justificatives des paiements

effectués par ses soins, accompagnées du bordereau modèle n° 2 établi en double exemplaire.

Cet imprimé récapitule le montant des dépenses du chapitre 37.11 que le régisseur a payées, conformément à la nomenclature des frais de justice (annexe n° 11).

Le comptable procède à la vérification des justifications. Dès qu'il a reconnu la régularité des paiements, il impute les montants correspondants dans sa comptabilité, puis effectue les opérations de règlement, par crédit au compte de dépôt de fonds, au compte courant postal, ou par versement en numéraire.

Dans le cas où des justifications ne peuvent être acceptées, le comptable en déduit le montant du total des dépenses à rembourser figurant sur le bordereau récapitulatif, puis renvoie les pièces rejetées au régisseur.

Ce dernier doit poursuivre la régularisation des rejets. Les pièces régularisées sont comprises dans le plus prochain bordereau.

#### CHAPITRE 57. — Cessation des opérations de la régie d'avances

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes sous réserve des modalités relatives au blocage des crédits.

### TITRE VI. — RESPONSABILITÉ DES RÉGISSEURS

Le droit commun des régies s'applique à l'ensemble des opérations effectuées par les régies des secrétariats-greffes.

### TITRE VII. — COMPTABILITÉ DES RÉGIES

#### CHAPITRE 71. — Principes et règles générales

Aux termes de l'article 13 du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 : « Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité dont la forme est fixée par le ministre des Finances ou avec son accord ».

Cette comptabilité qui retrace tous les mouvements des divers comptes de disponibilités est dite « comptabilité en deniers ». Elle doit faire ressortir à tout moment :

- pour les régies de recettes, la situation de leur encaisse;
- pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue.

Dans le cas des régies instituées auprès des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales, la comptabilité tenue par les régisseurs doit également retracer les opérations effectuées au titre des fonds privés réglementés et des fonds provenant de scellés.

La comptabilité des régies est unique : lorsqu'un agent est chargé à la fois des fonctions de régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes, il ne doit tenir qu'une seule comptabilité retraçant l'ensemble des opérations qu'il est habilité à effectuer.

La comptabilité est tenue selon la méthode de la partie double où chaque opération est décrite à deux comptes dont l'un est débité et l'autre crédité. Les registres mis en service sont conçus de façon à enregistrer simultanément l'opération de débit et l'opération de crédit.

## CHAPITRE 72. — Les comptes

### 721. NOMENCLATURE DES COMPTES.

Les comptes ouverts dans la comptabilité des régisseurs des secrétariats-greffes retracent toutes les opérations en deniers. Ces comptes permettent de distinguer et de classer en grandes catégories les opérations effectuées par les régisseurs.

Les comptes sont classés en deux grandes catégories :

- I. Les comptes de disponibilités groupés sous la lettre A;
- II. Les comptes d'opérations.

Ceux-ci se divisent en deux groupes :

- Groupe B : Comptes d'opérations de dépenses sur fonds publics et d'opérations à régulariser;
- Groupe C : Comptes de recettes sur fonds publics et d'opérations sur fonds privés réglementés.

Les comptes de disponibilités sont désignés par les numéros et libellés suivants :

- A I. Caisse;
- A II. Compte de dépôts de fonds au Trésor;
- A III. Compte courant postal;
- A IV. Caisse des Dépôts et Consignations.

Les comptes d'opérations sont désignés par les numéros et libellés suivants :

- B 0. Avance;
- B I. Dépenses sur avance du Trésor;
- B II. Pièces de dépenses remises pour remboursement;
- B III. Opérations diverses;
- B IV. Avances aux sous-régisseurs (1);
- C I. Recettes pour le compte du Trésor;
- C II. Provisions sur redevances et droits;
- C III. Consignations des parties civiles;
- C IV. Saisies-arrêts;
- C V. Cautionnements en matière de contrôle judiciaire;
- C VI. Fonds provenant de scellés;
- C VII. Provisions pour expertise.

L'ouverture de comptes nouveaux doit être autorisée par la Direction de la Comptabilité publique.

### 722. FONCTIONNEMENT DES COMPTES.

#### I. Comptes de disponibilités.

A. Le compte A I « Caisse » retrace les mouvements de fonds se traduisant par une augmentation ou une diminution de l'encaisse.

Ce compte est débité du montant des entrées :

- encaissements en numéraire au titre des recettes effectuées pour le compte de l'État et des fonds privés réglementés;
- des différences de caisse en plus constatées lors d'un arrêté d'écritures;
- encaissement en numéraire de l'avance versée par le comptable assignataire;

---

(1) Ce compte n'est ouvert dans la comptabilité des régies que lorsque, exceptionnellement, des sous-régies auront été instituées par application des dispositions du paragraphe 123.1.

- fonds reçus pour l'approvisionnement de la caisse par prélèvement sur le compte de dépôts de fonds au Trésor ou sur le compte courant postal;
- encaissements en numéraire au titre des dépenses à régulariser;
- chèques bancaires, et chèques postaux dans le cas d'un régisseur non titulaire d'un compte courant postal, reçus en paiement au titre des recettes effectuées pour le compte de l'État portés en « valeurs de caisse » (cf. § 412.2 avant-dernier alinéa et § 412.3 dernier alinéa);
- chèques postaux impayés relatifs à des recettes effectuées pour le compte de l'État (cf. § 412.3 avant-dernier alinéa).

Il est crédité du montant des sorties :

- dépenses payées en numéraire, restitutions ou attributions en numéraire des sommes déposées, consignées ou saisies-arrêtées;
- reversement total ou partiel en numéraire de l'avance au comptable assignataire;
- versement au comptable assignataire des recettes en numéraire pour le compte de l'État et des différences de caisse en plus;
- chèques bancaires, et chèques postaux dans le cas d'un régisseur non titulaire d'un compte courant postal, reçus en paiement au titre des recettes pour le compte de l'État et adressés au comptable assignataire;
- chèques postaux impayés relatifs à des recettes pour le compte de l'État transmis au comptable assignataire pour régularisation;
- dégagement de l'encaisse par versement au compte de dépôts de fonds au Trésor ou au compte courant postal;

B. Le compte A II « Compte de dépôts de fonds au Trésor » retrace toutes les opérations affectant le compte de dépôts de fonds au Trésor.

Il est débité du montant des opérations qui augmentent l'avoir du compte de dépôts de fonds au Trésor :

- opérations par chèques bancaires ou virements reçus en paiement par les régisseurs au titre des fonds privés réglementés, des dépenses ou recettes à régulariser;
- perception de l'avance versée par le comptable assignataire par virement au compte de dépôts de fonds au Trésor du régisseur.
- versement au compte de dépôts de fonds au Trésor du montant des avoirs en caisse excédant les besoins en numéraire de la régie;
- versement au compte de dépôts de fonds au Trésor des avoirs excédentaires du compte courant postal, viré par l'intermédiaire du compte courant postal du comptable tenant le compte de dépôts de fonds au Trésor;
- mise à la disposition du régisseur par la Caisse des Dépôts et Consignations des sommes saisies-arrêtées à fin de répartition et, en matière de contrôle judiciaire, de la fraction du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire, aux fins de versement aux ayants droit ou de restitution à l'inculpé;
- réimputation des virements bancaires non exécutés.

Il est crédité du montant des opérations qui diminuent l'avoir du compte de dépôts de fonds au Trésor :

- opérations de dépenses et restitutions ou attributions des sommes déposées, consignées ou saisies-arrêtées réglées par virement ou par chèque tiré sur ce compte par le régisseur;
- versement au comptable assignataire du montant des recettes pour le compte de l'État constatées après imputation d'une provision sur redevances et droits;
- prélèvements en numéraire pour alimentation de la caisse de la régie avec remise d'un chèque tiré sur le compte de dépôts de fonds au Trésor à l'ordre du régisseur;

- transferts à la Caisse des Dépôts et Consignations des fonds reçus au titre des saisies-arrêts et des cautionnements en matière de contrôle judiciaire;
- prélèvements pour augmentation de l'avoir du compte courant postal par demande de virement remise au comptable du Trésor qui tient le compte de dépôts de fonds au Trésor;
- rejets de chèques bancaires impayés reçus en paiement au titre des fonds privés réglementés;
- reversement total ou partiel de l'avance;
- versement au comptable assignataire des sommes réimputées suite à des virements bancaires non exécutés concernant des dépenses pour le compte de l'État.

C. Le compte A III « Compte courant postal » retrace toutes les opérations affectant le compte courant postal de chaque régisseur désigné « *ès qualité* ».

Il est débité du montant des opérations qui augmentent l'avoir du compte courant postal :

- opérations par chèques postaux (chèques reçus directement ou virements notifiés par le centre de chèques postaux) relatives à des versements concernant les recettes pour le compte de l'État et les fonds privés réglementés;
- perception de l'avance versée par le comptable assignataire par virement au compte courant postal du régisseur;
- approvisionnement du compte courant postal sur la demande du régisseur par l'intermédiaire du compte courant postal du comptable du Trésor tenant le compte de dépôts de fonds au Trésor;
- réimputation des virements postaux non exécutés.

Il est crédité du montant des opérations qui diminuent l'avoir du compte courant postal :

- versement au comptable assignataire des sommes perçues au titre des recettes pour le compte de l'État constatées au crédit du compte courant postal du régisseur;
- opérations de dépenses et restitutions ou attributions des sommes déposées, consignées ou saisies-arrêtées réglées par l'intermédiaire du compte courant postal (chèque postal remis ou envoyé aux créanciers pour paiement, ordres de virement envoyés au centre de chèques postaux ou mandat carte postal);
- dégagement sur la demande du régisseur des avoirs excédentaires de son compte courant postal par virement au compte courant postal du comptable du Trésor tenant le compte de dépôts de fonds au Trésor;
- prélèvements en numéraire pour alimentation de la caisse;
- rejet des chèques postaux impayés concernant les fonds privés réglementés;
- reversement total ou partiel de l'avance;
- versement au comptable assignataire des sommes réimputées suite à virements postaux non exécutés, concernant les dépenses payées pour le compte de l'État.

D. Le compte A IV « Caisse des Dépôts et Consignations » retrace les opérations de versement et de retrait des sommes obligatoirement versées à la Caisse des Dépôts et Consignations au titre des saisies-arrêts.

Il est débité du montant des sommes reçues au titre des saisies arrêts.

Il est crédité du montant des sommes restituées par la Caisse des Dépôts et Consignations suite à une autorisation de retrait du juge dans le cas des fonds sur saisies-arrêts (procès-verbal de répartition).

## II. Comptes d'opérations sur fonds publics.

A. Le compte B 0 « Avance » retrace les opérations se rapportant à l'avance mise à la disposition du régisseur.

Il est crédité lors du versement initial de l'avance ou lors du versement d'un complément d'avance du montant de la somme reçue du comptable assignataire.

Il est débité en cas de diminution du plafond de l'avance ou lors de la cessation des opérations de la régie du montant des fonds restitués au comptable assignataire.

Hormis ces opérations le compte B 0 « Avance » n'est donc pas utilisé, notamment lors du paiement ou du transfert des dépenses par les régisseurs.

B. Le compte B I « Dépenses sur avances du Trésor » retrace toutes les dépenses dont le paiement incombe aux régisseurs (cf. *supra* § 122.31).

Il est débité :

- du montant des différentes dépenses réglées par les régisseurs;
- du montant des pièces de dépenses régularisées après rejet;
- du montant des dépenses versées par les sous-régisseurs.

Il est crédité du montant des pièces justificatives de dépenses adressées au comptable assignataire.

C. Le compte B II « Pièces de dépenses remises pour remboursement » retrace les versements au comptable assignataire des pièces justificatives des dépenses effectuées.

Il est débité du montant des pièces adressées au comptable assignataire et non encore remboursées.

Il est crédité du montant des remboursements de dépenses admises par le comptable assignataire et du montant des pièces justificatives de dépenses rejetées.

D. Le compte B III « Opérations diverses » est destiné à retracer toutes les opérations dont l'imputation n'a été prévue à aucun compte particulier. La régularisation des opérations portées à ce compte doit intervenir au plus tard un mois après leur constatation.

Pour les régies très importantes, dans lesquelles de nombreuses « opérations diverses » sont constatées, tant en recette qu'en dépense, ce compte pourra être avec l'accord du comptable assignataire, subdivisé en deux sous-comptes :

Sous-compte B III-I : « Dépenses à régulariser »;

Sous-compte B III-II : « Recettes à régulariser ».

Ce compte B III est débité :

- du montant des justifications de dépenses rejetées au régisseur par le comptable assignataire (B III-I);
- du montant des versements faits au comptable assignataire au titre des différences de caisse en plus (B III-II);
- des versements au comptable assignataire des virements bancaires ou postaux réimputés, relatifs aux dépenses portées au compte B I (B III-II);
- du montant des encaissements qui, après recherches, ont pu recevoir une imputation définitive (B III-II);
- du montant des prélèvements effectués en vertu d'oppositions ou de retenues versées au comptable assignataire (B III-II).

Le compte B III est crédité :

- du montant des dépenses régularisées après rejet du comptable assignataire (B III-I);
- du montant des excédents de caisse constatés lors d'un arrêté d'écritures (B III-II);

- du montant des virements bancaires ou postaux réimputés relatifs aux dépenses portées au compte B I (B III-II);
- du montant des encaissements qui n'ont pu recevoir immédiatement une imputation définitive (B III-II).
- du montant des prélèvements effectués sur les dépenses payées, au vu des notifications d'oppositions ou de retenues transmises par le comptable assignataire (B III-II).

E. Le compte B IV « Avances aux sous-régisseurs » est le compte de liaison entre les régisseurs et les sous-régisseurs.

Il est débité du montant des avances versées aux sous-régisseurs d'avances.

Il est crédité :

- du montant des justifications de dépenses payées par le sous-régisseur (et admises par le régisseur);
- du montant des fonds inemployés par le sous-régisseur et reversés au régisseur.

Le solde débiteur du compte B IV doit correspondre au total des fonds et des justifications de dépenses se trouvant effectivement entre les mains des sous-régisseurs.

F. Le compte C I « Recettes pour le compte du Trésor » retrace les opérations d'encaissement des recettes perçues pour le compte de l'État.

Il est crédité du montant :

- des recettes constatées par le régisseur, soit directement dans le cas de paiement au comptant, soit par prélèvement sur tout ou partie de la provision, dans le cas où il y a constitution d'une provision sur redevances et droits;
- des recettes de cette nature que le régisseur avait provisoirement imputées au compte « opérations diverses » et dont il a pu déterminer l'imputation.

Il est débité du montant des versements de recettes adressés au comptable assignataire.

### III. Comptes d'opérations sur fonds privés réglementés.

A. Le compte C II « Provisions sur redevances et droits » retrace les opérations relatives aux provisions constituées volontairement par les parties en vue d'acquitter les redevances et droits applicables aux actes ou formalités que ces parties requièrent.

Il est crédité du montant des provisions reçues par les régisseurs.

Il est débité :

- du montant des prélèvements effectués par les régisseurs pour constatation des recettes correspondantes au compte C I;
- du montant des reliquats sur provisions restitués aux parties versantes.

B. Le compte C III « Consignations des parties civiles » retrace les opérations relatives aux sommes versées lors des constitutions de parties civiles en ce qui concerne leur réception, leur emploi ou leur restitution.

Il est crédité du montant des sommes reçues à ce titre par les régisseurs.

Il est débité du montant des sommes employées ou restituées.

C. Le compte C IV « Saisies-arrêts » retrace les opérations constatées lors de l'encaissement des sommes reçues de tiers saisis, et de la répartition de ces sommes.

Il est crédité du montant des sommes saisies-arrêtées reçues, soit par l'intermédiaire de l'un des comptes de disponibilités habituels du régisseur, soit par l'intermédiaire d'une inscription d'office au compte des dépôts obligatoires réalisée par la Caisse des Dépôts et Consignations elle-même.

Il est débité du montant des sommes réparties après que les sommes consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations auront été reversées au régisseur.

D. Le compte C V « Cautionnements en matière de contrôle judiciaire » retrace les opérations relatives à la transmission à la Caisse des Dépôts et Consignations des cautions versées au titre du contrôle judiciaire pour les mises en liberté provisoire.

Il est crédité du montant des cautions reçues par le régisseur et des cautions remises à sa disposition par la Caisse des Dépôts et Consignations pour paiement aux ayants droit ou restitution à la partie versante.

Il est débité du montant des cautions transmises à la Caisse des Dépôts et Consignations dans le délai de deux jours à compter de leur date de réception et des sommes payées aux ayants droit ou restituées à la partie versante.

E. Le compte C VI « Fonds provenant de scellés » retrace les opérations concernant les sommes trouvées lors de l'apposition de scellés et qui sont remises en dépôt à la régie par le chef du secrétariat-greffe dans les tribunaux d'instance statuant en matière civile.

Il est crédité du montant des sommes reçues par le régisseur.

Il est débité du montant des sommes libérées sur la demande du chef du secrétariat-greffe.

F. Le compte C VII « Provisions pour expertises » retrace les opérations relatives aux provisions en matière d'expertise.

Il est crédité du montant des provisions reçues par les régisseurs.

Il est débité du montant des sommes réglées par les régisseurs par prélèvement sur les provisions versées par les parties à une instance.

#### IV. *Modèles d'écritures comptables.*

Les écritures qui doivent être passées par les régisseurs pour les opérations qu'ils sont habilités à effectuer figurent en annexe n° 6 à 9.

Pour les opérations exceptionnelles qui ne figureraient pas sur ces tableaux, les régisseurs devront prendre l'attache des comptables assignataires qui leur donneront toutes directives utiles.

### CHAPITRE 73. — **Les registres**

#### 731. RÈGLES GÉNÉRALES.

La comptabilité des régies des secrétariats-greffes est une comptabilité simplifiée qui fait appel à l'utilisation de registres qui peuvent être rangés en trois catégories :

- des registres principaux mis en service pour enregistrer les opérations de recettes et de dépenses de façon à présenter la situation d'ensemble du régisseur;
- des registres auxiliaires destinés au suivi de certains comptes;
- des registres annexes destinés à détailler certaines catégories d'opérations.

#### 732. NOMENCLATURE DES REGISTRES.

Les registres utilisés sont :

##### 1° *Des registres principaux :*

- livre-journal ou relevé journalier des opérations (modèle n° 3),
- balance grand livre (modèle n° 4);

2° *Des registres auxiliaires :*

- carnet auxiliaire des CCP (modèle n° 5),
- carnet auxiliaire du compte CDC (modèle n° 6),
- carnet auxiliaire des opérations à régulariser (modèle n° 7),
- carnet auxiliaire du compte C I (modèle n° 8),
- cartes individuelles pour les opérations des comptes CII à CVII (modèles n° 9 à 14);

3° *Des registres annexes :*

- registre à souches numérotées (modèle n° 15),
- carnet de situation des disponibilités (modèle n° 16),
- carnet annexe des chèques bancaires (modèle n° 17),
- carnet d'emploi des timbres-postes (modèle n° 18).

### 733. MODE D'UTILISATION DES REGISTRES

#### *I. Organisation générale de l'utilisation des registres.*

Le registre de base de la comptabilité des régies des secrétariats-greffes est le livre-journal ou relevé journalier des opérations qui doit être servi dès la constatation des différentes opérations comptables.

Néanmoins, il a été jugé nécessaire de prévoir la tenue de registres auxiliaires pour suivre les opérations portées à certains comptes (A III, A IV, B III, C I à C VII).

Afin de faciliter la tâche des régisseurs et d'alléger leur charge de travail, un système de duplication partiel a été mis en place.

Ce système de duplication consiste à porter, par décalque, simultanément sur certains registres auxiliaires et sur le livre-journal les écritures comptables concernant les comptes suivants : A III, A IV, B III, C II, C III, C V, C VI et C VII (1).

En ce qui concerne le compte C IV, les écritures comptables sont portées, par inscription indépendante sur le livre-journal et sur les registres auxiliaires de ces comptes.

Les écritures comptables relatives aux comptes A I, A II, B O, B I et B II, lesquels ne donnent pas lieu à la tenue de registres auxiliaires, sont directement portées au livre-journal.

#### *II. Registres principaux.*

##### *A. Livre-journal ou relevé journalier des opérations.*

Sur ce registre, constitué de feuillets, sont retracées toutes les opérations de recettes et de dépenses dès leur constatation.

Il est rappelé que les écritures comptables sont enregistrées au livre-journal, soit par utilisation du système de duplication, soit par inscription directe (cf. *supra* § 733.I).

Le livre-journal peut éventuellement comporter plusieurs feuillets dont l'enchaînement sera alors assuré par la totalisation des colonnes de chaque page avec report en tête de colonnes correspondantes de la page suivante.

L'organisation du service dans certains secrétariats-greffes ne permet pas la description des écritures sur un unique livre-journal. Dans ce cas, il y aura lieu d'établir un livre-journal récapitulatif préalable à l'établissement de la balance grand livre.

---

(1) Seules les écritures concernant les comptes donnant lieu à la tenue de registres auxiliaires à décalque seront dupliquées au livre-journal, les écritures de contre-partie étant directement inscrites sur celui-ci.

## B. Balance grand livre.

La balance grand livre, établie en fin de journée et destinée à présenter la situation générale du régisseur, reprend par duplication, les résultats globaux apparaissant au livre-journal.

Un contrôle journalier de l'exact équilibre de ce document doit être effectué pour s'assurer de la concordance entre le total des débits et le total des crédits.

## III. Registres auxiliaires.

### A. Registres dont les opérations sont reproduites par décalque sur le livre-journal.

#### 1. Carnet auxiliaire des CCP.

Ce carnet est destiné à retracer les opérations du compte courant postal; il est servi dès que les opérations sont constatées. Les recettes par chèques postaux donnant lieu à délivrance de quittances sont portées dès leur constatation au carnet auxiliaire des CCP et au livre-journal.

Sans attendre les notifications faites par le centre de chèques postaux, le régisseur doit comptabiliser :

— *au débit* : dès leur réception, le montant des effets postaux qui lui sont remis directement, et dès l'envoi de la demande au comptable teneur du compte de dépôt de fonds au Trésor, les prélèvements effectués sur ce compte aux fins d'approvisionnement du compte courant postal;

— *au crédit* : le jour de leur émission, le montant des chèques postaux tirés par lui (dépenses payées par virement notamment).

Des colonnes ont été prévues pour permettre de dégager les opérations désignées ci-dessus qui n'ont pas encore été comptabilisées par le centre de chèques postaux (avis de débit et avis de crédit attendus). Au moyen de ces indications, le solde débiteur du compte « compte courant postal » peut être contrôlé avec l'avoir du compte tel qu'il est donné par le dernier relevé du centre de chèques postaux; le solde en écritures doit être égal à l'avoir du compte augmenté des avis de crédit attendus et diminué des avis de débit attendus.

#### 2. Carnet auxiliaire du compte CDC.

Ce carnet a pour objet de suivre les opérations de versement des sommes reçues au titre des saisies-arrêts sur le compte ouvert au nom du régisseur à la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que les retraits de fonds effectués dans le cadre des procédures de saisies-arrêts.

Les modalités de tenue de ce carnet sont identiques à celles décrites *supra* pour le carnet auxiliaire du compte courant postal.

Les indications portées sur ce carnet permettront de contrôler le solde débiteur du compte A IV en écritures avec l'avoir du compte à la Caisse des Dépôts et Consignations tel qu'il est donné par le dernier relevé de la Caisse des Dépôts et Consignations.

#### 3. Carnet auxiliaire des opérations à régulariser.

Ce carnet a pour objet de suivre chaque opération portée au débit ou au crédit du compte B III. Les écritures de régularisation, tant de dépenses que de recettes seront inscrites au fur et à mesure de leur présentation en respectant le système du décalque.

La colonne « Observation » non dupliquée servira à noter en face des opérations à régulariser la date de leur régularisation afin de faire apparaître distinctement les opérations restant à régulariser et par conséquent de faciliter la vérification du solde du compte.

Dans le cas d'ouverture des sous-comptes « dépenses à régulariser » et « recettes à régulariser » (cf. § 722.II.D) deux carnets auxiliaires distincts seront utilisés.

#### 4. Carnet auxiliaire du compte CI.

Ce carnet est destiné à faire apparaître la ventilation des opérations portées au compte C I par nature de recettes. Cette ventilation doit être la même que celle prévue pour l'établissement du relevé mensuel des recettes.

Ce carnet est également annoté des débits au compte C I correspondants aux versements de recettes au comptable assignataire.

#### 5. Cartes individuelles pour les opérations des comptes C II, C III, C V, C VI, C VII.

Les registres auxiliaires des comptes C II, C III, C V, C VI et C VII sont constitués par la série de fiches ouvertes pour chacun de ces comptes.

Les cartes individuelles permettent de développer les opérations qui doivent être suivies de façon particulière à l'intérieur d'un compte ou d'effectuer certains contrôles.

Les cartes individuelles sont destinées à indiquer l'emploi de sommes qu'il y a lieu de suivre au titre d'une affaire ou de plusieurs affaires particulières en cours.

Les cartes individuelles sont tenues soit par partie versante pour les comptes C II, C III, C V soit par affaire pour les comptes C VI et C VII.

Chaque carte individuelle retrace :

- en crédit la réception des sommes versées;
- en débit les emplois réalisés.

Le solde de chaque carte individuelle indique la position des parties concernées vis-à-vis de la régie.

Le total des soldes de chacune des différentes catégories de cartes individuelles doit correspondre au solde de chaque compte concerné apparaissant à la balance grand livre.

#### B. Registre auxiliaire ne faisant pas l'objet d'une duplication au livre-journal.

Le registre auxiliaire entrant dans cette catégorie est constitué par les cartes individuelles relatives au compte C IV.

Les cartes individuelles du compte C IV sont tenues par affaire.

La contexture particulière des cartes individuelles du compte C IV et la diversité des mentions qui doivent y être portées ne permettent pas d'appliquer à leur mode d'utilisation le système de décalque.

Les opérations concernant le compte C IV sont donc enregistrées par inscription indépendante sur chaque carte concernée et sur le livre journal dès leur constatation.

### IV. *Registres annexes.*

#### A. Registre à souches numérotées.

Le registre à souches est servi dans les conditions fixées au paragraphe 733.11 de l'instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'État.

Les opérations de recettes enregistrées au registre à souches doivent également être portées dès leur constatation sur le livre-journal.

Le régisseur arrête à la fin de chaque journée le registre à souches; les totaux sont inscrits dans la partie inférieure de la souche correspondant à la dernière quittance délivrée.

#### B. Carnet de situation des disponibilités.

Ce carnet présente par journée la situation de la caisse, du compte courant postal et du compte de dépôts de fonds au Trésor. Il est servi au moyen de la balance grand livre. Il permet de vérifier la concordance entre les résultats de la comptabilité et les disponibilités effectives.

Le montant journalier des opérations à la balance grand livre au titre des comptes A I, A II et A III est inscrit en regard des lignes correspondantes du carnet de disponibilités :

- les débits, en regard des rubriques « Recettes de la journée »;
- les crédits, en regard des rubriques « Dépenses de la journée ».

Le solde en écritures de la journée précédente augmenté des recettes journalières et diminué des dépenses journalières, fournit le solde en écritures à la clôture de la journée. Ce solde doit être rapproché des espèces et « valeurs de caisses » pour le compte A I, du dernier avis de situation envoyé par le comptable teneur du compte de dépôts de fonds au Trésor pour le compte A II, et du dernier relevé du service des chèques postaux pour le compte A III.

Les lignes « Avis de crédits attendus » et « Avis de débits attendus » sont servies à l'aide des indications fournies par le carnet auxiliaire des CCP.

#### C. Carnet auxiliaire des chèques bancaires.

Les chèques bancaires reçus par le régisseur au titre des recettes sur fonds privés réglementés et envoyés au comptable du Trésor teneur de son compte de dépôts de fonds au Trésor à fin d'encaissement sur ce compte, sont portés individuellement sur des bordereaux récapitulatifs établis en deux exemplaires par duplication.

Les originaux de ces bordereaux sont adressés à l'appui des chèques au comptable du Trésor.

Les doubles de ces bordereaux sont conservés par le régisseur et enliassés pour constituer le carnet auxiliaire des chèques bancaires.

À la réception des avis de situation sur lesquels figurent les crédits correspondants, le régisseur porte les dates de crédit en regard des effets concernés.

#### D. Carnet d'emploi des timbres-poste.

Ce carnet retrace les entrées et sorties de timbres-poste utilisés par le régisseur pour l'affranchissement de correspondances relatives à l'activité judiciaire du secrétariat-greffe auprès duquel il est installé.

Lorsque le régisseur est appelé à utiliser des timbres de plusieurs quotités, chaque quotité fait l'objet d'une comptabilité autonome : le régisseur ouvre à cet effet une série de feuillets du même carnet pour chaque quotité de timbres.

Les achats de timbres-poste sont portés en entrée avec mention de la date d'achat, du nombre de valeurs, et des références du mode de paiement utilisé.

Les sorties de timbres constatées en nombre de valeurs sont ventilées en fonction du type de procédure concerné et le motif de ces sorties est indiqué sommairement.

Le solde est établi après chaque opération et doit correspondre aux timbres détenus.

### CHAPITRE 74. — Arrêtés d'écritures

#### 741. RÈGLES GÉNÉRALES.

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

#### 742. ARRÊTÉS JOURNALIERS.

Le régisseur arrête à la fin de chaque journée le registre à souche.

Le régisseur arrête, par addition des opérations de la journée le carnet auxiliaire du compte courant postal, dont les sommes débit-crédit seront reportées par duplication à la fois sur le livre-journal et la balance grand livre.

En ce qui concerne les autres comptes du livre-journal, le régisseur calcule les totaux des colonnes débit-crédit et inscrit les montants simultanément sur le livre-journal et la balance grand livre.

Les masses du jour inscrites sur la balance grand livre sont ajoutées à celles antérieurement totalisées afin d'établir la balance à ce jour. L'inscription de ces montants sera dupliquée sur la balance du jour suivant (à la ligne antérieure depuis le 1<sup>er</sup> janvier...) Les soldes des comptes A I, A II, A III seront reportés sur la situation des disponibilités.

#### 743. ARRÊTÉS MENSUELS.

L'arrêté mensuel des écritures est effectué le dernier jour ouvrable de chaque mois dans les mêmes conditions que pour l'arrêté journalier.

Le régisseur s'assure que les totaux des différents registres sont concordants et établit la balance des comptes (modèle 19) au moyen des résultats de la balance grand livre.

L'arrêté mensuel doit être, en outre, l'occasion d'un contrôle de la concordance entre les résultats de la comptabilité générale et des soldes apparaissant sur les cartes individuelles de chaque compte C II à C VII. Ces soldes seront totalisés pour être confrontés avec les soldes de ces mêmes comptes à la balance grand livre.

L'avoir en timbres-poste fera l'objet d'une vérification.

#### 744. ARRÊTÉS ANNUELS.

Les écritures sont définitivement arrêtées à la date du 31 décembre et une balance des comptes est établie dans les conditions habituelles. A cette balance sera joint pour chacun des comptes d'opérations C II à C VII un état nominatif des opérations en solde.

Les soldes accusés par la balance des comptes arrêtée au 31 décembre sont repris à l'encre rouge à la date du 1<sup>er</sup> janvier en balance d'entrée sur la balance grand livre sauf pour le compte « Opérations diverses ». En ce qui concerne le compte « Opérations diverses » dont l'apurement doit être suivi par opération, le régisseur reprend en balance d'entrée, d'une part la masse des opérations de dépenses restant à régulariser, d'autre part la masse des recettes restant à régulariser; la différence entre ces masses débitrices et créditrices est égale au solde du compte apparaissant sur la balance des comptes (1).

#### 745. ARRÊTÉS EXCEPTIONNELS.

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

### CHAPITRE 75. — Rectifications d'écritures

#### 751. RÈGLES GÉNÉRALES.

#### 752. RECTIFICATIONS AVANT VERSEMENT DES OPÉRATIONS.

#### 753. RECTIFICATIONS APRÈS VERSEMENT DES OPÉRATIONS.

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

---

(1) Lorsque, par application des dispositions du paragraphe 722, les deux comptes « Recettes à classer » et « Dépenses à classer » ont été ouverts, ce sont les soldes respectifs, créditeurs et débiteurs, de ces deux comptes qui sont repris en balance d'entrée.

## TITRE VIII. — COMPTABILITÉ SIMPLIFIÉE DES RÉGIES

Sans objet.

## TITRE IX. — CONTRÔLES

### CHAPITRE 91. — Règles générales

Aux termes de l'article 14 du décret du 28 mai 1964 « les régisseurs de recettes et d'avances sont soumis au contrôle du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

« Ils sont également soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celles des autorités habilités à contrôler sur place le comptable public assignataire et l'ordonnateur. »

Ces contrôles sont administratifs et comptables.

### CHAPITRE 92. — Contrôle administratif des régies

### CHAPITRE 93. — Contrôle comptable des régies

Le droit commun des régies s'applique aux régies des secrétariats-greffes.

## DEUXIÈME PARTIE

### LES FONDS PRIVÉS RÉGLEMENTÉS ET LES FONDS PROVENANT DE SCELLÉS

#### CHAPITRE I. — Les fonds privés réglementés

Les opérations qui doivent être exécutées au titre des fonds privés font l'objet de règles spécifiques. Le maniement des deniers privés doit en effet être effectué en se conformant à des procédures variables en fonction de la provenance de ces deniers. Les modalités d'application de ces procédures sont strictement réglementées par le Code de procédure pénale, le Code du travail, le nouveau Code de procédure civile et le Code de l'organisation judiciaire.

En ce qui concerne les opérations relatives à l'encaissement et à l'emploi des fonds privés, les règles applicables s'inscrivent d'une manière générale dans le cadre de la réglementation des régies de l'État, mais comportent néanmoins certaines dérogations inhérentes à la nature particulière des fonds considérés.

#### Section I. — RÉGLEMENTATION DES FONDS PRIVÉS

##### I. *Le cautionnement prévu au 11° de l'article 138 du Code de procédure pénale, relatif au contrôle judiciaire.*

Le juge d'instruction peut ordonner sous certaines conditions qu'un inculpé soit mis en liberté provisoire sous contrôle judiciaire. L'une des conditions d'obtention de ce contrôle astreint l'inculpé à fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge.

Le cautionnement comprend toujours deux parties.

La première partie du cautionnement est affectée à la garantie de l'exécution des obligations qui sont imposées à l'inculpé. La seconde partie garantit dans l'ordre suivant :

- a. Les droits de la victime de l'infraction ou du créancier d'une dette alimentaire ainsi que le paiement des dommages-intérêts dus à la partie civile;
- b. Le paiement des frais avancés par la partie publique;
- c. Le paiement des amendes.

La décision qui astreint l'inculpé à fournir un cautionnement détermine les sommes affectées à chacune des deux parties de ce cautionnement.

Le cautionnement est réglementé par l'article R 19 du code précité modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 83-455 du 2 juin 1983 : il doit être versé au régisseur de recettes installé auprès du secrétariat-greffe de la juridiction compétente auquel le chef de ce service adresse copie de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction.

Les articles R 20, R 21 et R 23 précisent les modalités selon lesquelles doit s'opérer le dépôt de ces cautionnements.

Les récépissés constatant le versement ou les versements partiels du cautionnement sont détachés d'un carnet à souches tenu par le régisseur de recettes.

Le chef du secrétariat-greffe informe le juge d'instruction des défauts ou retards de versement du cautionnement, qui lui sont signalés par le régisseur.

Il avise sans délai le juge du versement lui-même, dans le cas où la mise en liberté assortie du contrôle judiciaire est subordonnée à ce versement.

## II. Les sommes saisies-arrêtées prévues aux articles R 145-1 à R 145-21 du Code du travail.

Les dispositions des articles précités du Code du travail précisent notamment les obligations incombant aux diverses parties à l'occasion d'une procédure de saisie-arrêt des rémunérations. Ces obligations concernent :

### A. Les modalités de versement des sommes retenues par le tiers-saisi.

Aux termes de l'article R 145-12 du Code du travail modifié par le décret n° 83-457 du 2 juin 1983, dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre, à partir de l'avis prévu à l'article R 145-5 du même Code, ou dans les quinze jours qui suivent l'époque où les retenues cesseraient d'être opérées, le tiers-saisi verse au régisseur installé auprès du secrétariat-greffe de la juridiction concernée, le montant des sommes retenues. Le tiers-saisi en opérant son versement remet au régisseur une note indicative des noms des parties, de la somme versée et de ses causes. Il est valablement libéré sur la seule quittance du régisseur. Ce dernier doit alors notifier au chef du secrétariat-greffe le montant de la somme reçue.

Lorsque le tiers-saisi n'a pas effectué son versement à l'époque fixée ci-dessus, il peut y être contraint en vertu d'une ordonnance qui est rendue d'office ou sur la demande du créancier ou du débiteur par le juge d'instance, et dans laquelle le montant de la somme à verser est énoncé.

L'ordonnance est notifiée par le chef du secrétariat-greffe, sous pli recommandé dans les trois jours de sa date. Le tiers-saisi dispose de quinze jours à partir de cette notification pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffe. Le tiers-saisi n'effectue aucun versement tant qu'il n'a pas été statué sur son opposition.

L'ordonnance du juge non frappée d'opposition dans le délai de quinze jours devient définitive. Elle est exécutée sur une expédition délivrée par le chef du secrétariat-greffe et revêtue de la formule exécutoire.

Le chef du secrétariat-greffe doit informer le régisseur du déroulement de la procédure.

### B. La répartition des sommes remises au régisseur.

Deux cas sont à considérer :

*Premier cas.* — Le débiteur conserve le même domicile.

Il existe une ou plusieurs saisies-arrêts, mais elles ressortissent au même tribunal d'instance et par voie de conséquence au même secrétariat-greffe, donc au même régisseur. L'attribution des sommes saisies aux saisissants ou intervenants résulte des répartitions prévues à l'article R 145-14 du Code précité, à concurrence de la somme encaissée.

La répartition des sommes encaissées est faite au secrétariat-greffe par le juge d'instance assisté du chef du secrétariat-greffe après convocation des parties.

*Deuxième cas.* — Le débiteur transporte sa résidence dans le ressort d'un autre tribunal d'instance.

Tant qu'une nouvelle saisie-arrêt n'a pas été pratiquée dans le ressort du tribunal de la nouvelle résidence, entre les mains du même tiers-saisi, le régisseur placé auprès du secrétariat-greffe de la première résidence reste compétent.

### III. Les consignations de parties civiles.

Ces consignations sont réglementées par les articles R 236 à R 240 du Code de procédure pénale, étant précisé que les articles R 237 à R 240 ont été respectivement remplacés ou modifiés par le décret n° 83-455 du 2 juin 1983.

- En matière criminelle, correctionnelle et de police, la partie civile qui n'a pas obtenu l'aide judiciaire est tenue, sous peine de non-recevabilité, de déposer à la caisse du régisseur de recettes, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure toutes les fois que devant une juridiction d'instruction ou de jugement, son action n'est pas jointe à l'action préalable du Ministère public. Cette règle s'applique, en ce qui concerne la phase de l'instruction du procès sans préjudice des dispositions de l'article 88 du Code de procédure pénale.
- En cas de citation directe devant le tribunal ou en cas d'appel, la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée. Si ce montant s'avère insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, un supplément de consignation peut être exigé.
- Les sommes versées au régisseur à titre de consignation sont en principe destinées à régler les frais de la procédure. Si elles ne sont pas employées, elles restent en instance dans la comptabilité du régisseur.

Les sommes non employées peuvent être restituées à la partie civile en fin de procédure. Les conditions exigées pour obtenir cette restitution diffèrent selon le sens de la décision de justice (cf. *infra*, sect. II, § II-B-1).

Pour obtenir le remboursement, la partie civile doit établir un mémoire qui est taxé par le magistrat compétent et payé par le régisseur dans les conditions prévues pour le paiement des autres frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (cf. *infra* troisième partie « Les frais de justice »).

Si dans les six mois de la solution définitive de l'affaire, les sommes non employées ne sont pas réclamées par la partie civile, le régisseur les remet à l'administration des Domaines en application des dispositions contenues dans la loi du 11 germinal an IV et dans les ordonnances royales des 22 février 1829 et 9 juin 1831.

### IV. Les provisions pour expertise.

Aux termes des articles 269 et suivants du nouveau Code de procédure civile, le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert, ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au secrétariat-greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine.

Cette provision est versée à la caisse du régisseur de recettes, par la partie désignée. Le régisseur avise le chef du secrétariat-greffe du versement effectué et garde cette somme en instance dans ses écritures.

L'expert, s'il justifie avoir fait des avances, peut être autorisé par le juge à recevoir un acompte sur la somme consignée. Cet acompte lui est réglé par le régisseur, au vu de la décision du juge qui lui est adressée par le chef du secrétariat-greffe.

Le juge peut ordonner la consignation d'une somme complémentaire si la provision initiale devient insuffisante.

### V. Les provisions sur redevances et droits dus à l'État.

Les régisseurs placés auprès des secrétariats-greffes sont habilités à encaisser les versements volontaires effectués par les parties à titre de provision sur les redevances et droits applicables aux actes ou formalités qui peuvent être requis dans une instance.

Les actes requis par les parties sont effectués par le chef du secrétariat-greffier. Ce dernier, après en avoir déterminé le coût exact, informe le régisseur aux fins de prélèvement de la somme revenant à l'État sur la provision constituée à cet effet à la régie.

Les sommes versées à titre de provisions sur redevances et droits sont conservées en instance dans les écritures du régisseur. Tant qu'elles ne sont pas employées, ces sommes sont considérées comme étant des fonds privés.

## Section II. — MODALITÉS D'ENCAISSEMENT ET EMPLOI DES FONDS PRIVÉS

### I. L'encaissement des fonds privés.

D'une manière générale, l'encaissement des fonds privés s'effectue selon les règles du droit commun des régies quel que soit le moyen de paiement utilisé. Toutefois le caractère spécifique des fonds privés justifie certaines dérogations ou procédures différentes qui sont précisées ci-après.

Sous réserve des versements effectués volontairement par les parties à titre de provisions sur redevances et droits, le régisseur encaisse les sommes versées au titre des fonds privés au vu d'une copie de la décision du juge qui lui est transmise par le chef du secrétariat-greffier. Les parties versantes sont valablement libérées sur la seule quittance des régisseurs.

Il est rappelé que, par dérogation au droit commun des régies, le régisseur n'est pas tenu de verser au comptable assignataire les fonds privés encaissés par ses soins.

#### A. Encaissement en numéraire.

Ces encaissements sont réalisés conformément au droit commun des régies.

#### B. Encaissement par effets bancaires.

Par dérogation au droit commun des régies, le régisseur procède lui-même à l'encaissement des chèques bancaires émis à son ordre par les parties versantes par l'intermédiaire du compte de dépôt de fonds au Trésor (cf. *supra* première partie, titre VII, § 722-I-B).

Dans le cas de chèques bancaires impayés, le régisseur procède à une annulation d'écritures dans sa comptabilité et poursuit lui-même la régularisation du paiement. Il conserve dans ses archives les pièces justificatives relatives à ces opérations.

Par ailleurs, en application des dispositions du code de procédure pénale, lorsqu'un chèque bancaire est remis en règlement du cautionnement relatif au contrôle judiciaire, le régisseur de recettes doit exiger que ce chèque soit certifié.

#### C. Encaissement par effets postaux.

Par dérogation au droit commun, dans le cas où un chèque postal serait renvoyé impayé, le régisseur applique les mêmes dispositions que celles exposées ci-dessus en matière de chèques bancaires impayés.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions du Code du travail, lorsque le tiers saisi se libère des sommes dues au moyen d'un mandat-carte accompagné d'une demande d'avis de réception, cet avis qui est délivré par l'administration centrale des postes a la même valeur que la quittance du régisseur.

### II. L'emploi des fonds privés.

En ce qui concerne l'emploi des fonds privés, il convient de distinguer les fonds qui sont versés à la Caisse des Dépôts et Consignations et les fonds qui restent en instance dans les écritures du régisseur.

A. Les fonds privés que le régisseur est tenu de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations.

1. Les cautionnements relatifs au contrôle judiciaire.

Les espèces ou valeurs de caisse remises au régisseur de recettes pour un cautionnement doivent être versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans le délai de deux jours. Le régisseur est responsable de la conservation de ces espèces ou valeurs avant leur versement à la caisse précitée.

Le régisseur doit immédiatement comptabiliser au compte C V « Cautionnements en matière de contrôle judiciaire », le montant des versements effectués au titre de cautionnement, en particulier les chèques bancaires reçus. Dans les deux jours de la réception des fonds, il doit donc les verser à la Caisse précitée (1), en indiquant l'affectation de la somme déposée à chacune des parties du cautionnement (cf. *supra* sect. I, § I). Cette dernière ouvre un compte au nom de chaque partie versante.

Les fonds affectés aux cautionnements consignés sont employés différemment selon qu'il s'agit de la première ou de la deuxième partie du cautionnement.

La première partie du cautionnement est versée directement par la Caisse des Dépôts et Consignations au comptable des Impôts en cas de non-représentation de l'inculpé, lorsqu'il n'y a pas eu non-lieu, acquittement ou absolution. Dans tous les autres cas, cette fraction du cautionnement est restituée à l'inculpé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

En ce qui concerne la deuxième partie, le juge peut ordonner que la fraction du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision.

Dans ce cas, le régisseur est chargé d'effectuer le règlement de la somme due aux ayants droit. A cet effet, le chef du secrétariat-greffe lui adresse copie de la décision du juge.

Le régisseur avise alors la Caisse des Dépôts et Consignations de cette décision, afin que cette dernière lui vire la somme correspondante.

Dans tous les autres cas, quelle que soit le sens de la décision du juge, la Caisse précitée est seule habilitée à rembourser la deuxième partie du cautionnement, soit aux services du Trésor pour la fraction acquise à l'État au titre des frais et amendes, ainsi qu'aux ayants droit, en cas de condamnation de l'inculpé, soit à l'inculpé en cas de non-lieu ou d'acquittement, ou, en cas de condamnation, pour le surplus lui revenant.

2. Les sommes saisies-arrêtées.

Les régisseurs doivent, dès leur encaissement, verser les sommes reçues au titre des saisies-arrêts, à la Caisse des Dépôts et Consignations. A l'inverse, ils peuvent opérer des retraits pour les besoins des répartitions.

Ils prélèvent les fonds nécessaires sur simple quittance délivrée par eux en justifiant de l'autorisation du juge d'instance qui leur est communiquée par le chef du secrétariat-greffe.

Les frais de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils sont prélevés sur la somme à distribuer. La répartition prévue (*supra* sect. I, § II-B), doit être effectuée dès que la somme à distribuer atteint, déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, 35 % au moins des sommes dues. En aucun cas, il ne peut être sursis à la répartition plus de six mois à compter du premier encaissement au greffe ou de la dernière distribution.

Les sommes versées aux ayants droit sont quittancées sur le procès-verbal de répartition.

---

(1) Quel que soit le mode de règlement utilisé par la partie versante, le régisseur transfère les fonds au moyen d'un chèque tiré sur son compte de dépôt de fonds au Trésor remis au correspondant de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il n'est pas fait de répartition de sommes au-dessous de 10 F, à moins que les retenues opérées jusqu'à cette somme soient suffisantes pour désintéresser les créanciers.

Si une nouvelle saisie-arrêt est effectuée contre le même débiteur entre les mains du même tiers-saisi, ce dernier, dès qu'il en est avisé, doit remettre au régisseur installé auprès du secrétariat-greffe de la première résidence, le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive, et il est fait une répartition qui met fin à la procédure initiale.

#### B. Les fonds privés qui restent en instance dans les écritures du régisseur.

##### 1. Les consignations des parties civiles.

● Les sommes non employées qui sont restées entre les mains du régisseur peuvent être restituées à la partie civile, dès lors que l'affaire est terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, a force de chose jugée. Toutefois, les conditions exigées lors de cette restitution diffèrent selon le sens de cette décision.

Si la partie civile n'est pas condamnée, les sommes non employées et qui doivent lui être restituées lui sont remises sur simple récépissé.

Si la partie civile est condamnée, elle ne peut obtenir le remboursement des sommes non employées qu'après avoir justifié le paiement des frais mis à sa charge ou après avoir autorisé le chef du secrétariat-greffe à faire payer par le régisseur lesdits frais par prélèvement sur la consignation.

● Les sommes qui ont été employées à régler les frais de la procédure peuvent être remboursées à la partie civile qui en fait la demande, sous réserve qu'elle n'ait pas succombé ou que sa bonne foi étant établie, elle ait été déchargée par le juge de la totalité ou d'une partie des frais.

En effet, en matière criminelle, correctionnelle et de police, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue au paiement des frais. Toutefois, il convient d'observer que l'article R. 240 du Code de procédure pénale ne prévoit que le remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de procédure. Dès lors, il ne peut être compris sous l'expression générale « frais de procédures » que les dépenses obligatoires de procédure et d'instruction telles qu'elles sont énumérées par les articles R. 92 et R. 93 du Code précité. En conséquence, et étant précisé que l'assistance d'un avoué ou avocat n'est jamais indispensable en matière répressive, les frais et honoraires desdits avoués ou avocats ne peuvent, en aucun cas, être compris dans les mémoires présentées par la partie civile en vertu de l'article R. 240 du Code de procédure pénale pour se faire rembourser les frais de la procédure.

##### 2. Les provisions pour expertise.

Sur justification de l'accomplissement de la mission d'expertise, le juge fixe la rémunération de l'expert et l'autorise à se faire remettre jusqu'à concurrence des sommes dues la somme consignée à la régie. Le régisseur effectue le règlement au vu d'une copie de la décision du juge qui lui est transmise par le chef du secrétariat-greffe. Le juge ordonne, s'il y a lieu, la restitution à la partie versante des sommes consignées en excédent.

Dans le cas où la provision s'avère insuffisante pour régler la rémunération fixée par le juge, ce dernier ordonne le versement de sommes complémentaires à l'expert et peut lui délivrer à cet effet un titre exécutoire.

##### 3. Les provisions sur redevances et droits.

Dès que le chef du secrétariat-greffe a pu déterminer le coût exact des redevances et droits relatifs aux actes ou formalités requis par les parties, il en communique le montant au régisseur.

Ce dernier prélève les sommes correspondantes sur la provision constituée à cet effet et les impute au titre des recettes effectuées pour le compte de l'État.

Selon le cas, le régisseur restitue le reliquat de la provision, sur simple récépissé, à la partie versante, ou demande le versement d'un complément dont le montant sera directement imputé au titre des recettes effectuées pour le compte de l'État.

## CHAPITRE II. — Les fonds provenant de scellés

Les régisseurs de recettes installés auprès des secrétariats-greffes des tribunaux d'instance statuant en matière civile sont habilités à recevoir les fonds sous scellés prévus par le décret n° 83-454 du 2 juin 1983 modifiant le Code de l'organisation judiciaire.

Il s'agit des sommes en numéraire trouvées lors de l'apposition des scellés ou de celles qui sont remises en dépôt au régisseur par le chef du secrétariat-greffe. Ces fonds doivent être remis au régisseur placé auprès du secrétariat-greffe du tribunal d'instance concerné.

Le régisseur les enregistre en entrée dans sa comptabilité dans les conditions précisées au titre VII de la première partie. Il ne pourra en disposer qu'au vu de la décision du juge qui lui aura été communiquée par le chef de secrétariat-greffe.

Il est précisé que les dispositions exposées ci-dessus relatives aux fonds provenant de scellés, ne sont pas applicables en matière pénale.

## TROISIÈME PARTIE

### LES FRAIS DE JUSTICE

Aux termes de l'article 800 du Code de procédure pénale, un règlement d'administration publique détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. Ce règlement établit le tarif des frais concernés, précise les conditions de leur paiement, détermine les voies de recours, fixe les formalités que doivent accomplir les parties prenantes, et d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Les dispositions portant règlement d'administration publique prises en application de l'article 800 précité sont contenues dans le décret n° 74-88 du 4 février 1974, codifié sous les articles R. 91 à R. 250 du Code de procédure pénale.

En application de l'article R. 91 du Code de procédure pénale, les comptables directs du Trésor font l'avance des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. D'une manière générale, ces frais sont payés par le régisseur au moyen de l'avance qui est mise à sa disposition par le comptable assignataire. Toutefois, ce principe comporte quelques exceptions qui seront précisées dans la suite de la présente instruction (certaines indemnités doivent en effet être directement réglées par le comptable assignataire).

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police et les frais qui y sont assimilés sont établis selon des règles et des tarifs propres à chacune des catégories de frais. Il est précisé que les catégories de frais de justice ci-après énumérées, sont celles définies par le Code de procédure pénale à la date d'application de la présente instruction. Il conviendra donc de tenir compte des éventuelles modifications ultérieures tant en ce qui concerne la nature des frais considérés que le montant des tarifs correspondants.

En revanche les procédures relatives à la liquidation et au paiement des frais de justice s'appliquent quelle que soit la nature des frais considérés.

#### CHAPITRE I. — Définition des frais de justice

##### Section I. — FRAIS DE JUSTICE PROPREMENT DITS

Aux termes de l'article R. 92 du Code de procédure pénale, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont les suivants :

##### I. *Les frais de translation et de transport.*

Ces frais comprennent les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de translation des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand cette translation ne peut être effectuée par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, les frais de transport des procédures et des pièces à conviction.

Ces frais sont réglementés par les articles R. 94 à R. 105 du Code précité.

#### A. Mode de transport des prévenus ou accusés.

Les prévenus ou accusés sont, en principe, transférés soit par un chemin de fer, soit, à défaut, par service régulier de transport en commun ou en voiture sur la réquisition des autorités judiciaires.

Les individus qui doivent être conduits devant une cour ou un tribunal siégeant dans une ville autre que celle où ils sont détenus, pour entendre statuer, soit sur l'opposition à un jugement ou arrêt, soit sur l'appel interjeté contre un jugement, sont transférés par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, toutes les fois que ce mode de transfèrement est possible et qu'il n'y a pas urgence à opérer le transport.

Le transport par chemin de fer doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être effectué dans un compartiment réservé de 2<sup>e</sup> classe. La réquisition, soit à la compagnie de chemin de fer, soit au voiturier, doit être établie en deux exemplaires dont l'un est remis au greffier chargé de la liquidation des frais du procès et l'autre à la compagnie de chemin de fer ou au voiturier, pour qu'ils le produisent à l'appui de leur mémoire.

Les prévenus ou accusés peuvent être, en cas de nécessité, transférés par des véhicules de la gendarmerie ou de la police. Dans ce cas, une indemnité kilométrique, fixée chaque année par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé du budget, est attribuée pour le trajet aller et retour parcouru. Son taux est uniforme quels que soient le type de véhicule utilisé et le nombre de personnes transportées (cf. tableau des tarifs en annexe n° 10).

Ils peuvent enfin se faire transporter par chemin de fer ou en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

#### B. Règles spéciales à Paris et à certaines grandes villes.

Le transport des prévenus ou accusés dans l'intérieur de Paris ou dans sa banlieue, ainsi que dans les villes où cette mesure est rendue nécessaire par l'importance du service ou par l'éloignement de la prison se fait, en principe, par voiture fermée et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé conformément aux dispositions prévues ci-après au paragraphe C.

Une convention préalable détermine, s'il y a lieu, au moment de la conclusion de chaque marché, le montant des subventions qui seront allouées par la ville et par le département.

Il est précisé que le terme marché qui figure dans le Code de procédure pénale est utilisé pour définir l'accord conclu entre un entrepreneur et les autorités judiciaires mais ne saurait en aucun cas être entendu au sens habituel que lui confère le Code des marchés publics.

#### C. Marchés et traités avec les entrepreneurs de transport.

Lorsque dans le ressort d'une cour d'appel ou d'un tribunal de grande instance ou dans un département, il y a lieu de charger un entrepreneur général d'assurer le transport des prévenus ou accusés, le droit de passer le marché, conformément aux dispositions du décret du 6 avril 1942, n'appartient qu'au ministre de la justice, qui peut déléguer ses pouvoirs aux procureurs généraux ou aux procureurs de la République, à charge par eux de soumettre à son approbation préalable le marché s'il est passé de gré à gré, ou ses clauses et conditions s'il a lieu avec concurrence et publicité.

Dans les localités où le service n'est pas assuré par un entrepreneur général, l'autorité requérante traite de gré à gré pour chaque transport avec un voiturier au mieux des intérêts du Trésor.

A défaut de voiturier acceptant le prix proposé, des réquisitions sont adressées au maire qui y pourvoit par les moyens dont il dispose.

#### D. Transport des procédures et pièces à conviction.

Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou aux agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si, en raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont, sur réquisition écrite du magistrat, soit par chemin de fer, soit par un entrepreneur, soit par toutes autres voies plus économiques, sauf les précautions convenables pour la sûreté desdits objets.

Lorsqu'en conformité des dispositions du Code de procédure pénale sur le faux et dans le cas prévus notamment aux articles 642 et 645, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au secrétariat-greffé par des dépositaires publics ou particuliers, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut ordonner soit que le dépositaire se transportera en personne ou par mandataire au secrétariat-greffé du tribunal ou devant lui pour faire ce dépôt, soit que ce dépositaire les remettra à tel magistrat ou tel officier de police judiciaire qu'il désigne, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise.

Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour faire ce dépôt, il a droit à la taxe de comparution et aux indemnités de voyages et de séjour allouées aux témoins.

#### E. Aliments ou secours nécessaires aux personnes pendant leur transport.

Ils leur sont fournis dans les maisons d'arrêt.

La dépense correspondante n'est pas considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle, correctionnelle et de police, elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a pas de maison d'arrêt, le maire assure la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Si l'individu transféré tombe malade en cours de route et doit être placé dans un hôpital, les frais d'hospitalisation sont payés conformément aux lois et règlements sur l'aide sociale.

Si, dans la pratique, la régularité d'un paiement à faire pour des dépenses de l'espèce semble douteuse, il appartient au régisseur d'en référer immédiatement au comptable assignataire afin que ce dernier consulte la Chancellerie.

#### F. Remboursement des dépenses effectuées par les gendarmes.

Les dépenses que les gendarmes se trouvent obligés de faire en route leur sont remboursées comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joignent les ordres qu'ils ont reçus ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées. S'ils n'ont pas de fonds suffisants pour faire ces avances, la somme présumée nécessaire leur est provisoirement allouée par le magistrat qui a ordonné le transport. Ce dernier mentionne le montant de cette allocation sur l'ordre de transport.

Arrivés à destination, les gendarmes font viser leur mémoire par le magistrat devant lequel le prévenu doit comparaître.

#### G. Frais d'escorte des gendarmes.

Il est alloué aux gendarmes des frais d'escorte dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par les règlements sur le service de la gendarmerie.

#### II. Frais de location des coffres pour dépôt de valeurs.

Il est précisé que l'article 9 du décret n° 83-455 du 2 juin 1983 modifiant les dispositions de l'article R 105 indique que les frais de location de coffres destinés à mettre en sûreté les valeurs mobilières, bijoux et objets précieux sont payés par le régisseur nommé dans chaque secrétariat-greffé, soit au moyen de l'avance consentie par le comptable assignataire, soit par un prélèvement autorisé par le juge sur la somme consignée par la partie civile constituée par acte initial.

## II. *Les frais d'extradition.*

Ces frais comprennent les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés; les frais de commission rogatoire et autre frais de procédure pénale en matière internationale.

Ces frais ne faisant l'objet d'aucune disposition dans le Code de procédure pénale, il appartient au régisseur quand il est amené à en effectuer le paiement, d'intervenir auprès de la juridiction concernée, pour obtenir que lui soit produit le ou les textes réglementant cette nature de dépense.

## III. *Les honoraires et indemnités concernant les experts, les interprètes et les enquêteurs sociaux.*

Ces frais comprennent les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux experts, aux interprètes ainsi qu'aux personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité ou contribuant au contrôle judiciaire et les frais de traduction.

Les règles relatives aux justifications qui doivent être produites pour le règlement de ces frais, ainsi que les tarifs applicables, figurent aux articles R 106 à R 122 du Code de procédure pénale.

### A. Honoraires et indemnités des experts.

#### 1. Règles générales.

##### a. Observation liminaire.

Les tarifs fixés en matière de frais d'expertise doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts.

Les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que, le cas échéant, de la prestation de serment sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

Aucune indemnité n'est allouée pour la prestation de serment de l'expert devant la Cour d'appel lors de sa première inscription, ni, le cas échéant, lors d'une nouvelle inscription après radiation ou non-réinscription.

Lorsque le montant prévu de ses frais et honoraires dépasse 1 000 F, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Au-dessus de ce montant et sauf cas d'urgence, la demande de l'expert est communiquée au ministère public qui peut, dans le délai de trois jours, présenter ses observations. S'il n'en est pas tenu compte, le ministère public peut saisir, par l'intermédiaire du procureur général, le président de la Chambre d'accusation. La décision de ce magistrat doit intervenir dans les huit jours et elle ne peut faire l'objet de recours.

Les prix des opérations tarifées ou non tarifées peuvent être réduits en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport.

Si le rapport doit être refait, toute rémunération peut être refusée.

##### b. Indemnité de transport.

Lorsque les experts se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport qui est calculée ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Si le voyage est fait par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de première classe, tant à l'aller qu'au retour;

2<sup>o</sup> Si le voyage est fait par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service tant à l'aller qu'au retour;

3<sup>o</sup> Si le voyage n'est pas fait par l'un des moyens visés ci-dessus, l'indemnité est fixée selon les taux prévus pour les déplacements des personnels civils de l'État utilisant leur voiture personnelle;

4<sup>o</sup> Si le voyage est fait par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage en 1<sup>re</sup> classe ordinaire, tant à l'aller qu'au retour;

5° Si le voyage est fait par air, il est accordé, sur le vu du billet de voyage délivré par la compagnie aérienne, le remboursement du prix de passage sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Les experts titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondante à l'exonération dont ils bénéficient.

Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Si le déplacement d'un expert chargé de plusieurs missions est opéré au cours de la même journée sur le territoire de plusieurs communes situées dans la même direction, le mémoire doit être établi d'après la distance de sa résidence à la commune la plus éloignée.

*c. Indemnités de séjour.*

Il est alloué aux experts qui se déplacent une indemnité journalière de séjour calculée suivant la réglementation relative aux frais de déplacement des personnels civils de l'État.

Pour le calcul de ces indemnités, les experts sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

*d. Indemnité de comparution devant les magistrats instructeurs.*

Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué, outre leurs frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, une indemnité déterminée par la formule suivante :  $I = 20 + (S \times 4)$ , dans laquelle :

- I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en francs;
- S le salaire minimum interprofessionnel de croissance déterminé tel qu'il est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours;

Les experts qui justifient d'une perte de salaire ou de traitement, au moyen d'une attestation délivrée par leur employeur ou chef de service, ont droit, en outre, à une indemnité supplémentaire calculée suivant la formule :  $I = S \times D$ , dans laquelle :

- S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance déterminé comme ci-dessus;
- D est la durée horaire de comparution, celle-ci ne pouvant excéder huit heures par jour ouvrable.

*e. Indemnité en cas d'impossibilité de remplir la mission confiée.*

Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés par suite de circonstances indépendantes de leur volonté dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée soumise à l'agrément du président de la Chambre d'accusation, leur allouer une indemnité, outre leurs frais de transport, de séjour et autres débours, s'il y a lieu.

*f. Remboursement des frais et débours divers.*

Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres débours reconnus indispensables.

*g. Paiement d'acomptes provisionnels sur débours.*

Il est précisé que les magistrats commettants peuvent autoriser les experts à percevoir, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont fait des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles. Toutefois, le montant total des acomptes ne doit pas dépasser le tiers du montant des frais et honoraires prévus.

En outre, l'ordonnance de taxe (cf. *infra*, chapitre II, § I) rendue après le dépôt du rapport de l'expert doit obligatoirement rappeler le montant de l'acompte perçu au cours de sa mission.

## 2. Tarif des expertises proprement dites.

### a. Expertise en matière de fraudes commerciales.

Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire, une indemnité dont le montant varie selon qu'il s'agit du premier échantillon ou des échantillons suivants dans la même affaire (cf. tableau des tarifs en annexe n° 10).

### b. Médecine légale.

Les tarifs d'honoraires correspondant aux actes d'expertise sont déterminés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application des articles L. 262 et L. 267 du Code de la Sécurité sociale et sont calculés, pour chacun de ces actes, d'après leur nature et leur valeur relative telles qu'elles résultent des cotations par lettres clés et coefficients mentionnés ci-après pour chaque médecin régulièrement requis ou commis :

1° a. Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens et le dépôt d'un rapport : C 2,5,

b. Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens d'une victime, la fixation des taux d'incapacité et le dépôt d'un rapport : C 3,5,

c. Pour l'examen clinique et la prise de sang prévus aux articles R. 20 à R. 25 du Code des débits de boissons :

— auxquels il est procédé entre 7 heures et 22 heures : C 1,5,

— auxquels il est procédé entre 22 heures et 7 heures : C 1,5 (plus une indemnité dont le montant figure en annexe, cf. tableau des tarifs en annexe n° 10),

— auxquels il est procédé les dimanches et jours fériés : C 1,5 (plus une indemnité dont le montant figure en annexe, cf. tableau des tarifs en annexe n° 10);

d. Pour chaque examen prévu par l'article L. 627.1 du Code de la Santé publique : C 2;

2° Pour un transport sur les lieux et description de cadavre : C 2,5 lorsque ces opérations sont effectuées par l'expert qui procède ultérieurement à l'autopsie : C 1,5;

3° Pour autopsie avant inhumation : Cs 6;

4° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée : Cs 10;

5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation : Cs 3;

6° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée : Cs 5;

7° Pour une expertise psychologique comportant un ou plusieurs examens :

— pratiqué par un médecin : K 36,

— pratiqué par un psychologue agréé : 50 % du tarif ci-dessus;

8° Pour une expertise médico-psychologique comportant un ou plusieurs examens : C N P S Y 5;

9° Pour une expertise psychiatrique comportant un ou plusieurs examens : C N P S Y 5.

### c. Toxicologie.

Les cotations suivantes correspondent aux diverses catégories d'analyses toxicologiques :

1° Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang : B 50;

2° Dosage de l'oxygcarbonémie : B 50;

- 3° Dosage de l'oxyde de carbone dans l'atmosphère : B 60;
- 4° Dosage de la benzolémie : B 70;
- 5° Recherche et dosage du trichloréthylène et de l'acide trichloracétique : B 70;
- 6° Recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères : B 220;
- 7° Expertise toxicologique complète : B 1500;
- 8° Recherche et dosage des amphétamines dans le sang ou les urines : B 60;
- 9° Recherche et dosage des stupéfiants dans le sang ou les urines : B 150.

*d. Biologie.*

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour caractériser des produits biologiques, dans les cas simples une somme calculée en fonction de la cotation : B 50.

*e. Radiodiagnostic.*

Il est alloué à chaque médecin expert ou radiologiste qualifié, régulièrement requis ou commis :

1° Lorsqu'il s'agit d'examen radiographique ou radioscopique d'une personne vivante, des honoraires calculés en fonction des cotations fixées dans la troisième partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins : Z;

2° Lorsqu'il s'agit de la localisation de corps étrangers dans un cadavre, des honoraires calculés en fonction de la cotation : Z 20;

3° Lorsqu'il s'agit de la localisation de corps étrangers dans un cadavre putréfié, des honoraires calculés en fonction de la cotation : Z 35.

*f. Expertise mécanique.*

Il est alloué à chaque expert, pour une expertise mécanique complète, portant sur un ou plusieurs véhicules automobiles, ordonnée par une juridiction siégeant à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, à la suite d'accident de la circulation, à l'exclusion des examens simples ne portant que sur des organes déterminés du véhicule, et à l'exclusion de toute indemnité d'établissement de plans, prise de photographies et frais de séjour, une indemnité fixe dont le montant figure en annexe (cf. tableau des tarifs en annexe n° 10).

Pour une expertise ordonnée dans les mêmes conditions, par des juridictions des autres départements, à l'exclusion de toute indemnité autre que les indemnités de transport et de séjour, il est alloué une indemnité fixe dont le montant figure en annexe (cf. tableau des tarifs en annexe n° 10).

**B. Indemnité versée aux personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité ou contribuant au contrôle judiciaire.**

En sus du remboursement de leurs frais de déplacement, il est alloué aux personnes habilitées par arrêté du ministre de la Justice, une indemnité dont le montant varie selon qu'il s'agit (cf. tableau des tarifs en annexe n° 10) :

— de la vérification de la situation matérielle, familiale ou sociale des personnes faisant l'objet d'une enquête, prévue par l'article 41 (alinéa 5);

— ou de l'enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale prévue par l'article 81 (alinéa 6).

En sus du remboursement de leurs frais de déplacement, il est alloué aux enquêteurs de personnalité et aux personnes physiques ou représentants de personnes morales mentionnées à l'article R 16-2 (alinéa 4), une indemnité due pour la mission de contrôle judiciaire exercée sur chaque inculpé en application du 6° de l'article 133 à l'alinéa 2. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la durée de la mission de contrôle judiciaire (cf. tableau des tarifs en annexe n° 10).

#### C. Honoraires et indemnités des interprètes traducteurs.

Les traductions par écrit sont payées par page de texte français (cf. tableau des tarifs en annexe n° 10).

Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant le procureur de la République, les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué une indemnité variable selon la durée de présence et le département (cf. tableau des tarifs en annexe n° 10).

Les sommes fixées sont majorées de 25 % lorsque la traduction porte sur une langue autre que l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien.

Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues *supra* III A 1° (§ b et c « Indemnités de transport » et « Indemnité de séjour »).

#### IV. Les indemnités concernant les témoins et les jurés.

Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés sont réglementées par les articles R 123 à R 146 du Code de procédure pénale.

Il est précisé qu'en vertu des dispositions combinées des articles 375.1 et 422 du Code de procédure pénale, la personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin. Toutefois, la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal.

##### A. Indemnités accordées aux témoins.

###### 1. Règles générales.

###### a. Nature des indemnités.

Il peut être accordé aux témoins, s'ils le requièrent :

- 1° Une indemnité de comparution;
- 2° Des frais de voyage;
- 3° Une indemnité journalière de séjour.

###### b. Conditions requises pour que les indemnités dues aux témoins soient avancées par le Trésor.

Les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées par le Trésor qu'en tant qu'ils ont été cités ou appelés, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus aux articles 283 et 310 du Code de procédure pénale et à l'article 89 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 modifié sur l'aide judiciaire.

Les témoins cités ou appelés à la requête soit des accusés, soit des parties civiles reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées. Elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

Les magistrats sont tenus d'énoncer, dans les mandats qu'ils délivrent au profit des témoins, que la taxe a été requise.

###### c. Militaires.

Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, en activité de service, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit à aucune taxe ni à aucune indemnité payable sur les fonds de justice criminelle, correctionnelle et de police, pour frais de voyage et de séjour, à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile, pendant qu'ils sont en congé ou en permission, et qu'à la date de leur comparution ce congé ou cette permission soit encore en cours.

## 2. Tarifs des indemnités accordées aux témoins.

### a. Indemnités de comparution.

1<sup>o</sup> Les témoins âgés de 16 ans ou plus, appelés à déposer soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police, reçoivent une indemnité de comparution déterminée par la formule suivante :  $I = 10 + (S \times 4)$  dans laquelle :

- I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en francs,
- S le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Les témoins qui justifient d'une perte de salaire ou de traitement, au moyen d'une attestation délivrée par leur employeur ou chef de service, ont droit, en outre, à une indemnité supplémentaire calculée suivant la formule  $I = S \times D$  dans laquelle :

- S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance déterminé comme ci-dessus,
- D la durée horaire de comparution, celle-ci ne pouvant excéder huit heures par jour ouvrable;

2<sup>o</sup> Lorsque les enfants de moins de 16 ans, appelés en témoignage dans les conditions prévues au 1<sup>o</sup> ci-dessus, sont accompagnés par une personne sous l'autorité de laquelle ils se trouvent ou par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue à l'article précédent;

3<sup>o</sup> Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, en raison de ses infirmités a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a droit à l'indemnité prévue au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus;

4<sup>o</sup> Tout témoin a droit à l'indemnité prévue aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus alors même qu'il lui est alloué une indemnité pour frais de voyage et de séjour.

### b. Frais de transport.

Lorsque les témoins se déplacent, il leur est alloué sur justification une indemnité de transport qui est calculée ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Si le voyage est fait par chemin de fer, l'indemnité est égale aux prix d'un billet de deuxième classe tant à l'aller qu'au retour;

2<sup>o</sup> Si le voyage est fait par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour;

3<sup>o</sup> Si le voyage n'est pas fait par l'un des moyens visés ci-dessus une indemnité est allouée par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour (cf. tableau des tarifs en annexe n<sup>o</sup> 10);

4<sup>o</sup> Si le voyage est fait par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage en 2<sup>e</sup> classe tant à l'aller qu'au retour;

5<sup>o</sup> Si le voyage est fait par air, il est accordé sur le vu du billet de voyage délivré par la compagnie aérienne le remboursement du prix de passage sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Les témoins titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert et sur présentation d'une ordonnance rendue par le président du tribunal d'instance de sa résidence, un acompte sur l'indemnité qui lui sera due.

Cet acompte peut être égal au prix d'un billet aller et retour quand le voyage s'effectue par un service de transport qui délivre des billets d'aller et retour payables intégralement au moment du départ; dans les autres cas, il ne doit pas excéder la moitié du montant de l'indemnité.

Il est précisé en ce qui concerne le règlement de cet acompte, prévu à l'article R 134 du Code de procédure pénale que le troisième alinéa de cet article, modifié par l'article 10 du décret n° 83-455 du 2 juin 1983, charge le régisseur de payer cet acompte. Ce dernier en fait mention en marge ou au bas soit de la copie de la citation, soit de l'avertissement remis au témoin.

c. Indemnité de séjour forcé.

Les témoins retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit à une indemnité journalière calculée dans les conditions fixées pour les experts (cf. *supra* § III A 1° c).

Pour le calcul des taux journaliers, les témoins sont assimilés aux fonctionnaires du groupe III.

d. Indemnités de voyage et de séjour des personnes qui accompagnent les mineurs ou certains témoins.

Les indemnités de voyage et de séjour prévues *supra* (cf. § b « Frais de transport ») sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de 16 ans ou témoins malades ou infirmes dans les conditions prévues *supra* (§ a 2° et 3°).

B. Indemnités accordées aux membres du jury criminel.

1. Règles générales.

a. Nature des indemnités.

Il est accordé aux membres du jury criminel, s'ils le requièrent et quand il y a lieu :

- 1° Une indemnité de session;
- 2° Des frais de voyage;
- 3° Une indemnité journalière de séjour.

b. Dispositions diverses.

Les indemnités de session et de séjour pendant la durée de la session sont dues pour chaque journée où le juré titulaire ou supplémentaire a été présent à l'appel pour concourir à la formation du jury de jugement.

Les jurés complémentaires n'ont droit à l'indemnité de session que s'ils ont été inscrits sur la liste de service.

Le président de la Cour d'assises délivre, jour par jour, aux membres du jury criminel qui en font la demande, les ordonnances de taxe correspondant aux indemnités journalières auxquelles ils ont droit. Mention de ces ordonnances de taxe partielle est faite sur la copie de la notification délivrée aux jurés en exécution de l'article 267 pour être ensuite déduite de l'ordonnance de taxe définitive.

c. Paiement journalier des indemnités.

Lorsqu'un juré se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert et sur présentation d'une ordonnance rendue par le président du tribunal d'instance de sa résidence un acompte sur l'indemnité qui lui sera due.

La même remarque que pour l'article R 134 précité est faite au sujet de l'article R 146 qui prévoit également le paiement d'un acompte à un juré, et dont le deuxième alinéa, modifié par l'article 11 du décret n° 83-455 du 2 juin 1983 précise que le régisseur d'avances paie cet acompte et en fait mention en marge ou en bas de la notification délivrée au juré.

## 2. Tarifs des indemnités accordées aux membres des jurys criminels.

### a. Indemnité de session.

Il est accordé aux jurés, pendant la durée de la session, une indemnité journalière déterminée par la formule suivante :  $I = 40 + (S \times 8)$  dans laquelle :

- I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en francs;
- S le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Les jurés qui justifient d'une perte de salaire ou traitement, au moyen d'une attestation délivrée par leur employeur ou chef de service, ont droit, en outre, à une indemnité supplémentaire calculée selon la formule suivante :  $I = S \times D$ , dans laquelle :

- S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance déterminé comme ci-dessus;
- D la durée horaire de l'audience, celle-ci ne pouvant excéder huit heures par jours ouvrables.

### b. Frais de transport.

Lorsque les jurés se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport qui est calculée ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Si le voyage est fait par chemin de fer, l'indemnité est égale aux prix d'un billet de 1<sup>re</sup> classe, tant à l'aller qu'au retour;

2<sup>o</sup> Si le voyage est fait par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour;

3<sup>o</sup> Si le voyage n'est pas fait par l'un des moyens visés ci-dessus, l'indemnité est fixée selon les taux prévus pour les déplacements des personnels civils de l'État, utilisant leur voiture personnelle;

4<sup>o</sup> Si le voyage est fait par mer, il est accordé sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage en 1<sup>re</sup> classe ordinaire, tant à l'aller qu'au retour;

5<sup>o</sup> Si le voyage est fait par air, il est accordé sur le vu du billet de voyage délivré par la compagnie aérienne le remboursement du prix de passage sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Les jurés titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondante à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

### c. Indemnité journalière de séjour.

Les jurés retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit à une indemnité journalière de séjour calculée dans les conditions prévues pour les experts (cf. *supra* § III A 1<sup>o</sup> c).

Pour le calcul des taux journaliers, les jurés sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

## C. Témoins appelés à déposer devant un tribunal étranger.

La plupart des traités d'extradition conclus avec les gouvernements étrangers stipulent que si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays requis s'engage à se rendre à l'invitation qui lui est faite; que, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour sont accordés au témoin; qu'il peut, sur sa demande, lui en être fait l'avance, partielle ou totale, par les soins des magistrats de sa résidence; enfin que le remboursement de ces frais est réclamé par la voie diplomatique aux autorités du pays requérant.

Les régisseurs ne doivent régler les frais de voyage et de séjour des témoins appelés à déposer devant un tribunal étranger que lorsque la taxe afférente à ces frais est délivrée par un magistrat français.

V. *Les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière.*

Ces frais sont réglementés par les articles R 147 à R 149 du Code de procédure pénale.

A. Cas dans lesquels la taxe pour garde des scellés est allouée.

Dans les cas prévus aux articles 54, 56, 97 et 151 du Code de procédure pénale, il n'est accordé de taxe pour la garde des scellés que lorsqu'il n'a pas été jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés.

Dans ce cas, il est alloué au gardien nommé d'office une indemnité variable en fonction de la durée et de la localité.

Le premier mois écoulé, ces indemnités sont réduites de moitié (cf. tableau des tarifs en annexe n° 10).

Lorsque les scellés sont apposés sur des véhicules automobiles, les tarifs des frais de garde sont fixés ainsi qu'il est prévu par l'article R 289 du Code de la route.

B. Sort des animaux et objets périssables mis en fourrière.

Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours. Après ce délai, la mainlevée provisoire doit, en principe, être accordée. S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente, et les frais de fourrière sont prélevés sur le produit de la vente par privilège de préférence à tous autres.

La mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par le président du tribunal d'instance ou par le juge d'instruction, moyennant caution et paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par les mêmes magistrats et faite à l'enchère au marché le plus voisin à la diligence du comptable direct du Trésor.

Le jour de la vente est indiqué par affiche, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance.

Il est précisé que l'article R 149 relatif au sort des animaux et objets périssables mis en fourrière qui peuvent être mis en vente, a été modifié par l'article 8 du décret n° 83-455 du 2 juin 1983, modifiant le code de procédure pénale, lequel dispose que le produit de la vente est versé au comptable assignataire pour en être disposé ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

VI. *Les émoluments et indemnités allouées aux huissiers de justice et aux agents de la force publique.*

Ces frais sont réglementés par les articles R 179 à R 199 du Code de procédure pénale.

A. Huissiers de justice.

1. Service d'audience des huissiers de justice.

Les huissiers de justice ne reçoivent aucun traitement fixe. Il leur est seulement accordé des émoluments à raison des actes confiés à leur ministère. Toutefois, par dérogation à ce principe, il est payé une indemnité annuelle à chacun des six huissiers de justice audienciers chargés du service de la cour d'assises de Paris (cf. tableau des tarifs en annexe n° 10).

## 2. Citations et significations.

Il est alloué aux huissiers de justice pour toutes citations en matière criminelle correctionnelle et de police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations d'ordonnances, jugements et arrêts et tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle et de police, une somme forfaitaire pour l'original, les copies et l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue par les articles 557 et 558 du Code de procédure pénale. Si la délivrance de l'acte a été faite à personne, il leur est alloué, en outre, une somme complémentaire (cf. tableau des tarifs en annexe n° 10).

Lorsqu'il n'a pas été délivré au ministère public d'expédition des actes ou jugement à signifier, les significations sont faites par les huissiers de justice sur les minutes qui leur sont confiées par les greffes contre récépissé, à charge pour eux de les rétablir au greffe dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification.

Lorsqu'un acte ou jugement a été remis en expédition au ministère public, la signification est faite sur cette expédition sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet.

Les copies de tous actes, jugements et pièces à signifier sont toujours faites par les huissiers de justice ou leurs clercs.

## 3. Délivrance de copies.

Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué, quel que soit le nombre de pages copiées, une somme forfaitaire qui varie selon qu'il s'agit de justice correctionnelle et criminelle ou de simple police (cf. tableau des tarifs en annexe n° 10).

## 4. Exécution des arrêts de contumace.

Pour les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 627 et 628 du Code de procédure pénale, doit être rendue et publiée contre les contumax, y compris le procès-verbal de la publication, il est alloué aux huissiers de justice une indemnité forfaitaire. Il leur est en outre alloué un droit pour l'affichage de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité (cf. tableau des tarifs en annexe n° 10).

## 5. Frais de voyage et de séjour.

Il est alloué aux huissiers de justice, qui se transportent hors de la commune de leur résidence, l'indemnité prévue pour les experts (cf. *supra* § III A 4° b).

S'ils sont titulaires de permis de circulation ou jouissent, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs, ils n'ont droit qu'au remboursement des frais de transport réellement supportés. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs, ou dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Il n'est dû aucun frais de transport dans les limites des villes ou chefs-lieux de commune, telles qu'elles sont actuellement fixées.

Lorsqu'ils sont retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leurs fonctions, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constatée, les intéressés bénéficient, à compter du second jour, d'une indemnité journalière (cf. tableau des tarifs en annexe n° 10).

## 6. Dispositions diverses.

### a. Vérification de la taxe des mémoires. Registre des actes des huissiers.

Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il est tenu au parquet de chaque cour et tribunal un registre des actes de ces officiers ministériels. Chaque affaire y est sommairement désignée, et en marge ou à la suite de cette désignation sont relatés, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant des émoluments qui y sont affectés.

Les procureurs généraux et le procureur de la République examinent en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux tarifs prévus (cf. *supra* 3 « Délivrance de copies ») et ils réduisent aux taux convenables le prix des écritures qui ne seraient pas dans la proportion établie par ledit article.

b. Obligation d'instrumenter.

Tout huissier de justice qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal et qui, après injonction à lui faite par le procureur général ou le procureur de la République, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

c. Interdiction d'exiger des droits autres que ceux prévus au tarif.

Les huissiers de justice ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le Code de procédure pénale.

B. Agents de la force publique.

1. Citations, notifications et significations.

Sauf disposition spéciale des lois et règlements il n'est alloué aucune taxe aux agents de la force publique à raison des citations, notifications et significations dont ils peuvent être chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

2. Agents chargés des exécutions forcées.

L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation, des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants en vertu des articles 109, 110 et 153, est confiée aux militaires de la gendarmerie autres que les officiers et aux fonctionnaires de police autres que les commissaires et commissaires adjoints, ainsi qu'aux gardes champêtres et aux chefs de district et agents techniques des eaux et forêts.

3. Principe de l'allocation des primes.

Elles sont allouées aux agents mentionnés au n° 2 lorsqu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées. Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue du droit à l'allocation, suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt ou avait simplement été avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion dans un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée si le prévenu accusé ou condamné était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

4. Tarifs des primes.

Une prime est allouée aux personnes ci-dessus, pour l'exécution des mandats d'amener ou des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants en vertu des articles 109, 100 et 153 du Code de procédure pénale (cf. tableau des tarifs en annexe n° 10).

Pour capture ou saisie de la personne (cf. tableau des tarifs en annexe n° 10) des primes sont allouées en exécution :

1° D'un jugement de police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours;

2° D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement de plus de dix jours.

3° D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt de condamnation à une peine de réclusion criminelle à temps n'excédant pas dix ans;

4° D'un arrêt de condamnation à une peine de réclusion criminelle à temps excédant dix ans ou à une peine plus forte.

## VII. *Les indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers.*

Ces frais sont réglementés par les articles R 200 à R 202 du Code de procédure pénale.

### A. Indemnités imputables sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Aux termes de l'article R 200, il est alloué aux magistrats et aux personnels exerçant les fonctions de greffier des indemnités pour frais de voyage et de séjour nécessités :

1<sup>o</sup> Par les transports effectués en matière criminelle, correctionnelle ou de police, dans les cas prévus par le Code de procédure pénale, notamment aux articles 54, 56, 62, 63, 68, 69, 72, 74, 92, 93, 112, 151, 205, 654, 680 et 713 ou par des lois spéciales;

2<sup>o</sup> Par les transports du président de la chambre d'accusation à l'effet de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 220 du code susvisé;

3<sup>o</sup> Par les transports des juges des tribunaux d'instance pour l'établissement de la liste annuelle du jury;

4<sup>o</sup> Par les transports des magistrats de la cour d'appel qui siègent comme présidents ou assesseurs dans une cour d'assises tenue hors du chef-lieu du ressort, et du procureur général ou de ses substituts qui vont y porter la parole, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les sessions ordinaires et extraordinaires, ainsi que du procureur de la République lorsqu'il occupe le siège du ministère public devant les tribunaux d'instance de son ressort, en application de l'article 45 du Code de procédure pénale ou de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958;

5<sup>o</sup> Par les transports des commissaires de police, ou des officiers de police, désignés par le procureur général, conformément aux articles 46 et 48 du même code, pour occuper le siège du ministère public près le tribunal de police d'une autre ville que celle où ils exercent leurs fonctions;

6<sup>o</sup> Par le transport des magistrats, entre autres du président de la Chambre d'accusation, du juge d'instruction, du juge des enfants ou du juge de l'application des peines, du procureur général ou du procureur de la République, à l'effet de se rendre dans un établissement pénitentiaire dans les cas prévus notamment aux articles 222, 722, 723, 727 et 730 du Code de procédure pénale ainsi qu'à l'article R 2 du Code pénal;

7<sup>o</sup> Par le transport d'un magistrat pour recevoir la déclaration de nationalité souscrite par un détenu ou pour lui en notifier le refus pour cause d'indignité;

8<sup>o</sup> Par le transport du procureur de la République sur l'ordre du procureur général pour procéder à la vérification des greffes ou à celle des registres de l'état civil;

9<sup>o</sup> Par le transport des magistrats pour visiter les hôpitaux psychiatriques, les établissements d'éducation surveillée et les services de la liberté surveillée ainsi que les établissements privés habilités par le ministère de la Justice;

10<sup>o</sup> Par le transport des magistrats, en vertu de l'article 490-3 du Code civil, pour visiter les majeurs protégés par la loi.

### B. Principe du paiement des indemnités de voyage et de séjour.

Les indemnités prévues par l'article précité R 200 sont calculées sur la base des règles relatives aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Dans les cas prévus au 1<sup>o</sup> de l'article précité R 200, les indemnités qui étaient allouées par les articles abrogés R 203, R 204 et R 205 sont dues, soit que le transport ait été effectué spontanément ou par délégation en exécution d'une commission rogatoire, soit qu'il s'agisse d'une information régulière ou d'une enquête officieuse ordonnée par l'autorité supérieure compétente.

VIII. *Les frais de communication postale, télégraphique, le port des paquets pour la procédure pénale.*

Ces frais sont réglementés par les articles R 208 et R 209 du Code de procédure pénale.

Les droits relatifs à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique sont perçus pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de police dans les conditions fixées et d'après le tarif établi par des lois spéciales.

Il est précisé qu'aux termes de l'article R 209 modifié par l'article 12 du décret n° 83-455 du 2 juin 1983 précité, les frais postaux ou télégraphiques sont payés par le régisseur d'avances soit au moyen de l'avance consentie par le comptable direct du Trésor soit par prélèvement autorisé sur la somme consignée par la partie civile constituée par acte initial (cf. *supra* deuxième partie, chap. I, sect. I, § III C).

IX. *Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice.*

Les frais sont réglementés par les articles R 210 à R 212 du code précité.

A. Principe.

Les seules impressions qui doivent être payées à titre de frais de justice sont :

1° Celle des jugements et arrêts dont l'affichage ou l'insertion ont été ordonnés par la cour ou le tribunal;

2° Celle des signalements individuels de personnes arrêtées dans les cas exceptionnels où l'envoi de ces signalements aurait été reconnu indispensable;

3° Celle de l'arrêt ou du jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont l'affichage est prescrit par l'article 626, alinéas 9 et 10, du Code de procédure pénale.

B. Placards destinés à l'affichage.

Ils sont transmis aux maires qui les font apposer dans les lieux accoutumés aux frais de la commune.

C. Marchés et traités avec les imprimeurs.

Les impressions payées à titre de frais de justice, criminelle, correctionnelle et de police sont faites en vertu de marchés passés pour chaque ressort de cour ou de tribunal par le procureur général ou le procureur de la République, suivant le cas, et qui ne peuvent être exécutés qu'avec l'approbation préalable du ministre de la Justice. Toutefois, à défaut d'un tel marché, il peut être traité de gré à gré chaque fois qu'une impression doit être faite. Les imprimeurs joignent à chaque article de leur mémoire un exemplaire de l'objet imprimé comme pièce justificative.

Il est rappelé que le terme marché est utilisé par les rédacteurs du Code de procédure pénale pour définir l'accord conclu entre un imprimeur et les autorités judiciaires mais ne saurait en aucun cas être entendu au sens habituel qui lui confère le Code des marchés publics.

X. *Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle et les gages des exécuteurs.*

Ces frais sont réglementés par l'article R 213 du code précité.

Des règlements spéciaux déterminent les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels et règlent le mode de leur paiement. Le ministre de la Justice peut accorder, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, sur l'avis des procureurs généraux et des commissaires de la République, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves et à leurs orphelins, jusqu'à l'âge de 12 ans.

XI. *Les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires ainsi que les frais de révision et les secours aux individus relaxés ou acquittés.*

Ces frais ne font l'objet d'aucune réglementation particulière prévue par le décret précité n° 74-88 du 4 février 1974 portant règlement d'administration publique.

La justification de leur prise en charge par l'État, et de leur règlement par les régisseurs d'avances placés auprès des secrétariats-greffes, résulte des dispositions de l'article 626 du Code de procédure pénale.

Le régisseur compétent pour régler ces frais est celui placé auprès du secrétariat-greffe de la juridiction ayant prononcé la décision d'où résulte l'innocence d'un condamné et lui allouant de ce chef, des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Ces dommages-intérêts sont à la charge de l'État, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur, ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor à partir de la transmission de la demande à la Cour de cassation.

Si l'arrêt ou le jugement de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu, des demandeurs en révision, les frais dont l'État peut demander le remboursement.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans différents lieux, et il peut être ordonné qu'il soit inséré au *Journal officiel* et publié, par extraits, dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

Ces frais de publicité sont à la charge du Trésor et donc également réglés par le régisseur compétent.

XII. *Les indemnités accordées à la suite d'une détention ayant causé un préjudice.*

En application des articles, 149 et 150 du Code de procédure pénale une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité.

L'indemnité, qui est allouée par décision d'une commission spéciale est à la charge de l'État, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle.

Ces frais sont réglementés par les dispositions du décret n° 78-50 du 9 janvier 1978 portant règlement d'administration publique, codifié sous les articles R 26 à R 40-4 du Code de procédure pénale.

Il est précisé que les dispositions de l'article R 39 relatif aux modalités de règlement de l'indemnité précitée, modifié par l'article 4 du décret n° 83-455 du 2 juin 1983 précité, constituent une exception à la règle du régisseur payeur unique des frais de justice pénale. En effet, aux termes de cet article, le paiement de l'indemnité et le remboursement des frais de copie de pièces exposés par le demandeur incombent au Payeur Général du Trésor. Le règlement est fait sur un titre exécutoire établi par le président de la commission qui a statué.

### XIII. *Les indemnités accordées à certaines victimes de dommages corporels.*

Aux termes des articles 706-3 à 706-13 du Code de procédure pénale, toute personne ayant été victime de dommages corporels résultant d'une infraction peut, sous certaines conditions, obtenir de l'État une indemnité.

Cette indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque cour d'appel.

Les dispositions relatives à cette indemnité sont codifiées sous les articles R 50-1 à R 50-28 du Code de procédure pénale.

L'indemnité allouée est à la charge de l'État. Elle est payée comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, son montant ne doit pas dépasser des maxima fixés chaque année par décret.

Sont en outre payables au titre des frais de justice criminelle tous les frais liés aux demandes d'indemnisation présentées aux commissions. Dans la pratique, il s'agit essentiellement des frais postaux et des frais d'expertises médicales.

Aux termes de l'article R 50-24 du Code de procédure pénale modifié par l'article 5 du décret n° 83-455 du 2 juin 1983 précité, le paiement de l'indemnité ou de la provision accordée par la commission incombe au comptable assignataire du lieu du siège de la Cour d'appel. Le règlement est fait sur un état exécutoire établi par le président de la commission.

Ces modalités constituent également une exception à la règle de la compétence exclusive du régisseur institué auprès des secrétariats-greffes pour le règlement des frais de justice.

En ce qui concerne le règlement de la provision, il appartient au comptable assignataire chargé de ce paiement, de conserver un double du titre exécutoire annoté des références du paiement. En effet, lors de la présentation du titre exécutoire relatif à l'indemnité, le comptable devra, si la commission n'a pas tenu compte de la provision, imputer cette dernière sur l'indemnité.

Dans cette hypothèse le titre exécutoire doit être annoté du montant exact du paiement effectué et des références au règlement de la provision.

Les autres frais sont payés, dans les conditions habituelles, par le régisseur compétent, sur présentation de mémoires régulièrement taxés.

#### *Section II. — FRAIS ASSIMILÉS AUX FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE*

Les frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont énumérés à l'article R 93 du Code de procédure pénale (cf. première partie, § 122.31 II).

Il est rappelé que ces frais résultent :

- 1° De procédures suivies en application des lois concernant l'enfance délinquante et des lois concernant la protection de l'enfance en danger;
- 2° De l'application de la législation sur le régime des aliénés;
- 3° Des procédures suivies en application de la législation en matière de tutelle des mineurs, de tutelle ou de curatelle des majeurs et de sauvegarde de justice;
- 4° Des poursuites d'office en matière civile;
- 5° Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public;
- 6° Des avances faites en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens dans les cas prévus à l'article 94 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967;
- 7° Des dispositions de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée relative à l'aide judiciaire et l'indemnisation des commissions et désignations d'office;
- 8° Du transport des greffes ou des archives des cours ou tribunaux;
- 9° De lois spéciales ou de règlements d'administrations publiques et dont l'avance doit être faite par les comptables du Trésor;

10° Des frais exposés devant la commission prévue à l'article 16.2;

11° Des enquêtes ordonnées en matière de divorce et de séparation de corps en application de l'article 287-1 du Code civil;

12° Des indemnités de transport et de séjour des magistrats et des secrétaires des juridictions de l'ordre judiciaire, sans préjudice des dispositions de l'article R 92;

13° Des frais postaux des secrétariats-greffes des juridictions civiles nécessités par les actes et procédures ainsi que par l'envoi des bulletins de casier judiciaire;

14° Des actes faits d'office en matière de scellés.

En règle générale, aux termes de l'article R 214 du Code de procédure pénale modifié par l'article 15 du décret n° 83-455 du 2 juin 1983, dans les procédures assimilées au point de vue des dépenses aux procès criminels, correctionnels et de police, les frais sont payés par le régisseur d'avances selon un mode de paiement identique à celui prévu pour les frais de justice proprement dits (cf. *infra*, chap. II).

En revanche, ils sont taxés et liquidés d'après le tarif et suivant les règles de chaque juridiction compétente. Il appartient donc aux régisseurs, afin d'être en mesure d'effectuer les contrôles qui leur incombent avant de procéder au règlement des dépenses, de se faire produire de manière ponctuelle par les juridictions concernées les textes de références propres à la nature des frais considérés.

En ce qui concerne la catégorie des frais assimilés aux frais de justice pénale figurant au 9° alinéa de l'article 93 précité du Code de procédure pénale qui fait référence à la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, les dispositions applicables à cette nature de frais sont regroupées dans une partie unique (cf. *infra*, quatrième partie, « L'aide judiciaire et l'indemnisation des commissions et désignations d'office »).

Toutefois, le Code de procédure pénale contient à l'article R 216 des règles spéciales relatives à l'aide judiciaire dont le caractère particulier justifie davantage qu'elles soient exposées dans la présente partie plutôt que rattachées à l'une des rubriques de la partie relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office.

En application de l'article R 216 modifié par l'article 8 du décret précité n° 83-455 du 2 juin 1983, les frais qui sont exposés avec le bénéfice de l'aide judiciaire dans les instances suivies devant les juridictions administratives sont d'une manière générale admis en dépense par le ministre de la Justice.

Ceux qui sont exposés devant les tribunaux administratifs doivent, en outre, être préalablement soumis au contrôle du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation qui en arrête le montant sur les états taxés avant de les transmettre au département de la Justice.

Par exception à ces dispositions, si au cours de l'instance suivie avec le bénéfice de l'aide judiciaire devant le tribunal administratif, des témoins sont appelés à déposer, l'indemnité qui leur est allouée, après taxation régulière par le président du tribunal administratif, est acquittée provisoirement et sans délai par le comptable direct du Trésor assignataire des dépenses de l'aide judiciaire.

## CHAPITRE II. — Paiement des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police

Il est rappelé que les frais de justice représentent des dépenses payables sans ordonnancement préalable sur les crédits évaluatifs du chapitre 37-11 du budget du ministère de la Justice.

Les deux phases de la liquidation et du paiement sont respectivement réglementées par les articles R 222 à R 231 et R 232 à R 235 du Code de procédure pénale.

### Section I. — LA PHASE DE LIQUIDATION

Cette phase est concrétisée par la délivrance de l'ordonnance de taxe.

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont payés sur les états et mémoires des parties prenantes établis, sous peine de rejet, conformément aux modèles arrêtés par le ministre de la Justice.

Les imprimés utilisés doivent reproduire obligatoirement les mentions suivantes : signature de la partie prenante, réquisition du magistrat du ministère public, ordonnance de taxe, acquit ou demande de règlement par virement postal ou bancaire de la partie prenante.

#### *I. Nombre d'exemplaires des états ou mémoires.*

Les parties prenantes établissent leurs états ou mémoires de frais de justice en un exemplaire, sur papier non timbré.

Tout état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes doit être signé par chacune d'elles. Le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisé à recevoir le montant de l'état ou mémoire.

Cette autorisation doit figurer au bas de l'état.

#### *II. Formalité de la taxe.*

La partie prenante dépose ou adresse son mémoire au magistrat du ministère public de la juridiction concernée.

Ce dernier transmet le document, assorti de ses réquisitions, au juge taxateur.

Il existe une exception à l'obligation de cette formalité, exprimée à l'article R 229 du Code de procédure pénale aux termes duquel les indemnités des témoins, des jurés et des interprètes ainsi que les dépenses de toute nature inférieures à un maximum fixé par les instructions du ministre de la Justice, sont taxées par le magistrat compétent sans réquisitoire du Parquet.

En règle générale, c'est le président de chaque juridiction, ou le magistrat qu'il délègue, qui taxe tous les états ou mémoires relatifs à des frais engagés sur l'ordre des autorités appartenant à cette juridiction ou des personnes agissant sous le contrôle de ces autorités.

Toutefois, les frais effectués en vertu des ordres d'un juge d'instruction ou d'un juge des enfants sont taxés par ce magistrat.

En application de l'article R 233 modifié par l'article 18 du décret n° 83-455 du 2 juin 1983 précité, toutes les fois qu'il y a constitution de partie civile et que celle-ci n'a pas obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire, les ordonnances de taxe concernant les frais d'instruction, expédition et signification des jugements à payer aux différentes parties prenantes, sont décernées contre la partie civile qui a versé une consignation suffisante.

Dans le cas où la consignation n'a pas été faite ou si elle est insuffisante, les ordonnances de taxes sont notifiées au comptable assignataire à charge pour ce dernier de les transmettre au régisseur concerné, payeur unique des frais de justice.

L'article R 235 modifié par l'article 19 du décret n° 83-455 du 2 juin 1983 précité précise que, s'il s'agit de frais avancés par le Trésor et qui ne restent pas définitivement à la charge de l'État, les ordonnances de taxe doivent obligatoirement comporter une mention indiquant qu'il n'y a pas de partie civile en cause, ou que la partie civile a obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire, ou qu'il n'y a pas eu de consignation suffisante.

#### *III. Recours contre l'ordonnance de taxe.*

Lorsque les réquisitions du ministère public tendent à ce que la demande de la partie prenante soit accueillie sans modification, l'ordonnance de taxe n'est susceptible d'aucun recours si le montant de la somme allouée est conforme à ladite demande.

Le mémoire taxé est alors adressé avec la mention « taxe définitive » à la partie prenante par le chef du secrétariat-greffe de la juridiction.

Lorsque la taxe diffère soit de la demande de la partie prenante, soit des réquisitions du ministère public, le ministère public et la partie prenante disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification qui doit leur être faite de l'ordonnance de taxe, pour former un recours contre cette ordonnance, dans les conditions fixées par l'article R 228 du Code de procédure pénale. Les recours sont portés devant la chambre d'accusation quelle que soit la juridiction à laquelle appartient le magistrat taxateur.

#### *Section II. — LA PHASE DE PAIEMENT*

En application de l'article R 232 du Code de procédure pénale, modifié par l'article 17 du décret n° 83-455 du 2 juin 1983 précité, lorsque la taxe est définitive, l'état ou le mémoire est transmis par le chef du secrétariat-greffe au régisseur d'avances qui effectue le paiement au bénéfice de la partie prenante ou de son mandataire.

Il est rappelé toutefois qu'exceptionnellement, dans les cas visés *infra* au chapitre I, section I, paragraphes XII et XIII, certains frais de justice sont réglés directement par le comptable assignataire.

## QUATRIÈME PARTIE

### L'AIDE JUDICIAIRE ET L'INDEMNISATION DES AVOCATS COMMIS ET DÉSIGNÉS D'OFFICE

---

Le régime actuel de l'aide judiciaire a été institué par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée par la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982 qui a institué également l'indemnisation des commissions et désignations d'office. Le décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 modifié par différents décrets ultérieurs en fixe les modalités d'application.

#### CHAPITRE I. — L'aide judiciaire

L'aide judiciaire peut être accordée aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice.

Le droit d'accorder ou de retirer l'aide judiciaire est conféré à des bureaux spéciaux institués auprès des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et qui sont composés d'auxiliaires de justice et de fonctionnaires.

L'admission à l'aide judiciaire peut être totale, partielle ou provisoire. Le retrait du bénéfice de l'aide judiciaire peut être total ou partiel.

Dans tous les cas, une copie des décisions d'admission définitive ou provisoire ou des décisions de retrait des bureaux d'aide judiciaire doit être obligatoirement adressée au trésorier-payeur général par le chef du secrétariat-greffe de la juridiction (1).

L'admission à l'aide judiciaire entraîne pour son bénéficiaire la prise en charge par l'État de tous les frais de justice liés à l'instance engagée. Cette prise en charge a lieu, soit à titre d'avances ultérieurement récupérables, soit à titre définitif.

Pour satisfaire les divers usagers de l'aide judiciaire tout en préservant les intérêts financiers de l'État, il est nécessaire, compte tenu de la diversité des services intervenants, que les liaisons entre ces services soient parfaitement organisées et assurées, que les informations circulent rapidement et soient scrupuleusement consignées, enfin que les délais impartis aux particuliers ou aux services donnent lieu à un contrôle rigoureux.

A cet effet, les services concernés, c'est-à-dire ceux du secrétariat-greffe de la juridiction, ceux de la régie qui y est instituée et ceux du comptable assignataire sont astreints, d'une part, à effectuer des tâches précises, notamment la tenue des dossiers particuliers, et, d'autre part, dans le cas où le recouvrement des frais avancés par l'État doit être poursuivi, à suivre des procédures spécifiques strictement réglementées.

---

(1) A Paris, les copies des décisions des bureaux d'aide judiciaire sont adressées au Payeur Général du Trésor.

### Section I. — LES FRAIS DE L'AIDE JUDICIAIRE

L'étendue et les effets de l'aide judiciaire sont définis aux articles 8, 9 et 23 de la loi du 3 janvier 1972 modifiée : l'aide judiciaire couvre l'ensemble des frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée.

L'octroi de l'aide judiciaire totale entraîne donc pour le bénéficiaire une dispense du paiement des frais, avances et consignations occasionnés par la procédure : le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont le concours s'avère nécessaire pour le bon déroulement de l'instance ou son exécution.

Ainsi qu'il est dit à la première partie de la présente instruction, et sous réserve de l'exception prévue par l'article 85, alinéa 2, du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 modifié (cf. *infra* § I A 3), les régisseurs d'avances des secrétariats-greffes sont chargés, en leur qualité de payeurs de droit commun des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ainsi que des frais qui y sont assimilés, du règlement de toutes les dépenses relatives à l'aide judiciaire.

Les frais dont le règlement incombe aux régisseurs d'avances dans le cadre de l'aide judiciaire peuvent être classés selon leur nature en deux catégories qui entraînent des modalités de paiement différentes.

#### I. Les frais évalués forfaitairement.

A. L'indemnité forfaitaire allouée aux avocats, avoués, avocats au Conseil d'État ou à la Cour de cassation qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire.

##### 1. Éléments du calcul de l'indemnité.

Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire.

Si l'aide judiciaire est totale, ce montant est déterminé conformément à un barème institué par décret, selon l'importance des tâches incombant à l'auxiliaire de justice, et dans les limites minima et maxima d'un plafond dont le montant peut être révisé par une disposition de la loi de finances.

En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat ou l'avoué perçoivent de l'État une fraction de l'indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé en fonction des ressources du plaideur au regard de l'intérêt du litige. Ils perçoivent, en outre, une contribution mise à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle dont le montant leur est versé directement par ce dernier, sans que l'État, en la personne du régisseur, ait à intervenir.

##### 2. Provision sur l'indemnité forfaitaire.

L'article 10 de la loi du 31 décembre 1982 modifiant l'article 19 de la loi de 1972 précitée, institue le principe du versement d'une provision au titre de l'indemnité forfaitaire due à l'avocat ou à l'avoué.

L'article 86 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1972 modifié précise les conditions d'allocation de cette provision. L'avocat, l'avoué ou l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation peuvent, dès la décision d'admission à l'aide judiciaire totale, solliciter le paiement d'une provision égale à la moitié de l'indemnité à percevoir lorsque le montant de cette indemnité est égal ou supérieur aux deux tiers de l'indemnité forfaitaire maximum.

3. Dispositions particulières relatives à la détermination du service compétent pour régler l'indemnité forfaitaire.

L'article 85 du décret de 1972 modifié dispose que cette indemnité ainsi que la provision visée *supra* § 2, est payée à l'intéressé par le régisseur d'avances désigné au secrétariat-greffe de la juridiction qui a connu ou connaît de l'instance, lorsqu'il en a reçu mission, ou, à défaut, par celui nommé auprès du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la juridiction saisie du litige.

Toutefois, toujours aux termes de l'article 85 précité, il existe une exception à ces dispositions : lorsque l'instance est portée devant un tribunal administratif, le Conseil d'État, ou le tribunal des conflits, l'indemnité et la provision sont payées par le comptable direct du Trésor, assignataire des dépenses de l'aide judiciaire.

#### 4. Conditions de règlement.

Aux termes de l'article 86 du décret de 1972 modifié, l'indemnité, après déduction, le cas échéant de la provision, est versée après le prononcé du jugement sur le fond ou sur justification de l'achèvement de la mission de l'auxiliaire de justice.

Il résulte de ce texte que l'indemnité est due même en l'absence de jugement sur le fond, dès lors que la partie prenante pourra justifier que sa mission est terminée.

Deux cas sont à envisager en fonction de la qualité de l'avocat ou de l'avoué considéré :

*a.* L'avocat postulant plaidant devant le tribunal de grande instance et l'avoué constitué devant la Cour d'appel sont tenus impérativement, quel que soit le montant de leurs émoluments et débours et lors même qu'ils seraient inférieurs à l'indemnité forfaitaire, de remettre leur état de frais au chef du secrétariat-greffe simultanément au dépôt de leur demande de paiement de l'indemnité forfaitaire.

C'est en effet cet état de frais taxé qui permettra par la suite au comptable du Trésor de récupérer tout ou partie de l'indemnité forfaitaire par voie d'imputation sur les sommes ultérieurement recouvrées (cf. *infra* sect. II, § I B).

Si le montant de l'état de frais est supérieur à l'indemnité forfaitaire versée, l'excédent recouvré fera l'objet d'une répartition entre les divers ayants droit. L'État, en effet, est chargé de recouvrer les dépens sur la partie condamnée, pour le montant de sa propre créance et également pour le montant des sommes dues aux autres ayants-droit (cf. *infra* sect. II, § I B).

Si le montant de l'état de frais est inférieur à l'indemnité forfaitaire versée, le tribunal pourra, en application des dispositions de l'article 28-1 de la loi du 3 janvier 1972 modifiée, mettre d'office à la charge de la partie condamnée aux dépens et qui ne bénéficie pas de l'aide judiciaire, tout ou partie de l'indemnité forfaitaire qui ne peut être récupérée.

*b.* L'avocat plaidant qui, ne pouvant engager d'actes de procédures entraînant des frais, n'a droit qu'à des honoraires, et l'avoué, lorsque son ministère n'est pas obligatoire, n'ont pas à déposer d'état de frais.

Dans ce cas l'indemnité forfaitaire ne peut être récupérée au titre des dépens et le tribunal pourra, en application des dispositions visées ci-dessus au paragraphe *a* (dernier alinéa), mettre d'office à la charge de la partie condamnée aux dépens et qui ne bénéficie pas de l'aide judiciaire, le paiement de tout ou partie de l'indemnité forfaitaire.

La demande de paiement de l'indemnité forfaitaire ou de la provision doit obligatoirement être présentée par l'avocat sur les imprimés modèle n° 20 ou n° 21. Après paiement, ces pièces qui tiennent lieu de pièces justificatives seront versées au comptable assignataire dans les mêmes conditions que les autres pièces de dépenses (cf. *supra* première partie, chap. 56).

B. L'indemnité forfaitaire due à l'huissier de justice au titre de l'indemnisation des huissiers de justice chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire.

##### 1. Calcul de l'indemnité.

Cette indemnité est allouée par exploit effectivement délivré ou par procès-verbal, selon un tarif dont le montant est fixé ou révisé par décret.

## 2. Conditions de règlement.

Les huissiers de justice doivent, comme les avocats, dès l'achèvement de leur mission, remettre au chef du secrétariat-greffe, simultanément au dépôt de leur demande de paiement de l'indemnité forfaitaire, le décompte détaillé de leurs émoluments et débours. Ces émoluments doivent être liquidés d'après le tarif des huissiers en matière civile et commerciale. Ce tarif étant plus élevé que le montant de l'indemnité forfaitaire allouée par acte, le décompte détaillé susvisé fera toujours apparaître en faveur de l'huissier un excédent qui lui sera versé éventuellement par le comptable du Trésor, lors de la procédure de répartition des sommes recouvrées (cf. *infra*, sect. V, § III).

## II. Les autres frais de l'aide judiciaire.

D'une manière générale, ces frais sont payés dans les conditions et selon les tarifs prévus pour les frais afférents aux procédures assimilées au point de vue des dépenses aux procès criminels, correctionnels et de police. Ils sont réglés sur présentation des états ou mémoires établis par les parties prenantes, après que le magistrat taxateur compétent y ait apposé la taxe (cf. *supra* troisième partie, chap. 2, sect. I, § II).

Toutefois, certains de ces frais obéissent à des règles spéciales, qui seront précisées ci-après, pour chaque catégorie de frais.

Les frais d'aide judiciaire autres que les indemnités forfaitaires sont énumérés à l'article 89 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1972 modifié.

Ce sont :

A. Les rémunérations afférentes aux constatations, consultations et expertises, ainsi que les acomptes accordés par le juge sur justifications des avances faites par l'expert.

Les experts peuvent se faire rembourser leurs frais de transport et leurs honoraires à condition de justifier que l'expertise a été requise par le bénéficiaire de l'aide judiciaire ou ordonnée d'office. En ce qui concerne l'avance qui peut leur être consentie, il est rappelé que conformément au principe général applicable en matière de paiement de frais de justice criminelle et de frais assimilés, l'ordonnance de taxe rendue après le dépôt du rapport de l'expert doit obligatoirement rappeler le montant de l'acompte perçu au cours de leur mission.

Les arbitres rapporteurs nommés par les tribunaux de commerce en vue de l'examen des affaires soumises à leur juridiction et les médecins commis pour visiter un plaideur bénéficiaire de l'aide judiciaire, peuvent également se faire rembourser leurs frais de transport et leurs honoraires.

B. Les indemnités allouées aux témoins.

Les témoins sont remboursés de leurs frais à condition que leur audition ait été autorisée par le juge.

Il est rappelé que la partie civile peut être assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités sauf décision contraire du tribunal (cf. *supra* troisième partie, chap. I, sect. 1, § IV).

C. Les frais de transport des avocats et des officiers publics ou ministériels.

Ces frais sont réglés dans les conditions prévues pour les frais de justice à condition qu'ils soient compris dans les dépens. Il est précisé que le remboursement de ces frais de justice aux huissiers de justice est indépendant de l'indemnité forfaitaire qui peut, par ailleurs, leur être due.

Par ailleurs, les avocats, avoués et huissiers de justice doivent impérativement soumettre leurs états de frais à la taxe à la fin de chaque trimestre civil et les présenter au paiement à la caisse du régisseur dans la quinzaine suivante.

D. Les frais d'affranchissement exposés à l'occasion des correspondances postales expressément prévues par la loi.

Le remboursement de ces frais est prévu au profit des officiers publics et ministériels ainsi que des bureaux d'aide judiciaire.

E. Tous les frais dus à des tiers non avocats ou non officiers publics ou ministériels.

Le principe directeur de la réglementation en matière d'aide judiciaire est de limiter les dépenses qui sont effectuées à ce titre aux frais indispensables à la bonne marche de la procédure.

Toutefois, dès lors qu'il est fait appel à des tiers non officiers publics ou ministériels, cette même réglementation prescrit à l'État de régler sans distinction tous les frais, débours et honoraires nécessités par la procédure, et notamment les salaires des serruriers et gardiens, les frais de garde ou de transport des objets dans une procédure de saisie mobilière, les frais de scellés...

F. Les frais divers.

Le remboursement des frais occasionnés par des insertions dans les journaux ne doit être effectué par le régisseur que si ces insertions sont formellement prescrites par un texte dont les références seront indiquées sur le mémoire correspondant.

## *Section II. — DÉTERMINATION DES CAS DONNANT LIEU À RECouvreMENT DES FRAIS DE L'AIDE JUDICIAIRE*

Les dépenses acquittées par l'État au titre de l'aide judiciaire n'ont pas toujours un caractère définitif. Dans certains cas, ces dépenses ne représentent que des avances qui seront ultérieurement récupérables sur le véritable débiteur par un comptable direct du Trésor. Ce débiteur est, soit l'adversaire du bénéficiaire de l'aide lorsqu'il est condamné aux dépens et qu'il ne bénéficie pas lui-même de l'aide judiciaire, soit, le bénéficiaire de l'aide lorsqu'il fait l'objet d'une décision de retrait total ou partiel de l'aide judiciaire.

Dans d'autres cas, les frais réglés au titre de l'aide judiciaire restent définitivement à la charge de l'État.

Le caractère récupérable ou non récupérable des frais engagés par l'État résulte, soit de la décision du tribunal, soit du retrait de l'aide judiciaire, soit de l'engagement de procédures ou la constatation de situations particulières.

Aux termes de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1972 modifiée, l'État, pour le recouvrement de ses avances, est subrogé dans les droits et actions que le bénéficiaire de l'aide judiciaire possède envers son adversaire. Il en résulte que, quand il y a lieu à recouvrement, l'État recouvre non seulement sa propre créance mais également celle des autres ayants droit. Toutefois, les dispositions de ce même article, dont les modalités d'application sont exposées ci-après, en posant le principe d'un seuil, limitent les cas où l'action en recouvrement de l'État doit être engagée.

En outre lorsque le recouvrement des frais de l'aide judiciaire doit être effectué en vertu d'une décision du tribunal, la procédure de recouvrement ne peut être engagée qu'à compter du jour où cette décision est passée en force de chose jugée.

### *I. La décision du tribunal.*

A. Le bénéficiaire de l'aide est condamné aux dépens.

Dans cette hypothèse, les sommes réglées par l'État au titre de l'aide judiciaire ne sont pas susceptibles de recouvrement.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide judiciaire totale est condamné aux dépens, il ne supporte personnellement que la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 26 de la loi de 1972 modifiée, le tribunal peut d'office laisser une partie de ces dépens à la charge du Trésor public. L'article 96-1 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1972 modifié précise qu'en cas d'aide judiciaire partielle, le montant des dépens laissés à la charge du Trésor public ne peut excéder les trois quarts du montant total de ces dépens.

La partie non condamnée procède au recouvrement des sommes qui lui sont dues par le bénéficiaire de l'aide judiciaire condamné aux dépens dans les formes ordinaires et sans aucune intervention de l'État.

En ce qui concerne la partie des dépens mise éventuellement à la charge du Trésor public, le paiement des sommes dues à la partie non condamnée est effectué par le régisseur d'avances placé auprès de la juridiction qui a statué, au vu de la décision du juge qui lui aura été préalablement transmise par le chef du secrétariat-greffé. Les pièces justificatives correspondantes seront versées au comptable assignataire dans les mêmes conditions que les autres pièces de dépenses (cf. *supra* première partie, chap. 56).

#### B. L'adversaire du bénéficiaire de l'aide est condamné aux dépens.

Il est débiteur des frais de l'instance. Ces frais comprennent les émoluments, rémunérations, honoraires et frais de toute nature, y compris ceux avancés par l'État auxquels le bénéficiaire de l'aide aurait été tenu s'il n'avait pas obtenu cette aide.

Il est précisé que les frais de l'instance comprennent également les dépenses exposées par le bénéficiaire de l'aide, même si celles-ci ont été engagées antérieurement à la décision d'admission.

Le recouvrement des dépens à l'encontre de la partie condamnée est poursuivi par l'État tant pour sa propre créance que pour celle des autres ayants droit. Toutefois, pour le recouvrement de sa créance, l'État est subrogé dans les droits et actions que le bénéficiaire de l'aide judiciaire possède envers son adversaire et sa créance a la préférence sur celles des autres ayants droit.

Il est rappelé que le recouvrement doit théoriquement porter sur les états de frais régulièrement taxés qui ont été remis par les avocats, avoués et huissiers de justice au chef du secrétariat-greffé, et non sur l'indemnité forfaitaire qui leur a été allouée, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction selon que le montant de cette indemnité est inférieur ou supérieur aux montants des frais réels.

Néanmoins, le recouvrement pourra également porter sur tout ou partie de l'indemnité forfaitaire qui ne peut être récupérée au titre des dépens, lorsque le tribunal aura dans sa décision mis d'office cette nature de frais à la charge de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire (cf. *supra*, sect. I, § A 4 a).

Dans le cas où l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire a été également admis au bénéfice de cette aide, les règles exposées ci-dessus au paragraphe I A s'appliquent.

#### C. Le bénéficiaire de l'aide judiciaire et son adversaire sont condamnés au partage des dépens.

La totalité des sommes dues doit être partagée dans les proportions fixées par le juge. Il est fait application des dispositions exposées ci-dessus aux paragraphes I A et B.

#### D. Le bénéficiaire de l'aide et son adversaire sont respectivement condamnés à supporter leurs propres dépens.

Lorsque le tribunal ordonne que les dépens seront compensés, chacune des parties doit supporter ses propres frais sans pouvoir en demander le remboursement à son adversaire. Il en résulte que les frais réglés pour le compte du bénéficiaire de l'aide resteront définitivement à la charge de l'État.

## II. *Le retrait de l'aide judiciaire.*

Le retrait total ou partiel de l'aide judiciaire peut être prononcé par le bureau d'aide judiciaire qui avait pris la décision d'admission.

### A. Causes de retrait partiel ou total.

Le bénéfice de l'aide judiciaire peut être retiré pour les motifs suivants :

— le bénéfice de l'aide judiciaire a été obtenu au vu de déclarations ou de pièces inexactes. Ce bénéfice est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il avait été accordé;

— le niveau des ressources du bénéficiaire devient tel que si ces ressources avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée même partiellement;

— l'aide judiciaire avait été accordée provisoirement mais après instruction de la demande, le bureau d'aide judiciaire prononce le rejet de la demande.

### B. Les effets du retrait.

Dans le cas d'une décision de retrait de l'aide judiciaire, les sommes avancées par l'État deviennent immédiatement exigibles.

Un titre exécutoire délivré par le chef du secrétariat-greffe permettra d'entreprendre immédiatement à l'encontre du bénéficiaire de l'aide le recouvrement de la totalité des sommes avancées par le Trésor au titre de l'aide judiciaire, y compris la provision versée éventuellement au titre de l'indemnité forfaitaire à l'avocat ou à l'avoué en cas d'aide judiciaire totale.

Le titre exécutoire est délivré au vu de la décision du bureau d'aide judiciaire par le chef du secrétariat-greffe de la juridiction, devant laquelle l'instance se déroule ou s'est déroulée ou qui a rendu la décision attaquée, selon le cas.

## III. *Procédures et situations particulières.*

### A. Mesures conservatoires.

Le comptable du Trésor n'a pas à recouvrer les sommes réglées dans le cadre de l'aide judiciaire pour des frais afférents à des actes conservatoires, à moins que ces frais ne soient mis, en vertu de la loi, ou par décision de justice, à la charge d'une partie autre que le bénéficiaire de l'aide.

### B. Extinction de l'instance autrement que par un jugement sur le fond.

Dans ce cas, les règles énoncées ci-dessus au paragraphe I sont applicables.

### C. Procédures d'exécution.

Les sommes avancées au titre de l'aide judiciaire pour régler des frais afférents à des procédures d'exécution et les instances nées de cette exécution entre le bénéficiaire de l'aide judiciaire et la partie adverse doivent, même si ces procédures ou instances ont été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, être recouvrées sur la partie adverse, sauf s'il existe des justifications ou décisions contraires, ou bien entendu, si le redevable bénéficie lui-même de l'aide judiciaire.

Le titre exécutoire est délivré par le chef du secrétariat-greffe de la juridiction qui a rendu la décision exécutée ou qui a statué dans l'instance née de l'exécution.

## IV. *Application du seuil de non-recouvrement.*

Aux termes des dispositions combinées de l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1972 modifiée et de l'article 94 du décret de 1972 modifié, l'action en recouvrement n'est pas engagée par l'État lorsque le montant des sommes à recouvrer est, par ayant droit, inférieur au seuil de non-recouvrement fixé par l'article 1657-1 *bis* du Code des impôts.

Dans ce cas, l'État ne recouvre donc ni sa propre créance ni celle des autres ayants droit. Il n'y a pas lieu à subrogation et les ayants droit peuvent procéder eux-mêmes au recouvrement de leur créance contre la partie condamnée aux dépens.

V. *Voies de recours susceptibles de frapper la décision de justice.*

La procédure de recouvrement des frais de l'aide judiciaire ne peut être engagée qu'à compter du jour où la décision est devenue exécutoire.

A. La décision exécutoire.

La preuve du caractère exécutoire à l'égard des tiers ressort :

— soit de la décision elle-même lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée;

— soit de la justification de ce que cette décision est passée en force de chose jugée. Cette justification résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie;
- soit de l'absence, dans les délais fixés par le Code de procédure civile, d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation frappant la décision. Il appartient au chef du secrétariat-greffe de la juridiction où est formé le recours d'informer le trésorier-payeur général de tout recours (appel, opposition, pourvoi en cassation) qui peut faire obstacle au recouvrement.

B. La décision fait l'objet d'un recours.

1. Opposition.

Les comptables doivent surseoir au recouvrement des frais de l'aide non seulement pendant le délai prévu pour faire opposition mais également lorsque le jugement a été régulièrement frappé d'opposition.

En revanche, l'opposition ne met pas d'obstacle à l'action en recouvrement lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée.

2. Appel.

Le comptable est tenu de surseoir au recouvrement de sa créance dans les mêmes conditions qu'en cas d'opposition.

Il est précisé que si le requérant présente, après avoir reçu la notification de la décision, une demande d'aide judiciaire, en aucun cas cette demande ne doit être considérée comme acte d'appel.

3. Pourvoi en cassation.

Le délai pour former un pourvoi en cassation ainsi que le pourvoi lui-même ne sont suspensifs que dans les cas spécifiés par la loi.

Section III. — LE FONCTIONNEMENT DE L'AIDE JUDICIAIRE

L'octroi de l'aide judiciaire décidé par les bureaux d'aide judiciaire a pour conséquence le paiement par l'État des frais de justice liés à la procédure engagée par le bénéficiaire de cette aide que ce dernier aurait été tenu de supporter, s'il n'avait pas obtenu cette aide. Dans certains cas, les frais réglés par l'État et ceux engagés éventuellement par les officiers ministériels ou le bénéficiaire lui-même antérieurement à la décision d'aide, pourront être récupérés. Les sommes recouvrées seront réparties entre les divers ayants droit.

Le fonctionnement de l'aide judiciaire comporte donc trois phases, la phase du paiement, la phase du recouvrement et la phase de répartition.

A chacune de ces phases correspond l'intervention respective et quelquefois simultanée du régisseur installé auprès du secrétariat-greffe, du trésorier-payeur général (1), du chef du secrétariat-greffe et du comptable du Trésor non centralisateur chargé du recouvrement.

Le régisseur paie les frais de l'aide judiciaire, le trésorier-payeur général, comptable assignataire, centralise ces dépenses et reconstitue l'avance du régisseur. Le chef du secrétariat-greffe informe le trésorier-payeur général du déroulement de la procédure; il liquide les dépens de l'instance et intervient dans l'établissement du titre du recouvrement.

Le comptable non centralisateur auquel le recouvrement de ce titre a été confié, verse les sommes recouvrées au trésorier-payeur général qui les répartit entre les divers ayants droit.

Le suivi de l'aide judiciaire par ces services est assuré par la tenue de documents, lesquels permettront selon les cas de liquider les dépens concernés, d'établir le titre de recouvrement (cf. *infra*, sect. IV, § I), ou de répartir entre les ayants droit les sommes recouvrées (cf. *infra*, sect. V, § III).

## I. Les documents de l'aide judiciaire.

### A. La fiche de rattachement des frais payés au titre de l'aide judiciaire.

Le régisseur d'avances installé auprès d'un secrétariat-greffe est tenu, en sa qualité de payeur des frais de l'aide judiciaire, d'ouvrir pour chaque décision d'aide judiciaire, une fiche établie en double exemplaire (modèle n° 24).

Les fiches, qui sont ouvertes au nom du bénéficiaire de l'aide, doivent être classées au rang alphabétique de ce nom. Chaque fiche comporte le numéro de la décision d'admission à l'aide judiciaire et la date de création du dossier.

Dans l'hypothèse où les deux parties bénéficient de l'aide judiciaire, il est ouvert une fiche au nom de chaque bénéficiaire mais les deux fiches comportent respectivement la référence de l'autre.

Si l'aide judiciaire est accordée à une femme mariée, il est préférable de retenir le nom de jeune fille et, afin de faciliter les recherches, d'établir au nom du mari une fiche de référence.

### B. Les dossiers de l'aide judiciaire.

Le trésorier-payeur général, comptable assignataire des dépenses de l'aide judiciaire, reçoit notification de toutes les décisions d'admission à l'aide judiciaire relevant de sa compétence. Cette notification est effectuée par le chef du secrétariat-greffe de la juridiction au moyen d'une copie de la décision elle-même (2).

Dès la réception de ces documents, le comptable assignataire ouvre pour chaque affaire un dossier intitulé « aide judiciaire » (modèle n° 22).

Ces dossiers sont classés dans l'ordre alphabétique et constituent le répertoire des décisions d'aide judiciaire. Toutes les pièces relatives à chaque affaire sont réunies et conservées dans les dossiers ainsi constitués.

## II. Phase du paiement des frais de l'aide judiciaire.

### A. Rôle du régisseur.

Le rôle du régisseur est essentiel dans la phase de paiement des frais de l'aide judiciaire. Le régisseur doit porter systématiquement sur la fiche de rattachement

---

(1) A Paris, le Payeur Général du Trésor, ou le Receveur Général des Finances de Paris, selon la phase concernée.

(2) A Paris, les copies des décisions sont transmises au Payeur Général du Trésor qui est le comptable assignataire des dépenses de l'aide judiciaire.

établie en double exemplaire, toutes les dépenses réglées par ses services au titre de la même affaire.

Chaque dépense doit être enregistrée en utilisant une ligne par nature de frais et par catégorie de bénéficiaire.

*Exemple :*

- Frais de transport :
- des avocats;
- des avoués;
- des huissiers...

La fiche de rattachement doit comprendre la totalité des frais qui ont été exposés au cours de la procédure. C'est en effet à partir de ce document que le chef du secrétariat-greffe, après avoir procédé à la ventilation des créances par ayant droit pourra délivrer l'état des frais et dépens valant titre exécutoire (cf. *infra*, sect. IV, § I A et B).

#### B. Rôle du comptable assignataire.

Pour chaque affaire prise en charge au titre de l'aide judiciaire, le comptable doit enregistrer sur le dossier correspondant au vu des pièces justificatives produites par le régisseur à l'appui des bordereaux de versement, la nature et le montant des dépenses payées. Il pourra ainsi, lors de la délivrance du titre de recouvrement, vérifier la concordance entre les sommes portées par le régisseur sur la fiche de rattachement et celles figurant sur les dossiers ouverts dans ses services.

Le trésorier-payeur général doit également informer le régisseur du montant des frais qu'il peut, exceptionnellement être amené à payer au titre de l'aide judiciaire.

A cet effet il utilise la fiche de liaison intitulée « Avis de situation » (modèle n° 23). A la réception de cet avis, le régisseur annoté la fiche de rattachement du montant des frais correspondants.

La surveillance de l'avancement de la procédure est assurée à partir du répertoire des décisions d'aide judiciaire par le comptable assignataire, en liaison avec le chef du secrétariat-greffe de la juridiction.

Si le recouvrement des dépens doit être engagé et que le titre de recouvrement ne lui a pas été spontanément envoyé par le chef des secrétariats-greffe, le comptable assignataire provoque la délivrance du titre de recouvrement. Il transmet les titres de recouvrement aux comptables chargés du recouvrement, sous réserve que les décisions de justice soient devenues exécutoires et, par ailleurs, que les montants des dépens mis à la charge des débiteurs des frais de l'aide judiciaire ne puissent plus faire l'objet de recours.

#### C. Rôle du chef du secrétariat-greffe.

Le chef du secrétariat-greffe doit veiller à tenir le comptable assignataire parfaitement informé du déroulement de la procédure en matière d'aide judiciaire. Il doit lui notifier tout accord, mesure, acte ou décision ayant une incidence directe sur l'action du recouvrement pour mettre le comptable en mesure d'apprécier s'il y a lieu d'engager la procédure de recouvrement, d'y surseoir ou de l'abandonner définitivement.

A cet effet, le chef du secrétariat-greffe doit utiliser l'avis de situation déjà cité.

Certains renseignements pouvant toutefois être ignorés du secrétariat-greffe, il est précisé que les comptables du Trésor peuvent s'adresser aux avocats, avoués ou huissiers de justice pour obtenir les renseignements qui leur font défaut.

En outre, dès que le recouvrement des frais et dépens doit être engagé, le chef du secrétariat-greffe est chargé de la délivrance du titre de recouvrement, ainsi que de la ventilation, sur la fiche de rattachement, des sommes dues à chaque ayant droit.

### III. Phase de recouvrement des frais de l'aide judiciaire.

Dès qu'il est informé de la décision du juge, par la réception d'un extrait de jugement relatif à l'aide judiciaire, le trésorier-payeur général, dans le cas où la procédure de recouvrement doit être engagée, consigne sur l'imprimé n° 22 toutes les diligences faites pour provoquer, s'il y a lieu, la délivrance du titre exécutoire par le chef du secrétariat-greffe (1).

Les dossiers pour lesquels une procédure de recouvrement est effectivement engagée sont extraits du répertoire des décisions d'aide judiciaire et font l'objet d'un classement dans l'ordre alphabétique des noms des débiteurs.

Lorsque plusieurs personnes sont reconnues débitrices partielles et non solidaires des frais de l'instance, il doit être établi au nom de chacun des redevables un dossier supplémentaire qui est utilisé pour suivre le recouvrement des frais leur incombant à titre personnel. Des mentions de référence aux divers dossiers relatifs à une même affaire permettent, le cas échéant, de retrouver les pièces annexes qui pourraient être nécessaires mais qui restent groupées dans le dossier du débiteur principal.

Dès que la procédure de recouvrement peut être engagée, le comptable assignataire adresse le titre de recouvrement au comptable non centralisateur compétent. Ce dernier, au fur et à mesure des recouvrements effectués, transfère les recettes au comptable assignataire à fin de répartition entre les divers ayants droit.

### IV. Phase de répartition.

La troisième phase de fonctionnement de l'aide judiciaire est assurée par les services du comptable assignataire, après que ce dernier ait enregistré dans ses écritures les sommes recouvrées par le comptable chargé du recouvrement.

Les ayants droit à la répartition, outre l'État, peuvent être le bénéficiaire de l'aide judiciaire, les avocats, avoués et autres officiers publics et ministériels.

Le bénéficiaire de l'aide a droit au remboursement :

— de la contribution effectivement versée à l'avoué, en cas d'admission à l'aide judiciaire partielle;

— des émoluments ou provisions qu'il aurait éventuellement versés, avant la décision d'admission à l'aide judiciaire, à l'avoué et aux autres officiers publics et ministériels.

Les avoués et autres officiers publics ou ministériels ont droit au remboursement de leurs débours et émoluments régulièrement taxés qui excèdent l'indemnité forfaitaire et les sommes revenant au bénéficiaire de l'aide pour ses débours antérieurs à la décision d'admission à l'aide judiciaire.

L'avocat reçoit l'intégralité des sommes recouvrées à son profit qui excèdent l'indemnité forfaitaire, sans que le comptable ait à déduire les sommes pouvant revenir au bénéficiaire de l'aide. Il appartient à ce dernier, s'il conteste la rémunération globale de son avocat, de s'adresser directement à lui.

Le montant des sommes dues à chaque ayant droit est indiqué, par bénéficiaire, sur le dossier concerné, au vu de la ventilation des frais et dépens par bénéficiaire effectuée sur la fiche de rattachement par le chef du secrétariat-greffe.

Les diligences effectuées en vue de la distribution des sommes recouvrées et notamment la date d'envoi de l'avis de remboursement, qui constitue le point de départ de la prescription quadriennale, doivent être soigneusement consignées.

Les dossiers relatifs aux affaires terminées doivent être extraits et archivés par année d'apurement.

---

(1) A Paris, dès qu'il est informé de la décision du juge par la réception d'un extrait de jugement relatif à l'aide judiciaire, le Receveur Général des Finances de Paris demande au Payeur Général du Trésor de lui transmettre le dossier d'aide judiciaire correspondant. Le Payeur Général du Trésor note sur un registre ouvert à cet effet les références des dossiers transmis à la Recette générale des Finances de Paris.

*Section IV. — LES MODALITÉS SPÉCIFIQUES DU RECouvreMENT DES FRAIS  
DE L'AIDE JUDICIAIRE*

L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1179 du 31 décembre 1981) modifiant l'article 27 de la loi du 3 janvier 1972 modifiée, dispose que le recouvrement a lieu selon les modalités et sous les garanties prévues en matière d'amendes et condamnations pécuniaires.

Sous réserve des règles relatives au transfert progressif de compétence, le recouvrement des frais de l'aide judiciaire incombe désormais aux comptables du Trésor.

Cette nouvelle attribution dévolue aux comptables du Trésor ne nécessite pour les services concernés aucun effort d'adaptation particulier. En effet, la procédure prévue pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires est déjà parfaitement connue des agents chargés de recouvrer cette nouvelle catégorie de créance.

Toutefois, en raison de la différence de nature des deux catégories de créances, ce principe d'assimilation ne peut être strictement appliqué.

D'une manière générale, les comptables sont donc invités à se reporter à la réglementation en vigueur et aux instructions d'application qu'ils suivent déjà pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, sous réserve des dérogations, modalités particulières ou procédures spécifiques qui sont exposées ci-après.

*I. Le titre de recouvrement.*

En application des dispositions de l'article 91 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 modifié, lorsque l'adversaire de l'aide judiciaire est condamné à tout ou partie des dépens ainsi qu'au paiement de tout ou partie de l'indemnité forfaitaire qui ne peut être récupérée au titre des dépens, le recouvrement des frais payés au titre de l'aide judiciaire est assuré par un comptable direct du Trésor.

Aux termes du premier alinéa de l'article 100 du décret susvisé les extraits de jugement doivent être adressés dans le délai de six mois à compter de la date du jugement par le chef du secrétariat-greffe au comptable assignataire (1).

La décision de justice statue toujours sur la charge des dépens mais, le plus souvent, ces derniers ne sont pas portés sur l'extrait de jugement, leur liquidation n'intervenant que postérieurement. En tout état de cause, les dépens liquidés au jugement sont limités par l'article 701 du nouveau Code de procédure civile, aux frais cités à l'article 695 (1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) du même code (2).

Pour permettre le recouvrement des dépens liquidés après le prononcé du jugement, le chef du secrétariat-greffe est conduit à délivrer un titre de recouvrement (modèle n° 25) dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 100 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 modifié.

L'action en recouvrement des dépens est alors engagée par le comptable du Trésor en vertu de l'extrait de jugement portant condamnation aux dépens appuyé du titre de recouvrement et des états des frais et dépens correspondants.

*A. Établissement et délivrance du titre de recouvrement.*

Aucun retard ne devant en principe être constaté dans le dépôt des états de frais des avocats, avoués et huissiers de justice, puisque l'article 91 du décret précité leur fait obligation de remettre le compte détaillé de leurs émoluments et débours au secrétariat-greffe dès l'achèvement de leur mission (cf. *supra* sect. I, § I A 4) les chefs des

(1) A Paris, les extraits de jugement sont adressés au Receveur Général des Finances de Paris.

(2) 1<sup>o</sup> « Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties »;

3<sup>o</sup> « Les indemnités des témoins ».

secrétariats-greffes, les régisseurs d'avances, et les comptables du Trésor doivent se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

Le régisseur, dès qu'il a réglé à l'avocat, l'avoué ou l'huissier de justice le montant de l'indemnité forfaitaire qui lui est due, doit compléter la fiche de rattachement des sommes versées à ce titre, en servant simultanément les lignes destinées aux émoluments et débours correspondants.

Il est rappelé que la fiche de rattachement est déjà annotée de tous les autres frais payés par le régisseur au cours de la procédure y compris, éventuellement, la provision versée à l'avocat ou l'avoué au titre de l'indemnité forfaitaire, ainsi que des frais qui ont pu être réglés, à titre exceptionnel, par le comptable assignataire.

La fiche de rattachement, dûment datée et signée par le régisseur, accompagnée des décomptes correspondants, doit être immédiatement remise au chef du secrétariat-greffe. Ce dernier doit procéder à la vérification des dépens en effectuant éventuellement les redressements nécessaires afin de rendre le compte conforme aux tarifs. Puis il effectue sur la fiche de rattachement, au vu des décomptes produits par les avocats, les avoués et les officiers publics et ministériels, la ventilation des créances par ayant droit.

Il fait alors application des règles relatives au seuil de non-recouvrement posées par l'article 27 de la loi du 3 janvier 1972 modifiée et l'article 94 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1972 modifié. Lorsque le montant des frais à recouvrer est, par ayant droit, inférieur au seuil de non-recouvrement fixé par l'article 1657-1 bis du Code général des impôts, le chef du secrétariat-greffe annule le montant des frais pour lesquels le recouvrement n'est pas engagé par l'État.

Le titre de recouvrement, auquel sont joints les états des frais et dépens, est dressé en vertu de la décision de justice. Il est établi au vu des indications portées sur la fiche de rattachement et revêtu par le chef du secrétariat-greffe du certificat de vérification, puis transmis au trésorier-payeur général accompagné de l'extrait de jugement portant condamnation aux dépens et de la fiche de rattachement ventilée par bénéficiaire (1).

Pour leur transmission aux services du Trésor, les titres de recouvrement sont récapitulés sur un bordereau d'envoi établi par le secrétariat-greffe dans les conditions habituelles (cf. Instruction A 6 sur le service des amendes, § 311).

#### B. Réception des titres de recouvrement par le trésorier-payeur général.

Dès la réception des titres de recouvrement et des fiches de rattachement correspondantes, le trésorier-payeur général vérifie que les sommes portées par le régisseur sur ces dernières sont en concordance avec celles figurant aux dossiers d'aide judiciaire ouverts dans ses services.

En cas de désaccord, il renvoie la fiche de rattachement au chef du secrétariat-greffe en l'informant des différences constatées. Le chef du secrétariat-greffe devra alors émettre un titre rectificatif à concurrence des dépens omis ou à déduire, et modifier en conséquence sur la fiche de rattachement la ventilation des frais et dépens à recouvrer effectuée initialement.

Il renvoie sans délai la fiche de rattachement accompagnée du titre rectificatif au trésorier-payeur général.

Si des états de frais sont payés ultérieurement, le régisseur établit une nouvelle fiche de rattachement exploitée selon les mêmes modalités que la fiche initiale. Le chef du secrétariat-greffe tiendra compte des montants portés sur cette fiche initiale, dont un exemplaire a été conservé par le régisseur, pour procéder à la nouvelle ventilation des dépens entre les divers ayants droit et déterminer le montant à recouvrer en fonction du seuil de non-recouvrement. Le titre de recouvrement revêtu du certificat de vérification du chef du secrétariat-greffe sera ensuite transmis au trésorier-payeur général accompagné de la fiche de rattachement correspondante.

---

(1) A Paris, les extraits de jugement, les titres de recouvrement revêtus du certificat de vérification et les fiches de rattachement des frais et dépens ventilées par bénéficiaire, sont adressés au Receveur Général des Finances de Paris.

### C. Modalités particulières d'établissement et de délivrance du titre de recouvrement.

Lorsque le chef du secrétariat-greffe n'a pas délivré le titre de recouvrement dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 100 du décret susvisé du 1<sup>er</sup> septembre 1972 modifié, c'est-à-dire dans les six mois du jugement sur le fond, ou dans les deux mois soit de la radiation, de la conciliation, de l'exécution ou de la mesure conservatoire, soit de l'extinction de l'instance autrement que par un jugement sur le fond, le comptable assignataire en provoque la délivrance conformément aux dispositions de l'article 101 du décret précité.

A cet effet le comptable assignataire remet un état des avances faites par le Trésor, établi au vu dossier d'aide judiciaire, au chef du secrétariat-greffe. Ce dernier doit alors établir le titre de recouvrement et l'adresser, accompagné de la fiche de rattachement correspondante, au comptable assignataire, dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'état (1).

Une procédure identique sera suivie dans le cas de retrait de l'aide judiciaire (*infra* section II, § II B) si le titre de recouvrement n'est pas émis spontanément par le chef du secrétariat-greffe.

Ces diverses transmissions doivent, bien entendu, s'effectuer avec toute la célérité possible.

### II. Le recouvrement des dépens.

Le recouvrement des dépens est effectué selon les modalités prévues en matière d'amendes et condamnations pécuniaires. Toutefois, il y a lieu de tenir compte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 100 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 modifié, relatives aux recours spécifiques dont les dépens peuvent faire l'objet en matière d'aide judiciaire. Ces recours sont exercés dans les conditions prévues par les articles 704 à 718 du nouveau Code de procédure civile, étant rappelé que la vérification du montant des dépens (art. 704 et 705) est effectuée d'office par le chef du secrétariat-greffe lors de l'établissement du titre de recouvrement (cf. *supra*, § I A).

Dès qu'il est en possession de l'extrait de jugement appuyé du titre de recouvrement et des états de frais correspondants, qui lui ont été adressés par le chef du secrétariat-greffe, et sous réserve que la décision soit passée en force de chose jugée (cf. *supra*, sect. II, § V), le trésorier-payeur général (2) notifie au redevable le montant des dépens vérifiés mis à sa charge. Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le document de notification (modèle n° 26) précise au redevable qu'il devra effectuer son règlement à la caisse du comptable responsable du recouvrement après réception de l'avertissement que ce dernier lui aura préalablement adressé. Ce document comporte également au verso le texte des articles 706 à 712 du nouveau Code de procédure civile relatifs aux délais et aux modalités d'exercice de la contestation des dépens vérifiés (art. 706 du nouveau Code de procédure civile), sous forme d'une présentation d'une demande d'ordonnance de taxe.

Le trésorier-payeur général (2) conserve le titre de recouvrement durant un mois suivant la date de la notification faite au redevable.

A l'expiration du délai précité, deux cas peuvent se présenter :

*Premier cas.* — Le trésorier-payeur général (2) n'a pas été informé par le chef du secrétariat-greffe de la présentation par le redevable d'une demande d'ordonnance de taxe.

Le trésorier-payeur général demande au chef du secrétariat-greffe d'apposer la mention d'absence de contestation sur le titre de recouvrement, afin de rendre ce dernier exécutoire (art. 707 du nouveau Code de procédure civile).

(1) A Paris, l'état des avances faites par le Trésor est établi par le Receveur Général des Finances de Paris qui détient le dossier d'aide judiciaire transmis par le Payeur Général du Trésor.

(2) A Paris, le Receveur Général des Finances de Paris.

Le titre exécutoire est alors renvoyé au trésorier-payeur général qui le transmet, directement ou par l'intermédiaire du receveur des Finances, au comptable chargé du recouvrement.

Le comptable non centralisateur adresse au redevable un premier avertissement (modèle n° 28). Si cet avis reste sans effet, il poursuit le recouvrement de sa créance selon les modalités prévues pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, à l'exclusion des voies d'exécution sur les personnes (cf. *infra*, § V A).

Le comptable envoie au redevable un dernier avertissement avant poursuites (modèle n° 29) sur lequel sont mentionnées les mesures d'exécution encourues en cas de non-paiement.

Si cet envoi reste sans effet, le comptable engage les poursuites selon les voies habituelles (commandement, saisie, vente...). La procédure d'exécution forcée peut aboutir, soit au recouvrement de la somme prise en charge (le titre est soldé), soit à l'irrécouvrabilité de la créance (celle-ci est présentée aux surséances).

*Deuxième cas.* — Le trésorier-payeur général (1) est informé par le chef du secrétariat-greffe de la présentation par le redevable d'une demande d'ordonnance de taxe formulée par ce dernier dans le délai d'un mois à compter du jour où il a reçu la notification du montant des dépens vérifiés. Cette demande peut être faite oralement ou par écrit (art. 708 du nouveau Code de procédure civile).

Dès qu'il est en possession de la minute de l'ordonnance de taxe revêtue de la formule exécutoire que lui a adressée le chef du secrétariat-greffe, le trésorier-payeur général (1) notifie l'ordonnance de taxe au redevable en utilisant l'imprimé modèle n° 27 (art. 713 du nouveau Code de procédure civile). Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il conserve le titre jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de cette notification. Durant ce délai, aucune mesure de recouvrement forcé ne peut être entreprise à l'encontre du redevable.

Deux situations peuvent à nouveau se présenter :

a. Le trésorier-payeur général (1) n'a pas été informé par le chef du secrétariat-greffe d'un recours formé par le redevable contre l'ordonnance de taxe. Cette ordonnance devient définitive.

Les dispositions relatives à l'engagement de l'action en recouvrement énoncées ci-dessus pour le cas n° 1 sont applicables;

b. Le trésorier-payeur général (1) est informé par le chef du secrétariat-greffe d'un recours contre l'ordonnance de taxe formé dans les délais prescrits par le redevable devant le premier président de la cour d'appel (art. 714 à 718 du nouveau Code de procédure civile).

Le trésorier-payeur général (1) devra pour poursuivre le recouvrement attendre que la décision de justice tranchant le litige soit rendue et que le chef du secrétariat-greffe lui ait adressé le nouveau titre exécutoire.

Cette décision ne pouvant plus être frappée de recours suspensif, les dispositions énoncées ci-dessus pour le cas n° 1 sont applicables.

### III. *Exception à certaines règles relatives au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.*

Pour le recouvrement des frais d'aide judiciaire, il est procédé aux poursuites dans les mêmes conditions que pour les frais de justice en matière pénale (cf. art. R 249 du Code de procédure pénale et instruction A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires, titre V), sous réserve toutefois des exceptions exposées ci-après.

---

(1) A Paris, le Receveur Général des Finances de Paris.

#### A. Exceptions relatives à l'application des voies d'exécution.

L'existence de certaines modalités de la procédure de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires est liée à la notion d'infraction et donc de pénalité infligée au débiteur.

C'est le cas notamment d'une des voies d'exécution dont dispose le comptable du Trésor en matière de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, lorsque l'exercice des poursuites sur les biens du condamné ne lui a pas permis d'aboutir au recouvrement de sa créance. Il peut alors exercer ses poursuites sur la personne du débiteur en utilisant la procédure de la contrainte par corps.

L'application d'une telle mesure ne saurait être qu'exceptionnelle et strictement limitée au domaine pénal.

Cette position est confirmée par le Code de procédure pénale.

En effet, des dispositions combinées des articles 707 (art. 5 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires) et 749 du code précité, il ressort que l'application de la contrainte par corps doit être prévue par la loi et, par ailleurs, doit concerner une condamnation à une amende, ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du Trésor public prononcée pour une infraction par une juridiction répressive.

Il s'ensuit que dès lors qu'il s'agit d'une créance de l'aide judiciaire, la contrainte par corps ne peut être utilisée dans l'action en recouvrement.

#### B. Exception relative au délai de prescription.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1972 modifiée et par dérogation au principe d'assimilation de la procédure de recouvrement des frais de l'aide judiciaire à celle du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, « l'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte d'exécution ».

Il en est ainsi non seulement pour les sommes dont le Trésor est personnellement créancier, mais encore pour celles qu'il est chargé de recouvrer pour le compte des divers ayants droit.

### Section V. — LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS ET DE LA RÉPARTITION DES SOMMES RECOUVRÉES

#### I. Comptabilisation des prises en charge.

Le comptable centralisateur (le trésorier-payeur général ou le receveur des Finances) prend en charge les titres exécutoires de manière extra-comptable, en vue de leur recouvrement par le poste comptable amendes de l'arrondissement.

Les sommes figurant sur les extraits de jugements ou sur les états exécutoires délivrés par le chef du secrétariat-greffe sont prises en charge dans les conditions prévues par les instructions n°s 69-124 PR du 5 novembre 1969 et 69-143 A 6 du 29 décembre 1969.

Le comptable centralisateur enregistre les extraits et les états exécutoires sur un bordereau de prise en charge 1.40 établi en double exemplaire, dont l'un est adressé avec les titres à recouvrer au poste comptable du siège du tribunal, auquel le recouvrement incombe.

Le comptable non centralisateur ne fait qu'une prise en charge pour ordre à la subdivision « divers services, collectivités ou organismes », au vu de l'exemplaire du bordereau 1.40 transmis avec les titres à recouvrer.

## II. Comptabilisation des sommes recouvrées.

### A. Imputation des recettes.

Le produit des recettes est imputé par les comptables chargés du recouvrement des frais d'aide judiciaire à la rubrique 390-301 « Amendes et condamnations pécuniaires », sous rubrique « Divers services, collectivités ou organismes ».

### B. Centralisation des recettes.

Les recettes sont notifiées chaque semaine et le dernier jour du mois, au moyen du bordereau de règlement P 213 B, au comptable centralisateur de l'arrondissement financier, qui les impute au crédit du compte 481-6 « Condamnations pécuniaires perçues au profit de divers services, collectivités ou organismes ».

### C. Transfert des recettes à la trésorerie générale.

Après réception des états trimestriels des recouvrements attribués à divers services, collectivités ou organismes, P 471, les recettes des Finances transfèrent, appuyé d'un état 1.244, le produit des recettes au trésorier-payeur général.

Le trésorier-payeur général impute dans ses écritures au compte 481-6 les recouvrements au titre de l'aide judiciaire, qui lui ont été transférés par les recettes des finances.

## III. Répartition des sommes recouvrées.

Au vu du dossier ouvert pour chaque affaire d'aide judiciaire, le trésorier-payeur général procède sans délai à la répartition entre les divers bénéficiaires des sommes recouvrées :

— la créance de l'État, pour les avances qu'il a dû faire, a la préférence sur celle des autres ayants droit : avocats, officiers publics et ministériels, ainsi que le bénéficiaire de l'aide judiciaire pour la part de la contribution qu'il doit payer à l'avoué et pour les émoluments ou provisions qu'il aurait éventuellement versés aux officiers publics et ministériels avant la décision d'admission à l'aide judiciaire;

— le produit des sommes recouvrées pour le compte des ayants droit autres que l'État, leur est distribué, après prélèvements des frais de recouvrement au taux de 8 %.

Au cas où le produit des recouvrements est inférieur aux sommes dues, il est procédé à une répartition au marc le franc entre les ayants droit.

Si le montant des débours et émoluments taxés est inférieur aux indemnités forfaitaires qui ont été versées par le Trésor, les sommes recouvrées reviennent intégralement au budget de l'État.

La trésorerie générale impute dans les conditions ci-après les sommes versées aux divers bénéficiaires :

— au compte 901-530 « Taxes, redevances et recettes assimilées », spécification 313-02 (1), les sommes revenant au Trésor au titre de la récupération du montant des avances allouées forfaitairement aux avocats, avoués...;

— au compte 901-530 « Taxes, redevances et recettes assimilées », spécification 335-12 (2), le montant des frais de recouvrement de 8 % précomptés sur les recettes revenant aux divers ayants droit autres que l'État;

— aux comptes financiers, les sommes effectivement versées aux divers bénéficiaires, après le prélèvement des frais de recouvrement.

(1) Spécification 313.02 (nomenclature gestion 1983) : « Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix. — Recettes au comptant. »

(2) Spécification 335.12 (nomenclature gestion 1983) : « Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945. — Autres produits encaissés par les comptables du Trésor. — Recettes au comptant. »

#### IV. *Apurement des créances prises en charge.*

Les créances prises en charge au titre des frais d'aide judiciaire donnent lieu à la confection d'états de restes à recouvrer dans les conditions habituelles.

Sur les états P 461 le montant des restes figure dans la colonne « Divers bénéficiaires ».

De même, le transport aux surséances des créances irrécouvrables et les annulations de prises en charge interviendront selon les modalités prévues pour les amendes et condamnations pécuniaires (cf. instructions A 6 du 27 avril 1957 et 69-143 A 6 du 29 décembre 1969).

### CHAPITRE II. — **L'indemnisation des avocats commis et désignés d'office**

La loi du 3 janvier 1972 modifiée pose le principe de l'indemnisation des avocats commis et désignés d'office en matière pénale et en application des articles 1186, 1209 et 1261 du nouveau Code de procédure civile, c'est-à-dire en matière d'assistance éducative, de délégation, déchéance et retrait partiel de l'autorité parentale et de tutelle.

Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1972 modifié fixe les modalités d'application de cette indemnisation.

Les demandes d'indemnisation présentées par les avocats commis et désignés d'office sont instruites par les bureaux d'aide judiciaire institués auprès des juridictions de l'ordre judiciaire.

Les indemnités allouées aux avocats sont prises en charge à titre définitif par l'État, sauf en cas de retrait de l'indemnisation qui a été accordée.

#### *Section I. — CONDITIONS ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNISATION DES AVOCATS COMMIS ET DÉSIGNÉS D'OFFICE*

##### *I. Conditions d'attribution de l'indemnisation.*

L'indemnisation des avocats commis et désignés d'office n'est prise en charge par l'État que dans la mesure où les personnes auxquelles ils prêtent leur concours disposent de ressources inférieures ou égales au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale. Dans ce cas, les indemnités versées par l'État sont exclusives de toute autre rémunération.

En revanche, lorsque les avocats commis ou désignés d'office auront prêté leur concours à des personnes dont les revenus sont supérieurs au plafond fixé pour obtenir l'aide judiciaire totale, ils perçoivent des honoraires de la part des personnes qu'ils ont assistées.

##### *II. Modalités d'attribution de l'indemnisation.*

Les demandes d'indemnisation sont présentées par l'avocat de la personne bénéficiant de la commission d'office au bureau d'aide judiciaire établi auprès de la juridiction dans le ressort de laquelle l'avocat a été commis ou désigné d'office.

Le bureau compétent détermine l'indemnité ou les indemnités que l'avocat pourra percevoir. En effet, lorsque l'avocat est susceptible d'accomplir pour la même personne et à l'occasion de la même procédure plusieurs prestations, la décision du bureau d'aide judiciaire prévoit l'indemnisation de chacune de ces prestations.

Le montant des indemnités à verser aux avocats et figurant sur la copie de cette décision a été calculé d'après la nature et la valeur des tâches leur incombant, selon le barème figurant à l'article 109-6 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1972 modifié.

L'avocat perçoit son ou ses indemnités après avoir justifié de l'achèvement de sa mission.

*Section II. — EFFETS DE L'INDEMNISATION DES AVOCATS  
COMMIS ET DÉSIGNÉS D'OFFICE*

*I. Paiement de l'indemnité due à l'avocat commis et désigné d'office.*

La demande d'indemnisation doit obligatoirement être présentée par l'avocat commis d'office sur l'imprimé modèle n° 30. Ce document, sur lequel figure l'attestation de l'achèvement de la mission de l'avocat délivrée par le greffier, ainsi que la décision du bureau d'aide judiciaire accordant à l'avocat une indemnisation, est transmis par le secrétaire du bureau précité au régisseur d'avances désigné au secrétariat-greffe de la juridiction.

Le paiement est effectué par le régisseur, après mention de la taxe sur l'imprimé précité par le président de la juridiction. Ledit imprimé, qui tient lieu de pièce justificative, sera versé au comptable assignataire dans les mêmes conditions que les autres pièces de dépenses (cf. *supra* première partie, chap. 56).

*II. Restitution de l'indemnité versée à l'avocat.*

*A. Cas donnant lieu à restitution de l'indemnité.*

Le retrait de l'indemnisation de l'avocat commis et désigné d'office peut être prononcé à tout moment de la procédure et même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lequel ce bénéfice a été accordé.

Le bénéfice de l'indemnisation de l'avocat est retiré soit s'il a été obtenu à la suite de déclaration ou au vu de pièces inexactes, soit s'il survient au bénéficiaire de la commission d'office pendant l'instance ou l'accomplissement des actes susvisés des ressources telles que si ces ressources avaient existé au jour de la demande d'indemnisation, celle-ci n'aurait pas été accordée.

Le retrait du bénéfice de l'indemnisation est prononcé par le bureau d'aide judiciaire qui l'avait accordé.

Dans ce cas, en application des dispositions de l'article 34 de la loi du 3 janvier 1972 modifiée, le bénéficiaire de la commission d'office doit restituer à l'État l'indemnité versée à l'avocat.

*B. Modalités du recouvrement.*

Une copie de la décision du bureau d'aide judiciaire prononçant le retrait du bénéfice de l'indemnisation de l'avocat commis d'office, doit être adressée sans délai par le secrétaire du bureau au chef du secrétariat-greffe de la juridiction.

Dès la réception de ce document, le chef du secrétariat-greffe de la juridiction concernée émet un titre exécutoire à l'encontre du bénéficiaire;

Ce titre exécutoire sera adressé sans délai et selon les mêmes modalités que celles relatives aux titres exécutoires concernant l'aide judiciaire, par le chef du secrétariat-greffe, au trésorier-payeur général.

Ce dernier le transmettra, directement ou par l'intermédiaire du receveur des Finances de l'arrondissement du siège du tribunal, au poste comptable de l'arrondissement chargé du recouvrement des amendes.

*C. Comptabilisation des opérations de recouvrement.*

La comptabilisation des opérations de recouvrement est effectuée suivant les règles exposées *infra* chapitre I, section V, étant précisé que l'imputation des sommes recouvrées sera faite directement au compte 901.530 « Taxes, redevances et recettes assimilées » spécification 313-02, ces sommes revenant en totalité à l'État.

## DISPOSITIONS FINALES

---

La présente instruction est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983.  
Toutes dispositions contraires à la présente instruction sont abrogées.

Fait à Paris, le 10 juin 1983.

Pour le garde des Sceaux, ministre de la Justice :  
*Le directeur des services judiciaires,*  
CLAUDE JORDA.

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget :  
*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
MICHEL PRADA.

## ANNEXES

---

## ANNEXES

1. Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office.
2. Décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 portant application de la loi du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office.
3. Décret n° 73-894 du 14 septembre 1973 fixant les modalités particulières d'application dans le département de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office et du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1972 portant application de cette loi.
4. Décret n° 83-454 du 2 juin 1983, relatif au régime financier des secrétariats-greffes des cours et tribunaux et modifiant certaines dispositions du Code de l'organisation judiciaire.
5. Modalités de fonctionnement des comptes.
6. Tableau des écritures à passer pour les principales opérations effectuées par les régisseurs des secrétariats-greffes au titre des recettes encaissées pour le compte de l'État.
7. Tableau des écritures à passer pour les principales opérations effectuées par les régisseurs des secrétariats-greffes au titre des dépenses payées pour le compte de l'État.
8. Tableau des écritures à passer pour les principales opérations effectuées par les régisseurs des secrétariats-greffes au titre des fonds privés réglementés.
9. Tableau des écritures à passer par les régisseurs des secrétariats-greffes pour les opérations suivantes :
  - approvisionnement et dégageant de la caisse et du compte courant postal;
  - chèques impayés;
  - différences de caisse en plus.
10. Frais de justice. — Tableau des tarifs.
11. Frais de justice. — Nomenclature du chapitre 37-11.

**LOI N° 72-11 DU 3 JANVIER 1972  
RELATIVE A L'AIDE JUDICIAIRE  
ET A L'INDEMNISATION DES COMMISSIONS  
ET DÉSIGNATIONS D'OFFICE**

TITRE PREMIER

**L'AIDE JUDICIAIRE**

*(Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, art. 2)*

CHAPITRE PREMIER

**Des bénéficiaires de l'aide judiciaire**

ARTICLE PREMIER. — Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide judiciaire.

Cette aide peut être totale ou partielle. Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance.

Sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire les personnes physiques de nationalité française ainsi que les étrangers ayant leur résidence habituelle en France.

Ce bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France.

ART. 2. — Le demandeur à l'aide judiciaire doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à :

— « 3 000 F » (*Loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, art. 96*) pour bénéficier de l'aide judiciaire totale;

— un montant fixé par décret, variable selon les juridictions et la nature des affaires dans la limite de « 4 650 F » (*Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, art. 112*) pour bénéficier de l'aide judiciaire partielle.

Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille.

Ils pourront être révisés par une disposition de la loi de Finances.

ART. 3. — L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement qu'au défendeur.

En matière de cassation, l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

## CHAPITRE 2

### Du domaine de l'aide judiciaire

ART. 4. — L'aide judiciaire est accordée tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse.

« Elle s'applique à (*Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, art. 20*) :

« Toute instance portée, soit devant une juridiction relevant de l'ordre judiciaire à l'exclusion des juridictions pénales, soit devant le Conseil d'État, les tribunaux administratifs ou le Tribunal des conflits;

« Toute action concernant une personne civilement responsable, exercée devant les juridictions de jugement;

« Toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction ou de jugement;

« Tout acte conservatoire;

« Toute voie d'exécution, soit d'une décision de justice, soit d'un acte quelconque ».

ART. 5. — Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide judiciaire a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.

ART. 6. — Celui qui a été admis à l'aide judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite.

ART. 7. — L'aide judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou une décision de sursis à exécution.

Ces procédures ou actes s'entendent de ceux qui ont été ordonnés ou autorisés par la décision de justice, ou qui ont été déterminés par le bureau ayant prononcé l'admission.

Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

## CHAPITRE 3

### De l'étendue de l'aide judiciaire

ART. 8. — L'aide judiciaire concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée et notamment :

a. Les droits de timbre et d'enregistrement et les taxes assimilées, soit sous forme d'exonérations prévues par les lois fiscales, soit, pour ceux qui demeurent exigibles, sous forme de liquidation en débet;

b. Les redevances de greffe;

c. (*Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, art. 3*) « Les honoraires et émoluments des avocats et officiers publics ou ministériels qui prêtent leur concours »;

d. Les honoraires afférents aux expertises ou constats;

e. Les taxes des témoins;

f. Les frais de transport des magistrats, des avocats, des officiers publics et ministériels, et des experts;

g. Les droits et débours prévus par la législation sur les frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ART. 9. — L'aide judiciaire couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'État.

Toutefois, l'aide judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'une contribution.

#### CHAPITRE 4

##### Des bureaux d'aide judiciaire

ART. 10. — L'admission à l'aide judiciaire est prononcée par un bureau d'aide judiciaire.

ART. 11. — Des bureaux d'aide judiciaire sont institués près des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif suivantes :

- tribunaux de grande instance, cours d'appel, Cour de cassation;
- tribunaux administratifs, Conseil d'État et Tribunal des conflits.

Les bureaux peuvent être divisés en sections, si le nombre des affaires l'exige.

Alinéa 5 abrogé par la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, article 4.

ART. 12. — Les bureaux établis près les tribunaux de grande instance se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées :

1° Pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations d'une juridiction de première instance relevant de l'ordre judiciaire;

2° Pour les actes et procédures d'exécution.

Les bureaux établis près les tribunaux administratifs se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de ces tribunaux et à l'exécution de leurs décisions.

Les bureaux établis près les cours d'appel se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations de la Cour d'appel.

Le bureau établi près la Cour de cassation se prononce sur les demandes présentées à l'occasion de recours devant cette juridiction.

Le bureau établi près le Conseil d'État et le Tribunal des conflits se prononce sur les demandes présentées lors d'un recours devant ces juridictions.

ART. 13. — (*Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, art. 5.*) « Lorsque deux bureaux d'aide judiciaire établis l'un près une juridiction de l'ordre judiciaire et l'autre près une juridiction de l'ordre administratif se sont successivement déclarés incompétents pour connaître d'une demande d'aide judiciaire, il est statué sur cette demande par le bureau établi près le Conseil d'État et le Tribunal des conflits, complété par le président du bureau établi près la Cour de cassation. La décision de cette formation n'est susceptible d'aucun recours. »

ART. 14. — (*Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, art. 6.*) « Chaque bureau est présidé soit par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué, soit par un magistrat honoraire, ou par un ancien magistrat. Il comprend, en outre, soit un avocat et un huissier de justice, soit un avocat et un avoué, soit deux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, et deux fonctionnaires.

« Le bureau établi près la Cour de cassation et celui établi près le Conseil d'État et le Tribunal des conflits, lequel est présidé par un membre du Conseil d'État en activité ou honoraire, comportent en plus deux membres choisis, selon le cas, par la Cour de cassation ou par le Conseil d'État.

« Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels. »

ART. 15. — Pour l'application de l'article 2 de la présente loi, le bureau prend en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il peut avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.

Il est tenu compte de l'existence de biens même non productifs de revenus, à l'exclusion des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Il peut être tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide judiciaire, ainsi que celles des personnes vivant habituellement à son foyer.

Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

ART. 15-1. — (Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, art. 7.) « Le bureau d'aide judiciaire peut, le cas échéant, faire recueillir tous renseignements sur la situation financière de l'intéressé.

« Les services de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de communiquer au bureau, sur sa demande, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide judiciaire. »

ART. 16. — Le bureau peut, à titre exceptionnel, accorder l'aide judiciaire aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 2 lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

ART. 17. — (Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, art. 8.) « Dans les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée, soit par le président du bureau ou par son délégué, soit par le président de la juridiction compétente ou par son délégué. »

ART. 18. — (Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, art. 9.) « Les décisions du bureau d'aide judiciaire peuvent être déferées au président de la juridiction auprès de laquelle il est établi ou à son délégué, qui statue sans recours. Toutefois, l'autorité compétente pour statuer sur les recours exercés contre les décisions du bureau d'aide judiciaire établi près le Conseil d'État et le Tribunal des conflits, est le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou son délégué. »

Ces recours ne peuvent être exercés que par les autorités suivantes : ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le Conseil d'État et le Tribunal des conflits, par le garde des Sceaux, ministre de la Justice; ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux, par le Ministère public.

## CHAPITRE 5

### De l'indemnisation des auxiliaires de justice

ART. 19. — L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité.

(Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, art. 10.) « En cas d'aide judiciaire totale, l'avocat perçoit de l'État une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire, conformément à un barème institué par le décret prévu à l'article 35, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat. Dès la décision accordant l'aide judiciaire totale, l'avocat s'il en fait la demande, perçoit de l'État une provision dans les cas et conditions prévus par le décret précité. »

En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat perçoit de l'État une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, en outre, du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des ressources du plaideur au regard de l'intérêt du litige.

ART. 20. — L'avoué près la Cour d'appel qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité fixée selon les règles prévues à l'article 19.

L'huissier de justice et le greffier titulaire de charge perçoivent de l'État une indemnité forfaitaire.

ART. 21. — L'indemnité forfaitaire versée par l'État et la contribution due par le bénéficiaire sont exclusives de toute autre rémunération.

Les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par son bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnisation prévue aux articles 19 et 20.

ART. 22. — Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire, celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.

Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après que la condamnation sera passée en force de chose jugée et avec l'autorisation du bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat.

## CHAPITRE 6

### Des effets de l'aide judiciaire

ART. 23. — Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.

(Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, art. 11.) « Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide judiciaire. A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat ou un officier public ou ministériel est désigné, selon le cas, par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont il dépend. »

Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée doivent continuer de le lui prêter. Ils ne pourront en être déchargés qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont ils dépendent.

ART. 24. — Les actes de procédure faits à la requête d'un bénéficiaire de l'aide judiciaire, ainsi que les décisions rendues dans les instances où il est partie, bénéficient des exonérations de droits et taxes prévues par les lois fiscales.

Ceux de ces droits et taxes qui ne font pas l'objet de ces exonérations, ainsi que les droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits par le bénéficiaire pour justifier de ses droits et qualités, sont liquidés en débet. Ces sommes deviennent exigibles immédiatement après le jugement.

ART. 25. — Le bénéficiaire de l'aide judiciaire est également dispensé de l'avance ou de la consignation des autres frais afférents à l'instance ou à l'accomplissement des actes pour lesquels cette aide a été accordée.

Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'État.

ART. 26. — Lorsqu'il est condamné aux dépens, le bénéficiaire de l'aide judiciaire supporte exclusivement la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire.

(Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, art. 12.) « Toutefois, le tribunal peut d'office laisser une partie des dépens effectivement exposés par son adversaire à la charge du Trésor public, selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article 35. »

ART. 27. — Si le bénéficiaire de l'aide judiciaire n'est pas condamné aux dépens, ceux-ci sont recouverts par l'État sur la partie condamnée à moins qu'elle ne bénéficie elle-même de l'aide judiciaire.

(Loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981, art. 12.) « Ce recouvrement a lieu comme en matière d'enregistrement. Pour les frais taxés après le 1<sup>er</sup> janvier 1982, ce recouvrement a lieu selon les modalités et sous les garanties prévues en matières d'amendes et de condamnations pécuniaires. Il porte sur les droits, redevances, émoluments, honoraires et frais de toute nature, y compris ceux avancés par l'État, auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire aurait été tenu s'il n'avait pas obtenu cette aide. »

Le produit net des sommes recouvrées est distribué aux ayants droit sous déduction de l'indemnité forfaitaire.

Pour le recouvrement de ses avances, l'État est subrogé dans les droits et actions que le bénéficiaire de l'aide judiciaire possède envers son adversaire (Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, art. 13.) « Toutefois, pour les sommes ne dépassant pas par ayant droit un montant fixé par le décret prévu à l'article 35, cette action en recouvrement n'est pas engagée par l'État; dans ce cas, il n'y a pas lieu à subrogation et l'ayant droit procède directement au recouvrement contre la partie condamnée aux dépens. »

La créance de l'État pour ces avances, ainsi que pour les redevances de greffe, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans, à compter de la décision de justice ou de l'acte d'exécution.

ART. 28. — En cas de partage des dépens, il est procédé au calcul de leur totalité puis à leur partage dans les proportions fixées par la décision.

Il est ensuite fait application à ces parts des dispositions des articles 26 et 27.

ART. 28-1. — (Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, art. 14.) « Lorsque l'adversaire condamné aux dépens ne bénéficie pas de l'aide judiciaire, le tribunal peut d'office le condamner à payer au Trésor public tout ou partie de l'indemnité forfaitaire qui ne peut être récupérée au titre des dépens.

« Le recouvrement a lieu selon les modalités prévues à l'article 27. »

## CHAPITRE 7

### Du retrait de l'aide judiciaire

ART. 29. — Le bénéfice de l'aide judiciaire est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Il peut être retiré, en tout ou en partie, s'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée, même partiellement.

Le retrait de l'aide judiciaire peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.

Il est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide judiciaire.

ART. 30. — Le retrait de l'aide judiciaire rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé.

(Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, art. 15.) « Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées à l'avocat ou à l'avoué en application de l'article 19. »

## TITRE II

### L'INDEMNISATION DES COMMISSIONS ET DÉSIGNATIONS D'OFFICE EN MATIÈRE PÉNALE ET EN MATIÈRE CIVILE

(Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, art. 16)

ART. 31. — (Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982.) Les avocats commis ou désignés d'office, en matière pénale ou en application des articles 1186, 1209 et 1261 du nouveau Code de procédure civile, lorsqu'ils ont prêté leur concours à des personnes dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale, perçoivent de l'État, dans les cas déterminés par le décret prévu à l'article 35, des indemnités forfaitaires, exclusives de toute autre rémunération.

Lorsqu'ils ont prêté leur concours à des personnes dont les revenus sont supérieurs au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale, ils perçoivent des honoraires. L'avocat soumet préalablement sa proposition d'honoraires à l'agrément du bâtonnier lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre les plafonds de l'aide judiciaire totale et de l'aide judiciaire partielle, tels qu'ils sont fixés à l'article 2.

ART. 32. — (Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982.) Le bénéfice des dispositions de l'article 31, alinéa premier, est accordé par les bureaux d'aide judiciaire établis près des tribunaux de grande instance, les cours d'appel ou la Cour de cassation dans les conditions mentionnées à l'article 12.

Lorsque la commission d'office est intervenue devant la cour d'assises, la demande est portée devant le bureau d'aide judiciaire établi près le tribunal de grande instance.

ART. 33. — (Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982.) Le montant des indemnités forfaitaires est fixé par le bureau conformément à un barème établi par le décret prévu à l'article 35 selon la nature des tâches qui incombent ou ont incombé à l'avocat.

ART. 34. — (Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982.) Les articles 15, 15-1, 16, 18 et 29 sont applicables. Il en est de même de l'article 2 en ce qu'il concerne l'aide judiciaire totale.

Pour l'application de l'article 15-1, le bureau d'aide judiciaire peut, en outre, demander au procureur de la République ou au procureur général, selon le cas, communication des pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.

En cas d'application de l'article 29, le bénéficiaire devra restituer à l'État l'indemnité versée à l'avocat.

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

(Loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, art. 17)

ART. 35. — (Loi n° 76-539 du 22 juin 1976.) « Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

- « — les modalités d'estimation des ressources des personnes morales;
- « — les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 2, ainsi que la période durant laquelle les ressources sont prises en considération »;

— la limite minimale et la limite maximale de la contribution à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle;

— l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de nomination du président et de désignation de leurs membres;

— les modalités de désignation des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire;

— le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire;

— les montants des indemnités dues par l'État en vertu (*loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, art. 18*) « des articles 19, 20 et 33 »;

— les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire et de la contribution due par le bénéficiaire de l'aide partielle;

— les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouvrés par l'État.

Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (*Ord. n° 77-1100 du 26 septembre 1977*) « ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon ».

ART. 36. — La présente loi ne modifie pas les conditions et les modalités d'admission à l'aide judiciaire prévues par des textes spéciaux au profit de certaines catégories de personnes.

ART. 37. — Sont abrogés :

« — la loi du 22 janvier 1951 sur l'assistance judiciaire » (*loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, art. 19.*);

— les articles 1033 à 1038 et 1972 du Code général des Impôts;

— la loi du 15 mars 1930 mettant en vigueur, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la législation française sur l'assistance judiciaire;

— la deuxième phase du dernier alinéa de l'article 162 du Code de la famille et de l'aide sociale.

ART. 38. — Dans les textes législatifs se référant à l'assistance judiciaire, ce terme est remplacé par celui d'« aide judiciaire ».

ART. 39. — La présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1972.

Les demandes d'assistance judiciaire en cours d'examen à cette date seront transférées en l'état aux bureaux institués par la présente loi. Ces bureaux se prononceront dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date à laquelle elles ont été présentées.

L'honorariat pourra être accordé aux présidents des bureaux d'assistance judiciaire qui auront exercé leurs fonctions durant au moins dix ans.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 janvier 1972.

**DÉCRET N° 72-809 DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1972**  
**portant application de la loi du 3 janvier 1972**  
**relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation**  
**des commissions et désignations d'office**

TITRE PREMIER

**L'AIDE JUDICIAIRE**

*(Décret n° 83-154 du 28 février 1983)*

CHAPITRE PREMIER

**Des bureaux d'aide judiciaire**

Section 1

*De la composition des bureaux d'aide judiciaire*

ARTICLE PREMIER. — Les présidents des bureaux établis près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel sont nommés par le premier président de la Cour d'appel.

Les présidents des bureaux établis près les tribunaux administratifs le sont par le président du tribunal administratif.

Les présidents des bureaux établis près la Cour de cassation et près le Conseil d'État et le Tribunal des conflits sont respectivement nommés par le premier président de la Cour de cassation, après consultation du bureau de cette cour, et par le vice-président du Conseil d'État, après consultation des présidents de section.

Alinéa 4<sup>e</sup> abrogé par décret n° 83-154 du 28 février 1983, article 3.

ART. 2. — *(Décret n° 83-154 du 28 février 1983.)* « Outre son président, le bureau établi près chaque tribunal de grande instance comprend :

- un avocat choisi parmi les avocats établis près ce tribunal;
- un huissier de justice choisi parmi les huissiers de justice en résidence dans son ressort;
- le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant;
- le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant. »

ART. 3. — Outre son président, le bureau établi près chaque cour d'appel comprend :

- un avocat établi dans le ressort de la cour d'appel et un avoué près cette cour;
- le directeur des services fiscaux ou son représentant;
- le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant.

Les directeurs sont ceux du département dans lequel la cour d'appel a son siège.

Alinéa 6<sup>e</sup> abrogé par décret n° 83-154 du 28 février 1983, article 5.

ART. 4. — Outre son président, le bureau établi près la Cour de cassation comprend :

- deux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
- un représentant du ministre de l'Économie et des Finances;
- un représentant du ministre chargé de l'Aide sociale;
- deux membres choisis par la Cour de cassation.

ART. 5. — (*Décret n° 83-154 du 28 février 1983.*) « Outre son président, le bureau établi près chaque tribunal administratif comprend :

- un avocat choisi parmi les avocats établis dans le ressort du tribunal administratif;
- un avoué près la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal administratif a son siège;
- le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant;
- le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant. »

Les directeurs sont ceux du département dans lequel le tribunal administratif a son siège.

ART. 6. — Outre son président, le bureau établi près du Conseil d'État et le tribunal des conflits comprend :

- deux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
- un représentant du ministre de l'Économie et des Finances;
- un représentant du ministre chargé de l'Aide sociale;
- deux membres choisis par le Conseil d'État.

ART. 7. — Abrogé par décret n° 83-154 du 28 février 1983, article 7.

ART. 8. — Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats, les avoués près les cours d'appel et les huissiers de justice, membres des bureaux d'aide judiciaire, sont désignés, selon le cas, par le conseil de l'Ordre, la chambre de discipline ou la chambre départementale dont ils relèvent. Lorsque les fonctions du conseil de l'Ordre sont remplies par le tribunal de grande instance, les avocats membres des bureaux d'aide judiciaire sont désignés par l'assemblée générale de l'Ordre.

Dans les départements où il existe plusieurs directions des services fiscaux, le directeur appelé à faire partie du bureau d'aide judiciaire est désigné par le directeur général des impôts.

Les membres des bureaux qui doivent être choisis par la Cour de cassation ou par le Conseil d'État sont désignés respectivement par le premier président de la Cour de cassation, après consultation du bureau de cette cour, et par le vice-président du Conseil d'État, après consultation des présidents de section.

Alinéa 4° abrogé par décret n° 83-154 du 28 février 1983, article 7.

ART. 9. — Abrogé par décret n° 83-154 du 28 février 1983, article 7.

ART. 10. — Les présidents et membres des bureaux sont nommés ou désignés pour une période de trois années. Ces nominations et désignations sont renouvelables.

(*Décret n° 83-154 du 28 février 1983.*) « Les magistrats honoraires, les anciens magistrats ou les membres du Conseil d'État honoraires ne peuvent être nommés ou désignés que s'ils ont cessé leur activité professionnelle depuis moins de deux ans lors de leur première nomination.

Les nominations et désignations des magistrats honoraires, des anciens magistrats ou des membres du Conseil d'État honoraires ne sont renouvelables qu'une fois. »

Il ne peut être exercé de fonctions dans plusieurs bureaux.

ART. 11. — Le président ou le membre d'un bureau qui cesse cette fonction pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de la période triennale est remplacé par un membre de la même profession nommé ou désigné dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes que son prédécesseur. Il ne demeure en fonction que pour la durée de cette période restant à courir.

(Décret n° 83-154 du 28 février 1983.) « Le président ou le membre d'un bureau qui perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé ou désigné cesse d'office d'exercer ses fonctions. Toutefois cette disposition n'est applicable ni aux magistrats, ni aux membres du Conseil d'État qui perdent leur qualité en raison de la cessation volontaire de leur activité professionnelle et auxquels l'honorariat n'est pas retiré. »

ART. 12. — Dans chaque bureau, il peut être nommé un président suppléant; des membres suppléants peuvent aussi être désignés.

Ces nominations et désignations interviennent dans les mêmes conditions que celles des membres et membres titulaires. Le titulaire et le suppléant doivent appartenir à la même profession.

ART. 13. — L'honorariat peut être accordé aux anciens présidents des bureaux d'aide judiciaire qui ont exercé leurs fonctions pendant six ans au moins.

Il est conféré par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, pris sur proposition de l'autorité de nomination. Pour les anciens présidents des bureaux établis près les tribunaux administratifs, l'arrêté est pris conjointement avec le ministre de l'Intérieur.

ART. 14. — La division en sections d'un bureau établi près un tribunal de grande instance ou une cour d'appel est décidée par le premier président de la cour d'appel, après avis, le cas échéant, du président du tribunal de grande instance.

La division en sections d'un bureau établi près un tribunal administratif est décidée par le président de ce tribunal.

La division en sections du bureau d'aide judiciaire établi près la Cour de cassation ou du bureau établi près le Conseil d'État et le Tribunal des conflits est décidée, selon le cas, par le premier président de la Cour de cassation ou le vice-président du Conseil d'État.

ART. 15. — Les dispositions concernant les bureaux ainsi que leurs présidents et membres sont applicables à chaque section, à l'exception de celles (décret n° 83-154 du 28 février 1983) « du quatrième alinéa de l'article 10 ».

Les décisions portant division du bureau désignent celui des présidents de ces sections qui exerce les fonctions de direction et d'administration du bureau.

ART. 16. — Le secrétariat des bureaux et des sections est assuré par le secrétaire de la juridiction près laquelle le bureau est établi.

Alinéa 2° abrogé par décret n° 83-154 du 28 février 1983, article 7.

Le secrétaire assiste aux séances du bureau.

ART. 17. — Les attributions conférées au ministère public par le présent décret sont exercées, en ce qui concerne les bureaux établis près un tribunal administratif, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège de ce tribunal.

## Section 2

### *De la compétence des bureaux d'aide judiciaire*

ART. 18. — (Décret n° 83-154 du 28 février 1983.) « Le bureau territorialement compétent pour statuer sur la demande d'aide judiciaire est pour les affaires portées devant une juridiction de première instance de l'ordre judiciaire ou devant un tribunal administratif : respectivement le bureau établi près le tribunal de grande instance ou le tribunal administratif du lieu où demeure le demandeur. Il en est de même lorsque l'aide judiciaire est demandée pour l'accomplissement d'un acte conservatoire ou l'exercice d'une voie d'exécution.

« Est compétent pour les affaires portées devant une cour d'appel, la Cour de cassation ou le Conseil d'État, le bureau établi près les juridictions devant lesquelles l'affaire est ou doit être portée. »

« Lorsque le demandeur ne demeure pas en France, le bureau territorialement compétent est dans tous les cas celui établi près la juridiction devant laquelle l'affaire est ou doit être portée. »

ART. 19. — Le président du bureau compétent pour prononcer l'admission provisoire est celui du bureau compétent pour statuer sur la demande d'aide judiciaire.

ART. 20. — Abrogé par décret n° 83-154 du 28 février 1983, article 12.

ART. 21. — Les bureaux d'aide judiciaire peuvent valablement siéger si le président et deux membres au moins sont présents.

ART. 22. — Le ministère public peut assister aux séances des bureaux d'aide judiciaire.

ART. 23. — Lorsqu'un bureau ne peut se constituer ou fonctionner pour quelque cause que ce soit, le président de la juridiction compétente peut prononcer l'admission provisoire.

## CHAPITRE 2

### Des formes de procéder

#### Section 1

##### *Des demandes d'aide judiciaire*

ART. 24. — Abrogé par décret n° 83-154 du 28 février 1983, article 12.

ART. 25. — (*Décret n° 83-154 du 28 février 1983.*) « La demande d'aide judiciaire est déposée ou adressée au bureau d'aide judiciaire.

« Elle contient les indications suivantes :

1° Nom, prénom usuel et demeure du requérant ou, si celui-ci est une personne morale, ses dénomination, objet et siège social;

2° Nature du litige, faits et moyens invoqués à l'appui de la demande et, le cas échéant, juridiction saisie ou qui doit être saisie de l'affaire ou, s'il s'agit d'un acte conservatoire ou d'un acte d'exécution, le lieu où ils doivent être exécutés avec un exposé sommaire des faits;

3° Le cas échéant, nom et adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtent leur concours au demandeur ou ont accepté de le lui prêter au titre de l'aide judiciaire.

« Le requérant peut dans sa demande solliciter la désignation des auxiliaires de justice qui lui prêteront leur concours, s'il n'entend pas les choisir lui-même. »

ART. 26. — Le requérant doit joindre à cette demande :

1° La déclaration de ressources ou de situation fiscale ou immobilière prévue à l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, établie en double exemplaire;

2° Le cas échéant, copie de la décision contre laquelle le requérant entend exercer un recours, ou du titre dont il veut poursuivre l'exécution.

Toutefois, si le requérant bénéficie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, la déclaration de ressources ou de situation fiscale ou immobilière est remplacée par tout document justifiant de la perception de cette allocation.

ART. 27. — La déclaration de ressources ou de situation fiscale ou immobilière contient notamment :

1° L'indication de la situation familiale du requérant;

2° (*Décret n° 75-350 du 14 mai 1975*) « L'énumération complète et détaillée des ressources de toute nature dont le requérant a eu directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition au cours de la dernière année civile, à l'exclusion des prestations familiales, ainsi que de celles de son conjoint et de ses enfants à charge »;

3° La nature et l'importance de ses biens mobiliers et immobiliers, même non productifs de revenus;

4° Les éléments extérieurs de son train de vie.

(*Décret n° 75-350 du 14 mai 1975*). « Cette déclaration, à moins que le requérant ne demeure pas habituellement en France, est faite sur un imprimé conforme aux modèles fixés » par arrêté conjoint du garde de Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Économie et des Finances; l'imprimé comporte le rappel des dispositions pénales du paragraphe II de l'article 22 de la loi précitée du 31 juillet 1968.

ART. 28. — (*Décret n° 78-127 du 30 janvier 1978*). « Pour apprécier, au regard des plafonds, les ressources des personnes morales à but non lucratif, il est tenu compte des ressources de toute nature perçues par la personne morale au cours de la dernière année civile après déduction des dépenses nécessaires à son fonctionnement.

« La déclaration de ressources ou de situation fiscale ou immobilière, qui est faite sur un imprimé dont le modèle est établi dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 27, indique notamment :

1° L'identité de la personne morale et celle de son représentant légal;

2° L'énumération complète et détaillée des ressources de toute nature perçues par la personne morale au cours de la dernière année civile;

3° La nature et l'importance de ses biens mobiliers et immobiliers, même non productifs de revenus, à moins qu'en vertu de la loi ces biens ne puissent être vendus ou donnés en gage;

4° Les éléments extérieurs du train de vie.

« Il est joint à la déclaration de ressources une copie du compte annuel ou du budget prévisionnel, selon le cas, afférent à la dernière année civile. »

ART. 29. — (*Décret n° 75-350 du 14 mai 1975*). « Lorsqu'une action en justice doit être intentée devant la juridiction du premier degré avant l'expiration d'un délai, l'action est réputée avoir été intentée dans le délai, si la demande d'aide judiciaire, est parvenue au (*décret n° 83-154 du 28 février 1983*) « Bureau d'aide judiciaire » avant son expiration et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter de la notification de la décision d'admission, d'admission provisoire ou de rejet, sans que ce nouveau délai puisse être supérieur à deux mois.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si la durée du délai initial restant à courir lors de la notification est supérieure à deux mois. »

ART. 30. — Lorsqu'une demande d'aide judiciaire en vue de se pourvoir devant la Cour de cassation est parvenue (*décret n° 83-154 du 28 février 1983*) « Au bureau d'aide judiciaire établi » près cette juridiction avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide judiciaire.

Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide judiciaire est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État.

## Section 2

### *De l'instruction des demandes d'aide judiciaire*

ART. 31. — Si une instance est déjà en cours (*décret n° 83-154 du 28 février 1983*) « Le secrétaire du bureau d'aide judiciaire », dès réception de la demande d'aide judiciaire, en avise le président de la juridiction saisie.

Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté.

ART. 32 à 35. — Abrogés par décret n° 83-154 du 28 février 1983, article 17.

## Section 3

### *Des décisions des bureaux d'aide judiciaire*

ART. 36. — Le bureau peut faire recueillir tous renseignements et faire procéder à toutes auditions complémentaires.

Il peut entendre les intéressés; il ne peut toutefois les convoquer que s'ils demeurent dans le département où il siège.

ART. 37. — Les décisions des bureaux d'aide judiciaire sont prises à la majorité des voix des président et membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 38. — Les décisions mentionnent :

- le montant des ressources retenues, ainsi que, le cas échéant, les correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération;
- la déclaration d'admission à l'aide judiciaire totale ou partielle, ou de rejet de la demande.

En cas d'admission à l'aide judiciaire totale ou partielle, les décisions indiquent également :

- la nature des procédures ou actes en vue desquels l'aide judiciaire est accordée ainsi que, le cas échéant, le moment de l'instance, à compter duquel, ou jusqu'auquel le requérant en bénéficiera;
- le montant de l'indemnité à la charge de l'État;
- « dans le cas où plusieurs professions sont habilitées à représenter le bénéficiaire de l'aide, le cas échéant, celle de ces professions au sein de laquelle sera choisi le représentant (*décret n° 83-154 du 28 février 1983*) »;
- « si l'aide judiciaire est accordée en vue d'une instance devant la cour d'appel, le cas échéant, le barreau auquel appartient l'avocat qui devra être désigné (*décret n° 83-154 du 28 février 1983*) »;
- s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'avocat et des officiers publics et ministériels qui prêtaient leur concours au requérant avant l'admission ou qui ont accepté de le lui prêter au titre de l'aide judiciaire, ainsi que le montant des honoraires, émoluments ou provisions déjà versés et qui doivent être imputés sur le montant de l'indemnisation.

En cas d'admission à l'aide judiciaire partielle, les décisions précisent en outre :

- a. Le montant de la contribution du bénéficiaire et, éventuellement, la date et le montant des diverses échéances, ainsi que les modalités de paiement;
- b. Dans les affaires où le ministère d'avoué est obligatoire, les proportions suivant lesquelles la contribution est répartie entre l'avocat et l'avoué.

En cas de rejet de la demande, la décision contient les motifs du rejet.

ART. 39. — Les bureaux d'aide judiciaire ne sont pas liés par la qualification donnée à l'instance, à l'acte conservatoire ou à la procédure d'exécution mentionnés dans la requête.

L'absence de la part du requérant, d'indications sur la qualification juridique des faits, sur la nature de l'acte conservatoire ou de la procédure d'exécution, ou sur la juridiction compétente, ne fait pas obstacle à l'admission à l'aide judiciaire.

Les bureaux peuvent se déclarer incompétents et renvoyer devant un autre bureau.

ART. 40. — Lorsque le bureau établi près le Conseil d'État et le tribunal des conflits est saisi d'une demande d'aide judiciaire sur une requête qui lui paraît relever, en premier ressort, de la compétence d'un tribunal administratif, il transmet cette demande au président de la section du contentieux du Conseil d'État qui, dans les conditions prévues à l'article 3 *bis* du décret n° 53-1169 du 30 septembre 1953 modifié, désigne la juridiction qu'il déclare compétente pour connaître du litige.

De même, lorsqu'un bureau établi près un tribunal administratif est saisi d'une demande d'aide judiciaire sur une requête qui lui paraît relever, en premier ressort, de la compétence soit d'un autre tribunal administratif, soit du Conseil d'État, soit d'une autre juridiction administrative, il transmet cette demande au président du tribunal administratif qui peut procéder, le cas échéant, comme il est prévu aux articles 16 *quater*, 16 *quinquies* ou 16 *sexies* du décret précité du 30 septembre 1953.

La demande d'aide judiciaire est ensuite éventuellement transmise au bureau compétent.

ART. 41. — Une copie de la décision du bureau est notifiée à l'intéressé par le secrétaire de la juridiction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. (Décret n° 83-154 du 23 février 1983.) « La notification indique les modalités selon lesquelles un recours contre la décision peut être exercé par l'autorité compétente.

« Dans le cas où la décision prononce l'admission à l'aide judiciaire, la notification reproduit les dispositions des articles 29 ou 30 selon le cas, et de l'article 41-1. Elle rappelle en outre au bénéficiaire que, s'il est condamné aux dépens, il supportera la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire sauf si le tribunal en dispose autrement. »

ART. 41-1. — (Décret n° 76-947 du 15 octobre 1976.) « La décision d'admission à l'aide judiciaire est caduque si, dans l'année de sa notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée. »

ART. 42. — Copie des décisions des bureaux prononçant l'admission à l'aide judiciaire est adressée sans délai par le secrétaire de la juridiction au service des impôts (décret n° 83-456 du 2 juin 1983) « et au comptable direct du Trésor ». A cette copie est annexé l'un des exemplaires de la déclaration de ressources ou de situation fiscale ou immobilière souscrite par le bénéficiaire de l'admission.

ART. 43. — (Décret n° 76-943 du 15 octobre 1976.) « Le procureur de la République, le procureur général ou le garde des sceaux, ministre de la Justice, selon le cas, peut, s'il l'estime utile, provoquer une nouvelle délibération du bureau, notamment sur le montant ou les modalités de paiement de la contribution. »

ART. 44. — Les décisions des bureaux ne peuvent être communiquées qu'au demandeur à l'aide judiciaire, à ses conseils, au ministère public et au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Elles ne peuvent être ni produites ni discutées en justice, à moins qu'elles ne soient intervenues à la suite d'agissements ayant donné lieu à des poursuites pénales.

#### Section 4

##### *Des procédures particulières*

###### § 1. *Des admissions provisoires à l'aide judiciaire.*

ART. 45. — L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être demandée; elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide judiciaire sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué.

ART. 46. — (Décret n° 83-154 du 28 février 1983.) « L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou au président de la juridiction saisie. »

ART. 47. — Abrogé par décret n° 83-154 du 28 février 1983, article 21.

ART. 48. — La décision sur l'admission provisoire est immédiatement notifiée à l'intéressé par le secrétaire de la juridiction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Copie de la décision est également adressée au service des Impôts (décret n° 83-456 du 2 juin 1983) « et au comptable direct du Trésor ».

ART. 49. — Le dossier est transmis sans délai à l'autorité compétente pour instruire la demande d'aide judiciaire. Il est alors procédé comme il est dit aux articles « 36 à 42 » (décret n° 83-154 du 28 février 1983).

§ 2. *De la détermination des procédures ou actes d'exécution d'une décision obtenue avec le bénéfice de l'aide judiciaire.*

ART. 50. — Les procédures ou actes d'exécution d'une décision obtenue avec le bénéfice de l'aide judiciaire, s'ils n'ont pas été ordonnés ou autorisés par cette décision, sont déterminés par le bureau d'aide judiciaire sur requête adressée par simple lettre au président du bureau qui a prononcé l'admission.

ART. 51. — La requête contient :

1° La date de la décision d'admission à l'aide judiciaire;

2° La nature des procédures ou actes d'exécution, le lieu où ils doivent être effectués et un exposé sommaire des faits.

A la requête est jointe copie de la décision de justice dont l'exécution est poursuivie.

§ 3. *Des conflits de compétence.*

ART. 52. — (Décret n° 83-154 du 28 février 1983.) « Le bureau d'aide judiciaire qui se déclare incompétent renvoie l'affaire, par décision motivée, devant le bureau qu'il désigne. Le dossier, complété par une copie de la décision, est transmis au bureau ainsi désigné.

« Si le bureau de renvoi est établi près une juridiction du même ordre, la décision de renvoi s'impose à lui.

« Si le bureau de renvoi n'est pas établi près une juridiction du même ordre et s'il se déclare également incompétent, copie de la décision est jointe au dossier qui est transmis au bureau établi près le Conseil d'État et le Tribunal des conflits composé comme il est dit à l'article 13 de la loi du 3 janvier 1972 susvisée.

« Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne font pas obstacle à l'application de l'article 40. »

§ 4. *Des instances nées de procédures ou actes d'exécution effectuées avec le bénéfice de l'aide judiciaire.*

ART. 53. — Pour les instances nées au cours de procédures d'exécution effectuées avec le bénéfice de l'aide judiciaire, le requérant est dispensé de justifier de l'insuffisance de ses ressources.

Le bureau apprécie seulement si l'instance à introduire par le requérant est ou non manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

ART. 54. — A la demande d'aide judiciaire est jointe la copie notifiée de la précédente décision d'admission.

ART. 55. — En cas d'admission, et si le requérant bénéficie pour la procédure ou l'acte d'exécution qui a donné naissance à l'instance de l'aide judiciaire partielle, le bureau fixe le montant de la contribution mise à la charge de l'intéressé. Il peut, à cette fin, obtenir communication du dossier de la première demande d'admission.

§ 5. *De la délivrance gratuite d'actes et expéditions.*

ART. 56. — Les depositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution, au vu de la copie notifiée de la décision d'admission.

ART. 57. — Il est statué sur les difficultés nées à l'occasion de cette délivrance par le premier président ou le président de la juridiction si la délivrance incombe au secrétariat de la Cour de cassation, d'une cour d'appel, d'un tribunal de grande instance ou d'un tribunal administratif, par le président de la section du contentieux si la délivrance incombe au secrétariat du Conseil d'État, par le président du tribunal de grande instance dans les autres cas.

Ces magistrats sont saisis et statuent sans forme.

Section 5

*Du recours contre les décisions des bureaux d'aide judiciaire*

ART. 58. — Le recours peut être exercé par le procureur de la République, le procureur général ou le garde des Sceaux, ministre de la Justice, selon le cas, contre toute décision émanant d'un bureau d'aide judiciaire.

Ce recours peut concerner tout ou partie de la décision.

ART. 59. — (*Décret n° 83-154 du 28 février 1983.*) « Les décisions des bureaux établis près les tribunaux de grande instance sont déférées au président du tribunal près lequel le bureau est institué, par le procureur de la République de ce tribunal.

« Celles des bureaux établis près les cours d'appel et près la Cour de cassation sont déférées au premier président de la Cour près laquelle le bureau est institué, par le procureur général de cette Cour.

« Les décisions des bureaux établis près les tribunaux administratifs sont déférées au président du tribunal près lequel le bureau est institué, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le bureau. »

ART. 60. — Lorsqu'une décision est déferée, le dossier, complété par les conclusions du procureur et, le cas échéant, par les informations complémentaires qu'il a recueillies et les observations de l'intéressé, est transmis (*décret n° 83-154 du 28 février 1983*) « à l'autorité compétente » pour statuer sur le recours.

Si la décision déferée émane du bureau établi près le Conseil d'État et le Tribunal des conflits, le dossier est transmis au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ART. 61. — Abrogé par décret n° 83-154 du 28 février 1983, article 27.

Section 6

*Du retrait de l'aide judiciaire*

ART. 62. — Le retrait de l'aide judiciaire est prononcé par le bureau qui a prononcé l'admission, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé.

La demande est adressée au procureur de la juridiction auprès de laquelle le bureau est établi, ou au président du bureau d'aide judiciaire établi près le Conseil d'État et le Tribunal des conflits, selon le cas. Ceux-ci transmettent la demande au bureau compétent, avec leur avis, et, le cas échéant, les renseignements recueillis.

ART. 63. — Le bureau peut faire recueillir tous renseignements et faire procéder à toutes auditions complémentaires.

Il ne peut prononcer le retrait de l'aide judiciaire sans que le bénéficiaire de cette aide ait été entendu ou appelé à s'expliquer; il peut procéder lui-même à l'audition du bénéficiaire si celui-ci demeure dans le département où le bureau est établi.

ART. 64. — Le bureau d'aide judiciaire statue sur le retrait, après avis du ministère public. Sa décision est motivée. En cas de retrait partiel de l'aide judiciaire, elle indique la proportion du retrait et, s'il y a lieu, le moment de l'instance à compter duquel il s'applique.

Copie des décisions prononçant le retrait total ou partiel de l'aide judiciaire est adressée sans délai par le secrétaire du bureau au service des Impôts (*décret n° 83-456 du 2 juin 1983*) « et au comptable direct du Trésor ».

ART. 65. — Les dispositions des articles 41 (al. 1<sup>er</sup> et 2) et 44, ainsi que celles de la section 5 du présent chapitre, sont applicables aux décisions des bureaux rendues en matière de retrait d'aide judiciaire.

### CHAPITRE 3

#### Des plafonds de ressources et des correctifs pour charges de famille

(*Décret n° 76-947 du 15 octobre 1976*)

ART. 66. — (*Décret n° 76-947 du 15 octobre 1976*.) Le demandeur à l'aide judiciaire doit, pour bénéficier de l'aide judiciaire totale, justifier que la moyenne mensuelle des ressources de toute nature dont il a eu directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition durant la dernière année civile, à l'exclusion des prestations familiales, est inférieure à (*décret n° 83-154 du 28 février 1983*) « 3 000 F ».

Il doit, pour bénéficier de l'aide judiciaire partielle, justifier que cette même moyenne est inférieure à :

— « 4 650 F » (*décret n° 82-141 du 9 février 1982*) s'il s'agit d'une instance soumise à une juridiction devant laquelle la représentation par un avocat ou un avoué est obligatoire;

— « 3 725 F » (*décret n° 82-141 du 9 février 1982*), s'il s'agit :

- a. D'une instance soumise à une juridiction devant laquelle cette représentation n'est pas obligatoire,
- b. D'une affaire dispensée du ministère d'avocat ou d'avoué,
- c. D'une requête aux fins d'ordonnance du président, d'une action de partie civile, d'une action concernant une personne civilement responsable devant une juridiction pénale, d'un acte conservatoire ou d'une voie d'exécution.

ART. 67. — (*Décret n° 83-154 du 28 février 1983*.) « Les plafonds des ressources prévus pour l'octroi de l'aide judiciaire totale ou partielle sont majorés de :

- 1° 345 F pour le conjoint à charge;
- 2° 345 F par descendant à charge;
- 3° 345 F par ascendant à charge. »

ART. 68. — (*Décret n° 81-202 du 5 mars 1981*.) « Sont considérés comme à charge :

- 1° Le conjoint dépourvu de ressources personnelles;
- 2° Le descendant qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il poursuit ses études, de moins de vingt-cinq ans, ou qui est infirme;
- 3° L'ascendant qui habite avec le demandeur à l'aide judiciaire et dont les ressources n'excèdent pas le montant cumulé de l'allocation spéciale prévue à l'article L. 674 du Code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité institué par l'article L. 684 dudit code ».

(*Décret n° 83-154 du 28 février 1983*.) « Lorsque pour l'appréciation des ressources du demandeur à l'aide judiciaire, il est tenu compte des ressources provenant de son conjoint ou de personnes vivant habituellement à son foyer, les plafonds de ressources sont majorés de 345 F pour le conjoint et de 345 F pour chacune des autres personnes ».

## CHAPITRE 4

### Des avocats et des officiers publics et ministériels

#### Section 1

*Du choix ou de la désignation des avocats et des officiers publics ou ministériels*

*(Décret n° 83-154 du 28 février 1983)*

ART. 68-1. — *(Décret n° 83-154 du 28 février 1983.)* « Lorsqu'un avocat ou un officier public ou ministériel choisi par le demandeur accepte de prêter son concours au titre de l'aide judiciaire, il en informe le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont il dépend.

« Lorsque l'auxiliaire de justice choisi refuse de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire, celui-ci doit solliciter du bâtonnier ou du président de l'organisme professionnel la désignation respectivement d'un avocat ou d'un officier public ou ministériel. »

ART. 69. — *(Décret n° 83-154 du 28 février 1983.)* « Lorsque le bénéficiaire de l'aide judiciaire a, dans sa demande, sollicite la désignation d'un avocat et d'officiers publics ou ministériels, le secrétaire de la juridiction adresse dès l'admission à l'aide une copie de la décision au bâtonnier et au président de chacun des organismes professionnels dont dépendent les divers auxiliaires de justice respectivement compétents pour représenter le bénéficiaire de l'aide, l'assister et procéder aux actes et formalités nécessaires à l'instance, à l'acte conservatoire ou à la procédure d'exécution pour lequel cette aide a été accordée. »

Lorsque l'instance est portée devant une juridiction où le ministère de l'avocat ou de l'avoué n'est pas obligatoire, le secrétaire de la juridiction adresse la copie de la décision au bâtonnier ou au président de l'organisme professionnel dont dépend la catégorie d'auxiliaire de justice déterminée par le bureau d'aide judiciaire.

*(Décret n° 76-947 du 15 octobre 1976.)* « Si le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel a délégué son pouvoir de désignation, les copies visées aux deux alinéas précédents sont adressées à leurs délégataires. »

ART. 70. — *(Décret n° 76-947 du 15 octobre 1976.)* « Le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel ou leurs délégués, qui doivent appartenir à l'ordre ou à la profession intéressés, désignent l'avocat ou l'officier public et ministériel chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire.

« Ils avisent de cette désignation :

1° L'avocat ou l'officier public et ministériel intéressé, à qui ils transmettent la copie de la décision du bureau en lui rappelant les dispositions de l'article 41-1 »;

2° Le secrétaire de la juridiction qui en informe immédiatement le bénéficiaire de l'aide judiciaire, en l'invitant à se mettre en rapport avec cet auxiliaire de justice.

Si la juridiction est déjà saisie du litige, mention du nom de l'avocat et de l'avoué est faite au dossier de l'affaire à la diligence du secrétaire.

ART. 71. — Lorsqu'un avocat ou un officier public et ministériel prétait son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant son admission, le secrétaire de la juridiction, par dérogation à l'article 69, adresse la copie de la décision du bureau à cet avocat ou à cet officier public et ministériel.

Il en informe le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel, ainsi que le bénéficiaire de l'aide judiciaire.

ART. 72. — Si l'avocat ou l'avoué qui prétait son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que cette aide lui ait été accordée demande à en être déchargé, le bâtonnier ou le président de la chambre de discipline peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, pourvoir à son remplacement.

Cette décision est notifiée au bénéficiaire de l'aide judiciaire, au secrétaire de la juridiction et aux avocats ou avoués intéressés.

(Décret n° 75-350 du 14 mai 1975.) « Le bureau mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> fixe l'indemnité due :

« Soit, en cas d'incompétence de la juridiction primitivement saisie, au nouvel avoué ou au nouvel avocat désigné;

« Soit, en cas de recours exercé contre une décision profitant au bénéficiaire de l'aide judiciaire, à l'avoué ou à l'avocat, nouveau ou non. »

ART. 74. — Les demandes de désignation des avocats et officiers publics ou ministériels en matière de procédure ou actes d'exécution ordonnés ou autorisés par une décision de justice obtenue avec le bénéfice de l'aide judiciaire, mais devant être poursuivie ou avoir lieu dans le ressort d'une autre juridiction, sont faites selon les formes prévues à l'article 73 (al. 1).

A la demande de désignation est jointe copie de la décision d'admission à l'aide judiciaire et de celle autorisant la procédure ou l'acte d'exécution.

ART. 75. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux admissions provisoires à l'aide judiciaire.

## Section 2

### *De l'indemnisation des avocats et des officiers publics et ministériels*

ART. 76. — (Décret n° 83-154 du 28 février 1983.) « L'indemnité versée par l'État à l'avocat, à l'avoué ou à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale est fixée par le bureau conformément au barème ci-après : » (voir tableau page ci-contre).

ART. 77. — (Décret n° 83-154 du 28 février 1983.) « L'indemnité versée par l'État à l'avocat, l'avoué ou à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle est égale à la moitié ou au quart de celles qui sont prévues à l'article précédent selon que la moyenne mensuelle des ressources du bénéficiaire de l'aide est comprise entre 3 000 F et 3 825 F, 3 826 F et 4 650 F. »

(Décret n° 75-350 du 14 mai 1975.) « Ces sommes sont majorées, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 67 et 68. »

ART. 78. — (Décret n° 83-154 du 28 février 1983.) « La contribution due par le bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle ne peut être inférieure à la moitié ou aux trois-quarts de l'indemnité au barème de l'article 76.

« Ces proportions s'entendent, comme il est dit à l'article précédent, selon que la moyenne mensuelle des ressources du bénéficiaire de l'aide est comprise entre 3 000 F et 3 825 F, 3 826 F et 4 650 F. »

(Décret n° 82-141 du 9 février 1982.) « Ces sommes sont majorées, le cas échéant, en raison des charges de famille. »

ART. 79. — Le montant cumulé de l'indemnité versée par l'État et de la contribution du bénéficiaire ne peut être supérieur :

— s'il s'agit d'une instance soumise à une juridiction devant laquelle la représentation par un avocat ou un avoué est obligatoire, au montant de la moyenne mensuelle des ressources du bénéficiaire de l'aide prise en considération par le bureau pour l'octroi de cette aide, diminué, le cas échéant, des correctifs pour charges de famille;

— dans les cas visés aux *a*, *b* et *c* de l'article 66, à la moitié du montant de cette même moyenne mensuelle, également diminué, le cas échéant, des correctifs pour charges de famille.

Juridiction pour laquelle l'aide judiciaire a été accordée	Avocat		Avoué		Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation	
	Francs		Francs		Francs	
1° Tribunal de grande instance :						
Ministère d'avocat obligatoire.....		1.940				
Divorce et séparation de corps.....		1.940				
Ministère d'avocat non obligatoire, matière gracieuse (sauf divorce et séparation de corps), loyers commerciaux, expropriations.		790				
2° Tribunal administratif.....	(1)	1.940			(1)	1.940
3° Tribunal de commerce, conseil de prud'hommes		970				
4° Tribunal d'instance, tribunal paritaire des baux ruraux, commissions du contentieux général ou technique de la sécurité sociale.		790				
5° Cour d'appel :						
Ministère d'avoué obligatoire.....		1.370		1.370		
Ministère d'avoué non obligatoire.....	(1)	1.370	(1)	1.370		
6° Commission d'indemnisation de certaines vic- times de dommages corporels, commission d'indemnisation à raison d'une détention provisoire.	(1)	1.370			(1)	1.370
7° Juridiction du président :						
Référé (2).....	(1)	390	(1)	390		
Ordonnance sur requête (2).....	(1)	200	(1)	200		
8° Cour d'assises (partie civile, civilement respon- sable).		1.940				
9° Conseil d'État, Cour de cassation, Tribunal des conflits.						1.940
10° Commission d'expulsion des étrangers.....		390				
11° Commission du contentieux de l'indemnisa- tion et instance arbitrale instituées par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970; commission de remise et d'aménagement des prêts aux rapatriés.		790				

(1) Indemnité versée soit à l'avocat, soit à l'avoué, soit à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation selon l'auxiliaire de justice qui représente le bénéficiaire de l'aide judiciaire.  
(2) Ordonnance non liée à un titre quelconque à une procédure pour laquelle l'aide judiciaire a été accordée.

ART. 80. — Dans les affaires pour lesquelles le ministère d'avoué est obligatoire, la contribution mise à la charge du bénéficiaire est répartie entre l'avocat et l'avoué dans les proportions fixées par le bureau.

ART. 81. — (Décret n° 83-154 du 28 février 1983.) « L'indemnité forfaitaire versée par l'État au titre de l'indemnisation des huissiers de justice qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est de 41 F par acte effectivement délivré et de 89 F par procès-verbal. Toutefois cette indemnité est de 95 F pour l'exécution d'une décision relative à un droit de garde ou de visite et de 193 F pour l'exécution d'une décision ordonnant une expulsion.

« Pour les commandements aux fins de saisie immobilière, il est ajouté à l'indemnité prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> la moitié du droit proportionnel alloué pour ces actes par le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

« Ces indemnités prévues au présent titre sont majorées de 15 F lorsque des copies de pièces sont établies par l'huissier de justice pour être annexées à l'acte ou au procès-verbal. »

(Décret n° 82-141 du 9 février 1982.) « Ces mêmes indemnités sont indépendantes du remboursement de frais de transport et des frais d'affranchissement des correspondances postales prévues à l'article 89. »

ART. 82. — (Décret n° 83-154 du 28 février 1983.) « L'indemnité forfaitaire versée par l'État aux greffiers des tribunaux de commerce pour chaque instance dont le placement est requis avec le bénéfice de l'aide judiciaire, est de 113 F. »

ART. 83. — Les indemnités versées par l'État et la contribution mise à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle recouvrent l'ensemble des interventions qu'implique la décision d'admission.

ART. 84. — Les honoraires, provisions ou émoluments versés à l'avocat ou aux officiers publics ou ministériels, par le bénéficiaire de l'aide judiciaire avant son admission à cette aide viennent en déduction :

- de l'indemnité forfaitaire, en cas d'aide judiciaire totale;
- de la contribution du bénéficiaire, et de l'indemnité forfaitaire pour le surplus éventuel, en cas d'aide judiciaire partielle.

ART. 85. — (Décret n° 83-456 du 2 juin 1983.) « L'indemnité due par l'État à l'avocat, à l'avoué ou à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ainsi que la provision prévue à l'article 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 susvisée, sont payées à l'intéressé par le régisseur d'avances désigné au secrétariat-greffe de la juridiction qui a connu ou connaît de l'instance lorsqu'il en a reçu mission ou, à défaut, par celui nommé auprès du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la juridiction saisie du litige. Toutefois, lorsque l'instance est portée devant un tribunal administratif, le Conseil d'État ou le Tribunal des conflits, l'indemnité et la provision sont payées par le comptable direct du Trésor. »

ART. 86. — (Décret n° 83-154 du 28 février 1983.) « L'avocat, l'avoué ou l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation peuvent, dès la décision d'admission à l'aide judiciaire totale, solliciter le paiement d'une provision égale à la moitié de l'indemnité à percevoir lorsque le montant de cette indemnité est égal ou supérieur aux deux tiers du maximum de l'indemnisation.

« L'indemnité, après déduction, le cas échéant, de la provision, est versée après le prononcé du jugement sur le fond ou sur justification de l'achèvement de la mission de l'auxiliaire de justice. »

Alinéa 3 abrogé par décret n° 83-456 du 2 juin 1983, article 3.

ART. 87. — Les indemnités dues aux huissiers de justice et aux (décret n° 83-154 du 28 février 1983) « greffiers des tribunaux de commerce » sont payées dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

ART. 88. — La contribution mise à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire est versée directement par celui-ci à l'avocat, à l'avoué ou à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (décret n° 83-154 du 28 février 1983) « qui lui prête son concours ».

Ces auxiliaires de justice ne peuvent, en cas de paiements fractionnés, subordonner leur intervention au paiement préalable de l'intégralité de la somme due.

**De l'avance et du recouvrement des frais**

ART. 89. — (*Décret n° 75-350 du 11 mai 1975*) « Les rémunérations afférentes aux constatations, consultations et expertises ainsi que les acomptes accordés par le juge sur justification des avances faites par l'expert, les indemnités allouées aux témoins, les frais de transport des magistrats, des secrétaires des juridictions, des avocats et des officiers publics ou ministériels lorsque ces frais entrent dans les dépens, les frais d'affranchissement exposés à l'occasion des correspondances postales expressément prévues par la loi et, en général, tous les frais dus à des tiers non avocats ou officiers publics ou ministériels sont avancés par le Trésor dans les conditions prévues pour les frais afférents aux procédures assimilées, au point de vue des dépenses, aux procès criminels, correctionnels et de police.

« Les sommes ainsi avancées deviennent exigibles immédiatement après le jugement.

« Il n'y a pas lieu à consignation par l'État lorsque celle-ci eût incombé au bénéficiaire de l'aide judiciaire. »

ART. 90. — Les actes et décisions bénéficiant d'une exonération fiscale ou pour lesquels les droits et taxes sont liquidés en débet doivent comporter en marge les nom et prénom du bénéficiaire de l'aide ainsi que l'indication de la date de la décision d'admission et du bureau dont elle émane.

ART. 91. — (*Décret n° 83-456 du 2 juin 1983*) « Lorsqu'une partie autre que le bénéficiaire de l'aide judiciaire est condamnée à tout ou partie des dépens ainsi qu'au paiement de tout ou partie de l'indemnité forfaitaire qui ne peut être récupérée au titre des dépens, le recouvrement des frais incombe, sous réserve des dispositions de l'article 94 du présent décret, au comptable direct du Trésor auquel un exécutoire est délivré par le secrétaire de la juridiction si le jugement ne contient pas liquidation des dépens. »

(*Décret n° 76-947 du 15 octobre 1976*) « Les avocats, avoués et huissiers de justice doivent remettre au secrétaire de la juridiction le compte détaillé de leurs émoluments, droits et débours dès l'achèvement de leur mission et au plus tard lors de la demande de paiement de l'indemnité due par l'État.

« En cas de partage des dépens sont également tenus de remettre ce compte, dès l'achèvement de leur mission, les avocats, avoués et huissiers de justice ayant prêté leur concours aux parties autres que le bénéficiaire de l'aide judiciaire. »

ART. 92. — Les frais, faits avec le bénéfice de l'aide judiciaire, des procédures d'exécution et des instances nées de cette exécution entre le bénéficiaire de l'aide et la partie poursuivie sont, même si ces procédures ou instances ont été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, réputés dus par la partie poursuivie sauf justifications ou décisions contraires.

L'exécutoire est délivré par le secrétaire de la juridiction qui a rendu la décision exécutée ou qui a statué dans l'instance née de l'exécution.

ART. 93. — Le bénéficiaire de l'aide judiciaire peut concourir aux actes de poursuites en recouvrement des frais, conjointement avec (*décret n° 83-456 du 2 juin 1983*) « le comptable direct du Trésor », lorsque ce concours est utile à l'exécution des décisions rendues ou à la conservation de leurs effets.

ART. 94. — (*Décret n° 83-154 du 28 février 1983*) « Lorsque le montant des frais à recouvrer est, par ayant droit, inférieur au seuil de non-recouvrement fixé par l'article 1657-1 bis du Code général des impôts, l'action en recouvrement n'est pas engagée par l'État; l'ayant droit peut alors procéder lui-même au recouvrement.

« Dans les autres cas, lorsqu'il y a lieu à recouvrement par (*décret n° 83-436 du 2 juin 1983*) « le comptable direct du Trésor », celui-ci fait immédiatement entre les divers ayants droit la répartition des sommes recouvrées, sous retenue de l'indemnité forfaitaire et, par application de l'article 16 de la loi du 5 mai 1855, modifiée par l'article 103 de la loi du 13 juillet 1925, des frais de régie égaux à 8 % des sommes qui leur reviennent. »

Ces ayants droit s'entendent des avocats et officiers publics et ministériels, ainsi que du bénéficiaire de l'aide judiciaire pour la part de la contribution qui est payée à l'avoué et pour les émoluments ou provisions qu'il aurait éventuellement versés, avant la décision d'admission à l'aide judiciaire, aux officiers publics et ministériels.

Au cas où le recouvrement serait inférieur aux sommes dues, la répartition aux ayants droit est faite au marc le franc.

ART. 95. — Il n'y a pas lieu à recouvrement des avances, redevances, droits et taxes afférents aux mesures conservatoires faites avec le bénéfice de l'aide judiciaire, à moins qu'ils soient mis, en vertu de la loi ou par une décision de justice, à la charge d'une partie autre que le bénéficiaire de l'aide.

(*Décret n° 75-350 du 14 mai 1975*.) « Il en est de même en cas de conciliation ou de radiation, ou lorsque l'instance s'éteint autrement que par un jugement sur le fond. »

Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle au recouvrement des droits, taxes et pénalités éventuellement dus par le bénéficiaire de l'aide sur les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités.

ART. 96. — L'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire, lorsque ce dernier est condamné aux dépens, procède au recouvrement des sommes qui lui sont dues dans les formes ordinaires.

ART. 96.1. — (*Décret n° 83-154 du 28 février 1983*.) « Le montant des dépens laissés à la charge du Trésor public en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi du 3 janvier 1972 susvisée, ne peut, lorsque la partie condamnée aux dépens bénéficie d'une aide judiciaire partielle, excéder les trois-quarts du montant total de ces dépens. »

ART. 97. — Il est procédé, par l'avocat ou l'avoué, au recouvrement de la contribution mise à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire, comme en matière d'émoluments.

ART. 98. — Lorsqu'il y a lieu à recouvrement sur le bénéficiaire de l'aide judiciaire de droits, taxes et pénalités dus sur les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités, il est délivré un exécutoire séparé.

Cette délivrance est faite par le secrétaire de la juridiction qui, selon le cas, a connu de l'instance, rendu la décision exécutée ou autorisé la mesure conservatoire.

ART. 99. — (*Décret n° 83-154 du 28 février 1983*.) « En cas de retrait de l'aide judiciaire (*décret n° 83-456 du 2 juin 1983*), « le comptable direct du Trésor » procède au recouvrement, dans les proportions éventuellement fixées par la décision de retrait, des avances faites par le Trésor, des redevances, droits et taxes dont le bénéficiaire de l'aide avait été dispensé et de la provision ou de l'indemnité versée à l'avocat, à l'avoué ou à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ainsi que, s'il y a lieu, au recouvrement des droits, taxes et pénalités dus par ce bénéficiaire sur les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités. »

L'exécutoire est délivré par le secrétaire de la juridiction devant laquelle l'instance se déroule ou s'est déroulée ou qui a rendu la décision attaquée, selon le cas.

La partie des sommes dues par le bénéficiaire de l'aide judiciaire auxiliaires de justice est récupérée par les intéressés selon les formes ordinaires.

(*Décret n° 75-350 du 14 mai 1975*.) « Les dispositions du présent article sont applicables lorsque après admission provisoire, la demande d'aide judiciaire est rejetée par le bureau. »

ART. 100. — (Décret n° 75-350 du 14 mai 1975.) « Les extraits des jugements contenant liquidation des dépens sont adressés, dans les six mois, par le secrétaire de la juridiction (décret n° 83-456 du 2 juin 1983), « au comptable direct du Trésor ».

(Décret n° 83-456 du 2 juin 1983.) « Les exécutoires ou les états de frais et dépens revêtus de la mention de certification du chef du secrétariat-greffe valant titre exécutoire sont délivrés et peuvent faire l'objet de recours dans les conditions prévues par les articles 704 et suivants du nouveau Code de procédure civile; ils sont établis au nom du comptable direct du Trésor et lui sont adressés dans les six mois du jugement sur le fond ou dans les deux mois soit de la radiation, de la conciliation, de l'exécution ou de la mesure conservatoire, soit de l'extinction de l'instance autrement que par un jugement sur le fond. »

ART. 101. — (Décret n° 83-456 du 2 juin 1983.) « Si l'état des frais et dépens vérifié par le chef du secrétariat-greffe n'a pas été délivré dans le délai prévu à l'article précédent au comptable du Trésor, celui-ci peut remettre au secrétariat-greffe pour chaque débiteur un état des avances faites par le Trésor ainsi que des droits, taxes et pénalités qui pourraient être dus.

« Cet état, revêtu de la mention de certification du chef du secrétariat-greffe, est renvoyé au comptable direct du Trésor dans un délai d'un mois suivant sa date de réception par le secrétariat-greffe. »

ART. 102. — Abrogé par décret n° 81-202 du 5 mars 1981, article 9.

ART. 103. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables au Tribunal des conflits, au Conseil d'État et aux tribunaux administratifs, compte tenu des règles propres à ces juridictions.

Les expéditions de jugements et ordonnances de taxe revêtues de la formule exécutoire tiennent lieu des exécutoires prévus aux articles précédents.

#### CHAPITRE 6

#### Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

ART. 104. — (Décret n° 83-154 du 28 février 1983.) « Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les fonctions dévolues dans les bureaux d'aide judiciaire établis près les cours d'appel et les tribunaux administratifs aux avoués près les cours d'appel sont exercées par les huissiers de justice. »

ART. 105. — (Décret n° 83-154 du 28 février 1983.) « Pour l'indemnisation des avocats établis dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le tableau figurant à l'article 76 est modifié de la manière suivante » :

Juridiction	Avocats
	Francs
3 <sup>e</sup> Chambre commerciale du tribunal de grande instance.....	970
6 <sup>e</sup> Cour d'appel :	
Ministère d'avocat obligatoire.....	1 940
Ministère d'avocat non obligatoire.....	1 370

ART. 106. — (Décret n° 83-154 du 28 février 1983.) « L'indemnité due à l'avocat ou à l'huissier de justice, ainsi que la provision prévue à l'article 19 de la loi du 3 janvier

1972 susvisée, est payée à l'intéressé par le service des impôts du lieu où est située la juridiction saisie du litige, dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police.

« Le paiement de l'indemnité après, le cas échéant, déduction de la provision, est effectué après le prononcé du jugement sur le fond ou sur justification de l'achèvement de la mission de l'auxiliaire de justice; cette justification est annexée au mémoire présenté au service des impôts. »

ART. 107. — Lorsqu'une partie autre que le bénéficiaire de l'aide judiciaire est condamnée à tout ou partie des dépens, les frais de justice exigibles, y compris les sommes avancées par le Trésor à titre de débours en application de l'article 89, sont liquidés, enrôlés et recouvrés conformément aux règles en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Toutefois, ces frais sont liquidés et portés sur le registre de recouvrement par le secrétaire-greffier en chef de la juridiction ayant connu de l'instance. Il est procédé à leur recouvrement par le service des impôts du lieu où siège la juridiction.

Les recours relatifs à ces opérations sont ceux prévus par la législation en vigueur dans les trois départements.

ART. 108. — Lorsqu'une partie autre que le bénéficiaire de l'aide judiciaire est condamnée aux dépens, l'avocat et l'huissier de justice chargés de prêter leur concours à ce bénéficiaire doivent joindre au mémoire mentionné à l'article 106 un état des émoluments, droits et autres frais taxables auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire aurait été tenu s'il n'avait pas obtenu cette aide. Toutes pièces justificatives des déboursés doivent être annexées à cet état.

En vue de leur liquidation, ces dépens, après avoir été vérifiés par le secrétaire-greffier en chef, et, en cas de partage des dépens, après qu'il ait été procédé par lui conformément à l'article 28 (al. 1) de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, sont portés sur une liste spéciale sur laquelle sont également inscrits le montant de l'indemnité forfaitaire taxée ainsi que la différence si le premier chiffre est supérieur au second.

Il est fait mention de ces diligences sur l'état des frais classé au dossier de la procédure.

ART. 109. — Les recouvrements et récupérations prévus aux articles 96 et 99 (al. 3) ont lieu conformément aux dispositions des articles 103 à 107 du Code de procédure civile en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Toutefois, en cas de partage des dépens, la sommation prévue à l'article 106 de ce code est toujours effectuée par le secrétaire-greffier en chef.

## TITRE II

### L'INDEMNISATION DES COMMISSIONS ET DÉSIGNATIONS D'OFFICE EN MATIÈRE PÉNALE ET EN MATIÈRE CIVILE

(Décret n° 83-154 du 28 février 1983)

ART. 109-1. — Le bureau d'aide judiciaire territorialement compétent pour connaître des demandes présentées par les avocats commis ou désignés d'office est :

1° Pour les affaires portées devant une cour d'assises, le bureau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège cette cour;

2° Pour les affaires portées devant les autres juridictions de première instance, le bureau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'avocat a été commis ou désigné d'office;

3° Pour les affaires portées devant une cour d'appel ou la Cour de cassation, le bureau établi près la juridiction devant laquelle l'avocat a été commis ou désigné d'office.

Lorsqu'un avocat a assisté une personne en première instance et en appel pour la même affaire, est territorialement compétent le bureau d'aide judiciaire établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel cet avocat a été commis ou désigné d'office.

Le bureau d'aide judiciaire siège dans les conditions prévues par les articles 21 et 22 du présent décret.

ART. 109-2. — L'avocat commis ou désigné d'office ne peut percevoir aucune somme de la personne qu'il a été chargé d'assister avant que le bureau d'aide judiciaire saisi par ses soins ait évalué les ressources de l'intéressé.

Si ces ressources sont égales ou inférieures au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale, le bureau détermine l'indemnité que l'avocat pourra recevoir, à l'exclusion de toute autre rémunération, après avoir justifié de l'achèvement de sa mission.

Si ces ressources sont supérieures au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale, le bureau détermine si elles sont ou non supérieures au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire partielle.

ART. 109-3. — La demande de l'avocat est adressée au bureau d'aide judiciaire.

Elle contient les indications suivantes :

— nom, prénom usuel et demeure du bénéficiaire de la commission ou de la désignation d'office;

— nom et adresse de l'avocat commis ou désigné d'office;

— nature de l'affaire et juridiction saisie.

L'avocat fournit dans sa demande toutes indications en sa possession sur les ressources de son client.

ART. 109-4. — La demande est instruite selon les modalités prévues par l'article 36 du présent décret.

ART. 109-5. — La décision du bureau d'aide judiciaire est prise selon les modalités prévues par les articles 37 et 39 du présent décret et mentionne :

— le montant retenu des ressources ainsi que, le cas échéant, des correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération;

— l'admission à l'indemnisation par l'État de la commission ou de la désignation d'office, ou le rejet de la demande;

— le montant de l'indemnité mise éventuellement à la charge de l'État;

— les nom et adresse de l'avocat bénéficiaire de l'indemnité.

Lorsque l'avocat est susceptible d'accomplir pour la même personne et à l'occasion de la même procédure plusieurs prestations énumérées au barème de l'article 109-6, la décision en prévoit l'indemnisation.

ART. 109-6. — Le montant des indemnités versées aux avocats est calculé d'après la nature et la valeur relative des tâches leur incombant, telles qu'elles résultent des coefficients affectés à une lettre clé mentionnée ci-après.

Chaque avocat commis ou désigné d'office reçoit une indemnité calculée en fonction des coefficients suivants :

Nature des affaires	Coefficients
1° Pour une instruction correctionnelle avec détention provisoire, diligentée par un juge d'instruction ou un juge des enfants.	4 X
2° Pour une instruction correctionnelle sans détention provisoire, diligentée par un juge d'instruction.	2 X
3° Pour une instruction correctionnelle sans détention provisoire, diligentée par un juge des enfants et ayant donné lieu à un renvoi devant le tribunal pour enfants.	2 X
4° Pour l'assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants.	2,5 X
5° Pour l'assistance d'un prévenu devant la cour d'appel statuant sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants.	3 X
6° Pour une instruction criminelle.....	4 X
7° Pour l'assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants.	5 X

La valeur de la lettre clé est fixée à 100 F.

Lorsque l'audience se prolonge au-delà d'une journée et quelle que soit sa durée totale, les coefficients prévus aux rubriques 4, 5 et 7 sont doublés.

ART. 109-7. — Les dispositions du chapitre III du titre premier du présent décret relatives aux plafonds de ressources et aux correctifs pour charges de famille sont, à l'exception de celles du deuxième alinéa de l'article 66, applicables à l'indemnisation des avocats commis ou désignés d'office.

ART. 109-8. — Les dispositions des articles 85, 86 et 106 du présent décret sont applicables au paiement de l'indemnité due aux avocats commis ou désignés d'office.

ART. 109-9. — Une copie de la décision du bureau d'aide judiciaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bénéficiaire de la commission ou de la désignation d'office et à son avocat.

La notification indique les modalités selon lesquelles un recours peut être exercé contre la décision par l'autorité compétente.

ART. 109-10. — (Décret n° 83-456 du 2 juin 1983.) « Une copie de la décision accordant une indemnisation à l'avocat commis ou désigné d'office est adressée sans délai par le secrétaire de la juridiction au régisseur d'avances désigné au secrétariat-greffe de cette juridiction.

« Ce document est également communiqué au service des impôts accompagné, le cas échéant, de la copie d'un exemplaire de la déclaration de ressources ou de situation fiscale et immobilière du bénéficiaire de la commission ou de la désignation d'office. »

Les dispositions des articles 43, 44 et 52 du présent décret sont applicables.

ART. 109-11. — Le recours contre les décisions des bureaux d'aide judiciaire est exercé dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 58 à 60 du présent décret.

ART. 109-12. — Le retrait de l'indemnisation accordée à un avocat commis ou désigné d'office est prononcé dans les conditions prévues par les articles 62 à 64, 109-9 et 109-10 du présent décret.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

(Décret n° 83-154 du 28 février 1983)

ART. 110. — Abrogé par décret n° 84-154 du 28 février 1983, article 52.

ART. 111. — (Décret n° 83-154 du 28 février 1983.) « Les attributions conférées par le présent décret au secrétaire de la juridiction près laquelle le bureau est établi sont exercées, selon le cas, par le greffier en chef de la Cour de cassation, de la Cour d'appel ou du tribunal de grande instance, le secrétaire de la section du contentieux du Conseil d'État ou le secrétaire greffier du Tribunal administratif. »

ART. 112 à 116. — Abrogés par décret n° 83-154 du 28 février 1983, article 54.

ART. 117. — Sont abrogés :

- l'article 818 du Code général des impôts;
- l'article 78 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958;
- l'article 92 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967;
- l'article 48 du décret n° 67-1210 du 22 décembre 1967.

ART. 118. — (Décret n° 83-154 du 28 février 1983.) Des décrets en Conseil d'État ultérieurs fixeront les modalités particulières d'application du présent décret dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ART. 119. — La date d'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 16 septembre 1972. Toutefois, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'imprimé portant déclaration de ressources ou de situation fiscale ou immobilière, prévu à l'article 27, dernier alinéa, pourra être remplacé par tous documents.

ART. 120. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de la Santé publique, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, et le secrétaire d'État auprès du ministre de la Santé publique, chargé de l'action sociale et de la réadaptation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1972.

## DÉCRET N° 73-894 DU 14 SEPTEMBRE 1973

**fixant les modalités particulières d'application, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office et du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1972 portant application de cette loi.**

ARTICLE PREMIER. — Les modalités particulières d'application, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire et du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 portant application de ladite loi sont celles que prévoient les articles suivants.

ART. 2. Dans les bureaux d'aide judiciaire, les fonctions dévolues par la loi et le décret précités à des avoués près la Cour d'appel sont exercées par des avocats établis dans le ressort de la juridiction près laquelle le bureau est institué.

ART. 3. (Décret n° 83-155 du 28 février 1983) :

- 1° 175 F pour le conjoint à charge;
- 2° 175 F par descendant à charge;
- 3° 175 F par ascendant à charge.

ART. 4. (Décret n° 83-155 du 28 février 1983.) Pour l'indemnisation des avocats, le tableau figurant à l'article 76 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 susvisé est modifié de la manière suivante :

	Francs
6° Cour d'appel :	
Ministère d'avocat obligatoire.....	1 940
Ministère d'avocat non obligatoire.....	1 370

ART. 5. Dans le département de la Réunion, toute personne admise au bénéfice de l'aide judiciaire conserve la faculté de demander à l'Association réunionnaise pour l'aide judiciaire aux familles (Arajufa), si celle-ci y consent, de l'assister dans la constitution du dossier de l'affaire, le déroulement de l'instance et l'exécution des décisions judiciaires.

ART. 6. A titre transitoire, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 73-1 du 2 janvier 1973 susvisée :

1° La répartition des sièges des bureaux d'aide judiciaire entre les avocats et les huissiers de justice sera décidée par le premier président de la Cour d'appel.

Les huissiers de justice, membres des bureaux d'aide judiciaire, sont désignés, selon le cas, par le premier président de la Cour d'appel ou par le président du Tribunal de grande instance.

Ces répartitions et désignations sont faites pour une période prenant fin à la date d'entrée en vigueur de ladite loi du 2 janvier 1973. A cette date, il sera procédé à de nouvelles répartitions et désignations dans les conditions prévues à l'article 14 (dernier alinéa) de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 et les articles 9 et 10 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972;

2° Les huissiers de justice chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire sont désignés par le président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'acte doit être délivré ou le procès-verbal établi.

Les notaires sont désignés par leur syndic;

3° Pour l'application du 2° ci-dessus, le secrétaire de la juridiction près laquelle est établi le bureau qui a prononcé l'admission adresse la copie de la décision au président du Tribunal ou au syndic des notaires.

Ceux-ci avisent de la désignation à laquelle ils ont procédé :

a. L'huissier de justice ou le notaire à qui ils transmettent la copie de la décision du bureau;

b. Le secrétaire de la juridiction qui en informe immédiatement le bénéficiaire de l'aide judiciaire, en l'invitant à se mettre en rapport avec l'officier public ou ministériel désigné.

ART. 7. Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Économie des Finances, le ministre des Départements d'outre-mer et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1973.

**DÉCRET N° 83-454 DU 2 JUIN 1983**

**relatif au régime financier des secrétariats-greffes des cours et tribunaux et modifiant certaines dispositions du Code de l'organisation judiciaire**

ARTICLE PREMIER. — Les articles R\* 814-1 à R\* 814-4 de la partie réglementaire du Code de l'organisation judiciaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R\* 814-1.* — Le chef du secrétariat-greffe tient la comptabilité administrative des opérations de recettes et de dépenses relatives aux opérations mentionnées au chapitre II du présent titre.

« Il est institué auprès de chaque secrétariat-greffe, pour les autres opérations dont celui-ci est chargé, une régie de recettes et une régie d'avances fonctionnant dans les conditions prévues par les décrets n°s 64-436 du 23 mai 1964 et 66-850 du 15 novembre 1966. »

« *Art. R\* 814-2.* — Les attributions des régisseurs définies aux articles suivants sont confiées à un fonctionnaire du secrétariat-greffe autre que le chef de ce service. Toutefois, elles peuvent être confiées au chef du secrétariat-greffe dans les secrétariats-greffes dont la liste est dressée par arrêté du Garde des Sceaux. »

« *Art. R\* 814-3.* — Les opérations d'encaissement ou de paiement incombant aux régisseurs sont exécutées par ceux-ci pour le compte des comptables directs du Trésor. »

« *Art. R\* 814-4.* — Par dérogation à l'article 9 du décret n° 64-436 du 23 mai 1964, les régisseurs paient l'ensemble des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police visés à l'article R 92 du Code de procédure pénale ainsi que les frais qui leur sont assimilés par l'article R 93 du même code.

« Les dispositions de l'article 10 du décret n° 64-436 du 23 mai 1964 concernant le blocage des crédits, ne sont pas applicables aux avances consenties à ces régisseurs. »

« *Art. R\* 814-5.* — Les régisseurs encaissent les recettes suivantes :

« 1° Les redevances de copies de pièces pénales;

« 2° Les cautionnements prévus à l'article 138 du décret n° 70-1223 du 23 décembre 1970 relatif au contrôle judiciaire (art. R 19 à 25 du Code de procédure pénale);

« 3° Les sommes saisies-arrêtées prévues aux articles R 145-1 à R 145-21 du Code du travail;

« 4° Les consignations de partie civile prévues aux articles R 236 à R 240 du Code de procédure pénale;

« 5° Les provisions pour expertise;

« 6° Les provisions sur redevances et droits.

« En outre, les régisseurs des secrétariats-greffes des tribunaux d'instance enregistrent, dans leur comptabilité les sommes trouvées lors de l'apposition des scellés et celles qui leur sont remises en dépôt par le chef du secrétariat-greffe, sauf en matière pénale. »

« Art. R\* 814-6. — Dans les tribunaux de grande instance à compétence commerciale, les régies instituées auprès du greffe sont également compétentes pour toutes les opérations — en recettes et en dépenses — liées à la compétence commerciale du tribunal. »

« Art. R\* 814-7. — Pour l'ensemble des opérations visées aux articles R\* 814-4 à R\* 814-6, les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes sont tenus aux garanties et encourent les responsabilités définies par la réglementation des régies. Ils perçoivent une indemnité de responsabilité. »

ART. 2. — Un décret ultérieur en Conseil d'État fixera les modalités d'application du présent décret dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ART. 3. — Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et le Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entrera en application le 1<sup>er</sup> octobre 1983 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

## Modalités de fonctionnement des comptes (cf. § 722)

Désignation des comptes	Nature des opérations En débit et crédit	Observations et références
I. Comptes de disponibilités		
A I. Caisse	<p>Débit : Tout mouvement de fonds se traduisant par une augmentation de l'encaisse.</p> <p>Crédit : Tout mouvement de fonds se traduisant par une diminution de l'encaisse.</p>	<p>Y compris pour les recettes pour le compte de l'Etat les chèques bancaires reçus (cf. § 412-2 avant-dernier al.) et les chèques postaux impayés (cf. § 412-3 avant-dernier al.) ainsi que les effets postaux reçus lorsque le régisseur n'est pas titulaire d'un compte courant postal (cf. § 412-3 dernier al.). Ces différents effets sont considérés comme « valeurs de caisse ».</p> <p>Y compris l'envoi au comptable assignataire des effets bancaires et postaux mentionnés ci-dessus.</p>
A II. Compte de dépôts de fonds au Trésor.	<p>Débit : Toutes sommes versées ou virées au compte ouvert au nom du régisseur dans les écritures d'un comptable du Trésor.</p> <p>Crédit : Montant des chèques et des ordres de virement émis par le régisseur. Toutes sommes prélevées par le régisseur sur son compte de dépôts de fonds au Trésor.</p>	<p>Y compris les chèques ou virements bancaires reçus au titre des fonds privés réglementés.</p> <p>Y compris les chèques bancaires reçus au titre des fonds privés réglementés et rejetés impayés.</p>
A III. Compte courant postal.	<p>Débit : Toutes sommes versées ou virées au compte ouvert au nom du régisseur au centre de chèques postaux.</p> <p>Crédit : Toutes sommes virées ou versées à des créanciers par l'intermédiaire du compte courant postal. Toutes sommes prélevées par le régisseur sur son compte courant postal.</p>	<p>Y compris les effets postaux reçus directement des débiteurs.</p> <p>(Compte à ouvrir seulement par les régisseurs titulaires d'un compte courant postal.)</p>
A IV. Caisse des Dépôts et Consignations.	<p>Débit : Toutes sommes versées ou virées au compte ouvert au nom du régisseur à la Caisse des Dépôts et Consignations.</p> <p>Crédit : Toutes sommes virées par la Caisse des Dépôts et Consignations au compte de dépôts de fonds au Trésor du régisseur à fin de répartition.</p>	<p>Cf. § 722 I D.</p>

Désignation des comptes	Nature des opérations En débit et crédit	Observations et références
<i>II Comptes d'opérations sur fonds publics</i>		
B 0. Avance .....	Crédit : Montant de l'avance consentie au régisseur par le comptable assignataire.  Débit : Montant des reversements en cas de réduction du montant de l'avance ou de cessation des opérations de la régie.	Cf. § 722 II A y compris éventuellement le montant de l'avance complémentaire (cf. § 523-1).
B I. Dépenses sur avance du Trésor.	Débit : Montant des paiements effectués. - Pièces de dépenses régularisées après rejet.  Crédit : Montant des pièces justificatives de dépenses payées, remises au comptable assignataire aux fins de remboursement.	Cf. § 722 II B y compris les paiements éventuellement effectués par les sous-régisseurs.
B II. Pièces de dépenses remises pour remboursement.	Débit : Montant des pièces justificatives de dépenses payées, remises au comptable assignataire aux fins de remboursement.  Crédit : Montant des remboursements de dépenses admises par le comptable assignataire.  Montant des pièces justificatives de dépenses rejetées par le comptable assignataire.	Cf. § 722 II C.
B III. Opérations diverses. B III-I. Dépenses à régulariser. B III-II. Recettes à régulariser.	Crédit : Somme 3 retenues par le régisseur sur les dépenses payées.  Montant des régularisations effectuées sur pièces de dépenses rejetées.  Encaissement ne pouvant recevoir une imputation définitive.  Montant des différences de caisse en plus.  Réimputation des virements bancaires et postaux non exécutés et relatifs aux dépenses sur fonds publics.  Débit : Montant des versements faits au titre des retenues opérées sur les dépenses.  Montant des pièces justificatives de dépenses rejetées.  Montant des imputations effectuées sur les recettes n'ayant pu recevoir une imputation définitive lors de leur encaissement.  Montant des versements faits au comptable au titre des différences de caisse en plus.  Versement au comptable des virements bancaires et postaux réimputés relatifs aux dépenses sur fonds publics.	Cf. § 722 II D. Sous-compte B III-I..  Sous-compte B III-I.  Sous-compte B III-II.  Sous-compte B III-II.  Sous-compte B III-II.  Sous-compte B III-II.  Sous-compte B III-II.  Sous-compte B III-I.  Sous-compte B III-II.  Sous-compte B III-II.  Sous-compte B III-II.

Désignation des comptes	Nature des opérations En débit et crédit	Observations et références
B IV. Avances aux sous-régisseurs (1).	<p><i>Débit</i> : Montant des fonds remis par le régisseur aux sous-régisseurs d'avances.</p> <p><i>Crédit</i> : Montant des pièces justificatives des dépenses payées par les sous-régisseurs et acceptées par le régisseur. Montant des fonds reversés au régisseur par les sous-régisseurs.</p>	Cf. § 722 II E.
G I. Recettes pour le compte du Trésor.	<p><i>Crédit</i> : Montant des produits encaissés par le régisseur au titre des fonds publics.</p> <p><i>Débit</i> : Montant des recettes versées au comptable assignataire par le régisseur.</p>	Cf. § 722 II F.
<i>III. Comptes d'opérations sur fonds privés réglementés</i>		
C II. Provisions sur redevances et droits.	<p><i>Crédit</i> : Montant des provisions encaissées par le régisseur.</p> <p><i>Débit</i> : Montant des sommes portées en recette au compte CI. Montant des reliquats restitués.</p>	Cf. § 722 III A.
C III. Consignations des parties civiles.	<p><i>Crédit</i> : Montant des sommes encaissées par le régisseur au titre des consignations de parties civiles.</p> <p><i>Débit</i> : Montant des sommes employées ou restituées par le régisseur.</p>	Cf. § 722 III B.
C IV. Saisies-arrêts	<p><i>Crédit</i> : Montant des sommes saisies-arrêtées encaissées par le régisseur.</p> <p>Montant des sommes saisies-arrêtées inscrites d'office par la Caisse des Dépôts et Consignations au compte des dépôts obligatoires du régisseur.</p> <p><i>Débit</i> : Montant des sommes réparties ou prélevées par le régisseur et préalablement reversées par la C.D.C. au régisseur par virement sur son compte de dépôt de fonds aux Trésor.</p>	Cf. § 722 III C.
C V. Cautionnement en matière de contrôle judiciaire.	<p><i>Crédit</i> : Montant des cautions encaissées par le régisseur ou remises à sa disposition par la Caisse des Dépôts et Consignations.</p> <p><i>Débit</i> : Montant des cautions transmises à la Caisse des Dépôts et Consignations ou des paiements ou restitutions effectués par le régisseur.</p>	Cf. § 722 III D.

(1) Ce compte est ouvert chez les régisseurs lorsque exceptionnellement des sous-régies ont été instituées par application des dispositions du paragraphe 123-1.

Désignation des comptes	Nature des opérations En débit et crédit	Observations et références
C VI. Fonds provenant de scellés.	<p>Crédit : Montant des fonds encaissés par le régisseur au titre des dépôts de scellés effectués par le chef du Secrétariat-greffe.</p> <p>Débit : Montant des fonds libérés par le régisseur sur la demande du chef du Secrétariat-greffe.</p>	Cf. § 722 III E.
C VII Provisions pour expertises.	<p>Crédit : Montant des provisions encaissées par le régisseur.</p> <p>Débit : Montant des sommes payées par le régisseur par prélèvement sur les provisions reçues.</p>	Cf. § 722 III F.

Tableau des écritures  
à passer pour les principales opérations  
effectuées par les régisseurs des secrétariats-greffes  
au titre des recettes encaissées pour le compte de l'Etat

Nature des opérations	Écritures comptables		Observations et références
	Compte débité	Compte crédité	
A. Constatation des recettes			
En numéraire .....	A. I.	C. I	Cf. § 412-1 et 722 I A et II F.
Par chèques bancaires et ordres de virement bancaires.	A. I.	C. I	Les effets bancaires sont considérés comme « valeurs de caisse ».  Cf. § 412-2 et 722 I A et II F.
Par versement ou par virement au crédit du compte courant postal du régisseur.	A. III	C. I	Cf. § 412-3 et 722 I C et II F.
Par remise ou envoi direct au régisseur de chèques postaux (cas du régisseur titulaire d'un compte courant postal).	A. III	C. I	Opérations effectuées dès réception des effets postaux; elles figurent comme « avis de crédits attendus » au carnet auxiliaire du compte courant postal (cf. § 733-13 et 722 I C et II F).
Par remise ou envoi direct au régisseur de chèques postaux (cas du régisseur non titulaire d'un compte courant postal).	A. I	C. I	Les chèques postaux sont, dans ce cas, considérés comme « valeurs de caisse ». Cf. § 412-3 et 722 I A et II F.
Par imputation d'une provision.	C. II	C. I	Cf. § 722 II F et III A.
B. Versement des recettes au comptable assignataire			
Versement des recettes constatées en numéraire.	C. I	A. I ou A. II	Cf. § 421-1 et 722 I A et II F.
Recettes par chèques ou ordres de virement bancaires.	C. I	A. I	Cf. § 421-2 et 722 I A et II F.
Recettes constatées au crédit du compte courant postal du régisseur.	C. I	A. III	Cf. § 412-3 et 722 I C et II F.
Recettes constatées après imputation d'une provision sur redevances et droits.	C. I	A. II	Cf. § 722 I B et II F.

Nature des opérations	Écritures comptables		Observations et références
	Compte débité	Compte crédité	
Recettes par chèques postaux envoyés ou remis directement au régisseur (régisseur non titulaire d'un compte courant postal).	C I	A. I	Cf. § 421-3 et 722 I A et II F.
C. Autres opérations			
Encaissement ne pouvant recevoir une imputation définitive.	A. I ou A. II ou A. III	B. III Sous-compte B. III-II	Cf. § 722 II D.
Imputation définitive donnée à un versement sans renseignement et concernant les recettes encaissées pour le compte de l'État.	B. III Sous-compte B. III-II	C. I	Cf. § 722 II D et F.

Tableau des écritures  
à passer pour les principales opérations  
effectuées par les régisseurs des secrétariats-greffes  
au titre des dépenses payées pour le compte de l'Etat

Nature des opérations	Écritures comptables		Observations et références
	Compte débité	Compte crédité	
<i>A. Opérations se rapportant à l'avance</i>			
Perception de l'avance.	A. I ou A. II ou A. III	B.O.	Cf. § 722 I A-B-C et 722 II A. Les mêmes écritures sont passées lors de la perception d'un complément d'avance (cf. § 522-1).
Reversement de l'avance (total ou partiel).	B. 0.	A. I ou A. II ou A. III	Cf. § 722 I A-B-C et 722 II A, § 523-2 et chapitre 57.
<i>B. Règlement des dépenses</i>			
Règlement en numéraire.	B. I	A. I	Cf. § 552, 722 I A et II B.
Règlement à un compte courant postal.	B. I	A. III	Cf. § 554, 722 I C et II B.
Règlement par virement à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une banque.	B. I	A. II	Cf. § 553, 555, 722 I B et II B.
Règlement par chèque tiré sur le compte de dépôts de fonds au Trésor.	B. I	A. II	Cf. § 556, 722 I B et II B.
Règlement de dépenses par mandat-carte postal.	B. I	A. III	Le mandat-carte est établi pour le montant de la dépense moins les frais d'envoi, de sorte que l'avoir du compte courant postal du régisseur est réduit du montant exact de la dépense (cf. § 557, 722 I C et II B).
Règlement de dépenses faisant l'objet d'oppositions ou de retenues.	B. I (pour le montant brut de la dépense)	A. I A. II ou A. III et B. III Sous-compte B. III-II	Le compte de disponibilité utilisé est crédité du montant de la somme revenant éventuellement au créancier. Le compte « opérations diverses » est crédité du montant des sommes prélevées (cf. § 545-53 722 I A-B-C, 722 II B et D).

Nature des opérations	Écritures comptables		Observations et références
	Compte débité	Compte crédité	
Versement des prélèvements effectués sur oppositions ou retenues.	B. III Sous-compte B. III-II	A I, ou A II ou A III (suivant le mode de règlement adopté)	Versement des prélèvements effectués au comptable assignataire, de préférence par chèque tiré sur le compte de dépôts de fonds au Trésor (cf. § 545-53). Voir également § 722 I A-B-C et 722 II D.
Réimputation des virements bancaires et postaux non exécutés.	A. II ou A. III	B. III Sous-compte BIII-II	Cf. § 558-1, 722 I B-C et II D.
Versement des sommes réimputées et comptable assignataire.	B. III Sous-compte B. III-II	A. I ou A. II ou A. III (suivant le mode de règlement employé)	Cf. § 558-1.
C. Remboursement des dépenses par le comptable assignataire			
Remise de pièces justificatives au comptable.	B. II	B. I	Cf. § 722 II, B et C.
Remboursement au régisseur des pièces de dépenses admises.	A. I, A. II, A. III (suivant le mode de remboursement employé par le comptable)	B. II	Cf. § 563, 722 II C.
Rejet de pièces justificatives par le comptable.	B. III Sous-compte B. III-I	B. II	Cf. § 563, 722 II C et I.
Régularisation de dépenses rejetées (sans modification du montant).	B. I	B. III Sous-compte B. III-I	La dépense sera comprise dans la prochaine remise de pièces justificatives (cf. § 564, 722 II B et D.)
Régularisation de dépenses rejetées (dans le cas de reversement d'un trop payé).	B. I (pour le montant exact de la dépense) et A. I, A. II ou A. III (pour le montant du reversement fait à la régie)	B. III Sous-compte B. III-I (pour le montant du paiement rejeté)	La dépense sera comprise dans la prochaine remise de pièces justificatives (cf. § 564, 722 II B et D.)
Régularisation de pièces rejetées (dans le cas d'un paiement complémentaire).	B. I (pour le montant exact de la dépense)	B. III Sous-compte B. III-I (pour le montant du paiement rejeté) et A. I A. II ou A. III (pour le complément de dépense versé au créancier)	La dépense sera comprise dans la prochaine remise de pièces justificatives (cf. § 564, 722 II B et D.)

Nature des opérations	Écritures comptables		Observations et références
	Compte débité	Compte crédité	
D. Opérations des sous-régisseurs (1)			
Remise de fonds par le régisseur.	B. IV	A. I, A. II, A. III (suivant le mode de versement employé par le régisseur)	Cf. § 722 I A-B-C 722 II E.
Centralisation des paiements effectués par les sous-régisseurs et admis par le régisseur.	B. I A. I	B. IV B. IV	Cf. § 722 II B et E. Les pièces de dépenses rejetées par le régisseur ne donnent pas lieu à écritures dans sa comptabilité et sont renvoyées au sous-régisseur pour régularisation.
Reversement de fonds par les sous-régisseurs en numéraire).			
Reversement de fonds par les sous-régisseurs (par virement au compte courant postal du régisseur).	A. III	B. IV	Cf. § 722 II E.

(1) Lorsque, exceptionnellement, des sous-régies auront été instituées par application des dispositions du paragraphe 123-1.

TABLEAU DES ÉCRITURES  
 À PASSER POUR LES PRINCIPALES  
 OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES RÉGISSEURS  
 DES SECRÉTARIATS-GREFFES  
 AU TITRE DES FONDS PRIVÉS RÉGLEMENTÉS

Nature des opérations	Écritures comptables		Observations et références
	Compte débité	Compte crédité	
<i>A. Provisions sur redevances et droits</i>			
Encaissement des provisions.	A. I ou A. II ou A. III	C. II	Cf. § 722 I A-B-C et 722 III A.
Emploi ou restitution des provisions.	C. II	C. I ou A.I ou A.II ou A. III	Cf. § 722 I A-B-C, 722 II F et 722 III A.
<i>B. Consignations des parties civiles</i>			
Encaissement des consignations.	A. I ou A. II ou A. III	C. III	Cf. § 722 I A-B-C et 722 III B.
Emploi ou restitution des consignations.	C. III	A. I ou A. II ou A. III	Cf. § 722 I A-B-C et 722 III B.
<i>C. Saisies-arrêts</i>			
Réception directement par le régisseur des sommes saisies arrêtées.	A. I ou A. II ou A. III	C. IV	Cf. § 722 I A-B-C et 722 III C.
Versement à la Caisse des Dépôts et Consignations des fonds reçus au titre de saisies-arrêts.	A. IV	A. II	Cf. § 722 I B et D.
Sommes saisies arrêtées reçues par la CDC et inscrites d'office par la CDC au compte des dépôts obligatoires ouvert au nom du régisseur.	A. IV	C. IV	Cf. § 722 III C.
Mise à la disposition du régisseur de sommes saisies-arrêtées à fin de répartition.	A. II	A. IV	Cf. § 722 I B et D.
Versement par le régisseur au créancier saisissant des sommes saisies-arrêtées.	C. IV	A. I ou A. II ou A. III.	Cf. § 722 I A-B-C et 722 III C.

Nature des opérations	Écritures comptables		Observations et références
	Compte débité	Compte crédité	
<i>D. Cautionnement en matière de contrôle judiciaire</i>			
Encaissement des cautions.	A. I ou A. II ou A. III	C. V	Cf. § 722 I A-B-C et 722 III D. Lorsque le cautionnement est fourni par chèque, celui-ci doit être certifié.
Versement des cautions à la Caisse des Dépôts et Consignations.	C. V.	A. II	Cf. § 722 I B et 722 III D. Le versement à la Caisse des Dépôts et Consignations doit être effectué dans le délai de deux jours à compter de la date d'encaissement des cautions.
Mise à disposition du régisseur de cautions par la CDC.	A. II	C. V	
Versement par le régisseur aux ayants droit des cautions restitués par la CDC.	C. V	A. I, A. II ou A. III	
<i>E. Fonds provenant de scellés</i>			
Encaissement des fonds sur scellés déposés à la régie par le chef du secrétariat-greffé d'une juridiction civile.	A. I	C. VI	Cf. § 722 I A et 722 III E.
Emploi des sommes libérées sur la demande du chef du secrétariat-greffé.	C. VI	A. I	Cf. § 722 I A et 722 III E.
<i>F. Provisions pour expertises</i>			
Encaissement des provisions.	A. I ou A. II ou A. III	C. VII	Cf. § 722 I A-B-C et 722 III F.
Emploi ou restitution des provisions.	C. VII	A. I ou A. II ou A. III	Cf. § 722 I A-B-C et 722 III F.
<i>G. Autres opérations</i>			
Imputation définitive donnée à un versement sans renseignement et concernant les recettes encaissées au titre des opérations sur fonds privés réglementés.	B. III Sous-compte B. III-II	C. II à C.VII	Cf. § 722 II D et III A, B, C, D, E.

Tableau des écritures  
à passer par les régisseurs des secrétariats-greffes  
pour les opérations suivantes

- approvisionnement et dégageement de la caisse et du compte courant postal ;
- chèques impayés ;
- différences de caisse en plus.

Nature des opérations	Écritures comptables		Observations et références
	Compte débité	Compte crédité	
A. Approvisionnement , et dégageement de la caisse et du compte courant postal			
Approvisionnement de la caisse (par prélèvement sur le compte de dépôts de fonds au Trésor).	A. I	A. II	Cf. § 531 et 722 I A et B.
Approvisionnement de la caisse (par prélèvement sur le compte courant postal).	A. I	A. III	Cf. § 531 et 722 I A et C.
Approvisionnement du compte courant postal (par prélèvement sur le compte de dépôts de fonds au Trésor).	A. III	A. II	Cf. § 532 et 722 I B et C.
Dégagement de l'encaisse (par versement au compte de dépôts de fonds au Trésor).	A. II	A. I	Cf. § 722 I A et B.
Dégagement de l'encaisse (par versement au compte courant postal).	A. III	A. I	Cf. § 722 I A et C.
Dégagement du compte courant postal (par versement au compte de dépôts de fonds au Trésor).	A. II	A. III	Cf. § 722 I B et C.

Nature des opérations	Écritures comptables		Observations et références
	Compte débité	Compte crédité	
<i>B. Chèques impayés</i>			
Chèques postaux reçus en paiement de recettes pour le compte de l'État et renvoyés impayés par le centre de chèques postaux.	A. I	A. III	Cf. § 412-3 avant-dernier alinéa et 722 I A et C.
Envoi au comptable assignataire des chèques postaux impayés relatifs aux recettes pour le compte de l'État.	C. I	A. I	Cf. § 412-3 avant-dernier alinéa et 722 I A.
Chèques bancaires reçus au titre des fonds privés réglementés et rejetés impayés.	C. II à C VII (suivant le type de fonds privés concerné)	A. II	Cf. § 722 I B. Cette opération s'analyse pour le régisseur comme une réduction de recettes. Le régisseur procède lui-même au recouvrement des chèques bancaires impayés concernant les fonds privés réglementés.
Chèques postaux reçus au titre des fonds privés réglementés et rejetés impayés.	C. II à C. VII	A. III	Cf. § 722 I C. Cette opération s'analyse pour le régisseur comme une réduction de recettes. Le régisseur procède lui-même au recouvrement des chèques postaux impayés concernant les fonds privés réglementés.
<i>C. Différences de caisse en plus</i>			
Constatation des différences de caisse en plus.	A. I	B. III-II	Cf. § 722 I A et II D.
Versement fait au comptable assignataire des différences de caisse en plus.	B. III-II	A. I	Cf. § 722 I A et II D.

## Frais de justice tableau des tarifs

Catégories de frais	Tarifs par année				
	1983	1984	1985	1986	1987
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1° Indemnité due par kilomètre parcouru pour transfert des prévenus ou accusés par des véhicules de la gendarmerie ou de la police .....	0,83				
2° Indemnité due pour expertise en matière de fraudes commerciales :					
- pour l'analyse du premier échantillon .....	85				
- pour l'analyse des échantillons suivants.....	47				
3° Indemnité due en matière de médecine légale pour l'examen clinique et la prise de sang prévus aux articles R. 20 et R. 25 du code des débits et boissons auxquels il est procédé entre 22 heures et 7 heures, versée en complément de la somme calculée en fonction de la valeur cotée (C 1,5) .....	70				
4° Indemnité due en matière de médecine légale pour l'examen clinique et la prise de sang prévus aux articles R. 20 et R. 25 du code des débits et boissons auxquels il est procédé les dimanches et jours fériés, versée en complément de la somme calculée en fonction de la valeur cotée (C 1,5) .....	50				
5° Indemnité due pour une expertise mécanique complète portant sur un ou plusieurs véhicules automobiles, ordonnée par une juridiction siégeant à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, ou du Val-de-Marne, à la suite d'accident de la circulation .....	330				
6° Indemnité due pour une expertise mécanique complète portant sur un ou plusieurs véhicules automobiles, ordonnée par une juridiction (à l'exclusion des juridictions siégeant à Paris, dans les Hauts-de-Seine, dans la Seine-Saint-Denis ou dans le Val-de-Mame), à la suite d'accident de la circulation.....	300				
7° Indemnité due pour enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que leur situation matérielle, familiale ou sociale :					
- à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ...	145				
- dans les autres départements .....	115				

Catégorie de frais	Tarif par ann				
	1983	1984	1985	1986	1987
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
8° Indemnité due pour la mission du contrôle judiciaire exercée sur chaque inculpé .....	250				
9° Honoraires dus par page de texte français pour des traductions par écrit .....	30				
10° Honoraires dus pour des traductions orales devant le procureur de la République, les officiers de police judiciaire ou leur auxiliaire, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives :					
1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier :					
- à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne	40				
- dans les autres départements	36				
2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée :					
- à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.	20				
- dans les autres départements	18				
11° Indemnité due par kilomètre parcouru aux témoins qui se déplacent si le voyage est fait par un autre moyen que le transport en commun .....	0,38				
12° Taxe due par kilomètre parcouru aux témoins qui se déplacent si le voyage est fait par un autre moyen que le transport en commun .....					
1° Par jour pendant le premier mois :					
- à Paris .....	3				
- dans les autres localités .....	2				
2° Par jour les mois suivants :					
- à Paris	1,50				
- dans les autres localités	1				
13° Indemnité annuelle due aux huissiers de justice audienciers chargés du service de la cour d'assises de Paris...	1.150				
14° Indemnité allouée aux huissiers de justice pour toutes citations, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations d'ordonnances, jugements et arrêtés et tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour l'original, les copies et l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception :					
	15				
	30				

Catégories de frais	Tarifs par année				
	1983	1984	1985	1986	1987
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
15° Indemnité forfaitaire pour copie de pièces :					
- en matière de police .....	4				
- en matière correctionnelle et criminelle .....	6				
16° Indemnité allouée aux huissiers de justice pour les affiches de l'ordonnance qui doit être rendue et publiée contre les contumax y compris le procès-verbal de la publication .....	7,50				
17° Indemnité allouée aux huissiers de justice pour l'affichage de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité .....	3,75				
18° Indemnité allouée aux huissiers de justice, à compter du second jour, lorsqu'ils sont retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leurs fonctions, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté .....	30				
19° Prime allouée aux agents de la force publique pour l'exécution des mandats d'amener ou des mesures de contraintes exercés contre les témoins défaillants.	5				
20° Prime allouée aux agents de la force publique pour capture ou saisie de la personne, en exécution :					
- d'un jugement de police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 jours .....	5				
- d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle comportant peine d'emprisonnement de plus de 10 jours.	7				
- d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt de condamnation à une peine de réclusion criminelle à temps n'excédant pas 10 ans .....	10				
- d'un arrêt de condamnation à une peine de réclusion criminelle à temps excédant 10 ans ou à une peine plus forte .....	20				

**FRAIS DE JUSTICE****Nomenclature du chapitre 37-11****I. FRAIS A LA CHARGE DE L'ÉTAT***Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police***ART. 11, § 10 :**

- Frais de voyage et de séjour des magistrats délégués pour la tenue des cours d'assises.
- Frais de transport et de séjour des juges des tribunaux d'instance pour l'établissement de la liste annuelle du jury.
- Toutes les indemnités payées aux jurés.
- Frais de transport des prévenus et accusés dans les cas prévus à l'article R 400 du CPP.
- Indemnités et frais payés aux enquêteurs de personnalité et aux personnes physiques ou représentants de personnes morales désignés par le juge d'instruction pour l'application du contrôle judiciaire.
- Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.
- Frais exposés devant la commission prévue à l'article 16-2 du CPP (retrait ou suspension de l'habilitation des officiers de police judiciaire) [Décret n° 75-4338 du 31 décembre 1975].
- Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives :
  - frais de transport et de séjour des magistrats et des secrétaires des juridictions.
  - frais postaux.

**II. FRAIS AVANCÉS PAR L'ÉTAT***Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police***ART. 11, § 31 :**

- Frais de translation des prévenus ou accusés et frais de transport des procédures et des pièces à conviction.
- Frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés : frais de commission rogatoire et autres frais de procédure pénale en matière internationale.
- Honoraires et indemnités accordés aux experts et aux interprètes et frais de traduction.
- Indemnités accordées aux témoins.

- Frais de garde des scellés et de mise en fourrière.
- Redevance de greffe.
- Emoluments des huissiers.
- Frais de capture.
- Indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers pour l'instruction.
- Frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, port des paquets pour la procédure pénale.
- Frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice.
- Dépenses diverses d'instruction.

*Frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police*

- Application de la législation sur le régime des aliénés.
- Poursuites d'office en matière civile.
- Actes faits d'office en matière de tutelle des mineurs, de tutelle ou de curatelle des majeurs et de sauvegarde de justice.
- Inscriptions hypothécaires requises par le ministère public.
- Actes faits d'office en matière de tutelle (Décret n° 66-269 du 2 mai 1966).
- Transport des greffes ou des archives des cours ou tribunaux.
- Déclarations d'urgence lorsqu'elles interviennent d'office (Décret n° 67-1210 du 22 décembre 1967).
- Dépenses résultant des lois spéciales ou de règlements d'administration publique et dont l'avance doit être faite par les comptables du Trésor.
- Frais d'enquêtes ordonnées en matière de divorce et de séparation de corps en application de l'article 287-1 du Code civil.
- Frais relatifs au recouvrement direct et au recouvrement public des pensions alimentaires visés aux articles 18 et 21 du décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975.

### III. FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE

ART. 13, § 10. - Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police : DOM

ART. 14, § 10. - Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police : DOM

### IV. FRAIS ASSIMILÉS AUX FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE

Art. 21, § 10. - Frais de justice en matière civile en Alsace-Lorraine (Décret du 20 octobre 1921).

Art. 22, § 20. - Autres frais en matière de justice civile. Autres frais. Frais de délivrance des décisions au service d'étude et de documentation. Fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire. Frais de tutelle.

Art. 30, § 10. - Frais en matière de faillite, liquidation de biens et de règlement judiciaire (frais de déplacement des juges commissaires, publicité des jugements, autres frais et inscriptions au registre du commerce).

## V. FRAIS AVANCÉS PAR L'ÉTAT

### *Frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police*

ART. 40, § 10. — Aide judiciaire :

- Indemnité (ou provision) versée aux :
  - avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;
  - avoués près les cours d'appel ;
  - huissiers ;
  - greffiers des tribunaux de commerce.
- Honoraires afférents aux expertises et aux constats :
  - arbitres;
  - médecins commis;
  - experts.
- Taxes des témoins et des parties civiles.
- Frais postaux (frais à la charge de l'État).
- Frais divers dus à des tiers :
  - salaires des conservateurs des hypothèques;
  - frais d'insertion dans les journaux d'annonces judiciaires légales ;
  - salaires des serruriers et gardiens d'objets saisis;
  - frais de garde et de transport de meubles saisis.
- Instances administratives.
- Contentieux des dommages de guerre.

## VI. FRAIS A LA CHARGE DE L'ÉTAT

### *Frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police*

ART. 50, § 10. - Commissions d'office.

## VII. FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE

ART. 61, § 10. - Indemnités allouées aux assistantes sociales.

## VIII. FRAIS ASSIMILÉS AUX FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE

ART. 62, § 11. - Fonctionnement des tribunaux de pensions. Dépenses sans ordonnancement préalable.

ART. 63, § 10. - Fonctionnement des juridictions pour enfants.

## IX. FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE

ART. 64, § 10. - Indemnisation de certaines personnes détenues provisoirement (art. 150 du CPP).

ART. 71, § 10. - Indemnités accordées par l'État aux victimes d'erreurs judiciaires.

ART. 72, § 10. - Frais avancés par l'État dans les procédures de révision.

## MODÈLES

1. Relevé mensuel des recettes.
2. Bordereau récapitulatif des dépenses.
3. Livre-journal ou relevé journalier des opérations.
4. Balance grand-livre.
5. Carnet auxiliaire des CCP.
6. Carnet auxiliaire du compte CDC.
7. Carnet auxiliaire des opérations à régulariser.
8. Carnet auxiliaire du compte CI.
9. Carte individuelle du compte CIL
10. Carte individuelle du compte CIII.
11. Carte individuelle du compte CIV.
12. Carte individuelle du compte CV.
13. Carte individuelle du compte CVI.
14. Carte individuelle du compte CVII.
15. Registre à souches numérotées.
16. Carnet de situation des disponibilités.
17. Carnet annexe des chèques bancaires.
18. Carnet d'emploi des timbres-poste.
19. Balance des comptes.
20. Paiement de la provision d'aide judiciaire.
21. Paiement de l'indemnité forfaitaire d'aide judiciaire à l'avocat.
22. Dossier d'aide judiciaire.
23. Avis de situation (aide judiciaire).
24. Fiche de rattachement (aide judiciaire).
25. Titre de recouvrement.
26. Notification du compte des dépens vérifié.
27. Notification d'ordonnance de taxe.
28. Avertissement.
29. Dernier avertissement avant poursuite.
30. Demande d'indemnisation des commissions et désignation d'office.



140

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

JURIDICTION

MODELE N° 2

**EXERCICE 19  
SERVICES JUDICIAIRES**

**FRAIS DE JUSTICE  
(CHAPITRE 37-11)**

NUMERO DE LA REGIE	
-----------------------	--

**BORDEREAU RÉCAPITULATIF**

des Frais de justice criminelle correctionnelle et de police  
et des frais assimilés payés en conformité de l'article  
R 234 du code de procédure pénale pendant la période  
du ..... au ..... 19 .. par  
M ..... soussigné  
régisseur d'avances de l'État près .....

Article	Paragraphe	Nombre de paiement états ou mémoires taxés	Montant des dépenses
11	10		
11	31(1)		
11	31(2)		
13	10		
14	10		
21	10		
22	20		
30	10		
40	10		
50	10		
61	10		
62	11		
63	10		
64	10		
71	10		
72	10		
<b>TOTAUX (A)</b>			

(1) Frais de justice proprement dits  
(2) Frais assimilés

**NOTICE**  
Les pièces justificatives des paiements compris au présent état  
doivent être groupées par article et paragraphe de la nomenclature et  
récapitulées sommairement par nature de dépense.

Arrêté le présent bordereau à la somme de \_\_\_\_\_  
A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_  
Le régisseur d'avances

83 OM 33

12)

**PIECES REJETEES PAR LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Article	Paragraphe	Nombre de pièces rejetées	Montant des rejets
11	10		
11	31(1)		
11	31(2)		
13	10		
14	10		
21	10		
22	20		
30	10		
40	10		
50	10		
61	10		
62	11		
63	10		
64	10		
71	10		
72	10		
TOTAL DES REJETS (B)			

Montant des dépenses admises (A (3) - B) :

A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_ 19 .  
Le comptable assignataire,

(1) Frais de justice proprement dits  
(2) Frais assimilés  
(3) Montant arrêté par le régisseur inscrit au recto de l'imprimé

# LIVRE JOURNAL OU RELEVÉ JOURNAL

-158-

DATE	NATURE DES OPÉRATIONS	C VII		C VI		C V		C III		C II		C I	
		DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT
1	<i>Report . . .</i>												
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
<b>TOTAL</b>													

1/2

**RNALIER DES OPÉRATIONS DU :**

Modèle n° 3

B III		A IV		A III		A II		A I		B II		B I		B 0		C IV		
DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	
																		1
																		2
																		3
																		4
																		5
																		6
																		7
																		8
																		9
																		10
																		11
																		12
																		13
																		14
																		15
																		16
																		17
																		18
																		19
																		20
																		21
																		22
																		23

83 001 20

143

# BALANCE GRAND LIVRE DU

Modèle n° 4

DATE	NATURE DES OPÉRATIONS	C VII		C VI		C V		C III		C II		C I		B III	
		DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT
1	1. Antérieurs depuis le 1 <sup>er</sup> janvier (ligne du cumul de la précédente balance)														
2															
3	2. Masse du jour														
4															
5	3. Cumul (deviendra la ligne des antérieurs à la prochaine balance)														
6															
7	4. Solde (inscrit au débit ou au crédit)														

-191-

A IV		A III		A II		A I		B II		B I		B 0		C IV		TOTAUX	
DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT

83 CM 21

27



# CARNET AUXILIAIRE DU COMPTE CDC A IV

Modèle n° 6

DATE	NATURE DES OPÉRATIONS	Dépôts de chèques		A IV		Retrait de fonds	
		DATE	Observations	DÉBIT	CRÉDIT	DATE	Observations
1	<i>Report . . . .</i>						
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
<b>TOTAL</b>							

3 101022 T 35

— 165 —

11

84/07/13

# CARNET AUXILIAIRE DES OPÉRATIONS A RÉGULARISER

**B III**

Modèle n° 7

-167-

DATE	NATURE DES OPÉRATIONS	B III		
		DÉBIT	CRÉDIT	Observations
1	<i>Report . . .</i>			
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
<b>TOTAL</b>				

1/01/24

1/01/24

# CARNET AUXILIAIRE DU COMPTE C1

Modèle n° 8

DATE	NATURE DES OPÉRATIONS	IMPUTATION DES RECETTES						
		REDEVANCES AVANT POURSUITE OU JUGEMENT	REDEVANCES APRÈS POURSUITE OU JUGEMENT				C I	
							DÉBIT	CRÉDIT
1	<i>Report . . .</i>							
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
<b>TOTAL</b>								

142

### PROVISIONS SUR REDEVANCES ET DROITS

C II

CONSTITUÉES PAR :

NOM	
QUALITÉ	
ADRESSE	
TÉLÉPHONE	
C.C.P. N°	Centre

N° FICHE :

Modèle n° 9

DATE	NATURE DES OPÉRATIONS	SOLDE DISPONIBLE	C II	
			DÉBIT	CRÉDIT
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
	TOTAL			

# CONSIGNATION DES PARTIES CIVILES

**C III**

PREVENU :

N° FICHE :

PARTIE CIVILE :

RÉFÉRENCES :

Modèle n° 10

DATE	NATURE DES OPÉRATIONS	SOLDE DISPONIBLE	C III		
			DEBIT	CREDIT	
1					1
2					2
3					3
4					4
5					5
6					6
7					7
8					8
9					9
10					10
11					11
12					12
13					13

83 OM 27





# CAUTIONNEMENT EN MATIÈRE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

# CV

N° FICHE :

NOM DU  
CONSIGNATAIRE :RÉFÉRENCES  
DE L'AFFAIRE :

Modèle n° 12

- 177 -

DATE	NATURE DES OPÉRATIONS	SOLDE DISPONIBLE	C V		OBSERVATIONS
			DÉBIT	CRÉDIT	
1					1
2					2
3					3
4					4
5					5
6					6
7					7
8					8
9					9
10					10
11					11
12					12
13					13

# FONDS PROVENANT DES SCÉLÉS

## C VI

N° FICHE :

RÉFÉRENCES  
DE L'AFFAIRE :

Modèle n° 13

DATE	NATURE DES OPÉRATIONS	C VI		
		DÉBIT	CRÉDIT	
1				1
2				2
3				3
4				4
5				5
6				6
7				7
8				8
9				9
10				10
11				11
12				12
13				13

83 OM 29

# PROVISIONS POUR EXPERTISE

## C VII

N° FICHE :

AFFAIRE :

RÉFÉRENCES DE L'AFFAIRE :

Modèle n° 14

DATE	NATURE DES OPÉRATIONS	C VII		SOLDE DISPONIBLE
		DÉBIT	CRÉDIT	
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				

						IMPUTATION DES SOMMES VERSÉES			
		REÇU de							
○		N°							
00290	DATE	NOM de la partie versante	DÉSIGNATION des produits	VERSEMENT en numéraire	CHEQUES bancaires	CHEQUES postaux			
		REÇU de							
○		N°							
00291	DATE	NOM de la partie versante	DÉSIGNATION des produits	VERSEMENT en numéraire	CHEQUES bancaires	CHEQUES postaux			
		REÇU de							
○		N°							
00292	DATE	NOM de la partie versante	DÉSIGNATION des produits	VERSEMENT en numéraire	CHEQUES bancaires	CHEQUES postaux			
		REÇU de							
○		N°							
00293	DATE	NOM de la partie versante	DÉSIGNATION des produits	VERSEMENT en numéraire	CHEQUES bancaires	CHEQUES postaux			
		REÇU de							
○		N°							
00294	DATE	NOM de la partie versante	DÉSIGNATION des produits	VERSEMENT en numéraire	CHEQUES bancaires	CHEQUES postaux			
		REÇU de							
○		N°							
00295	DATE	NOM de la partie versante	DÉSIGNATION des produits	VERSEMENT en numéraire	CHEQUES bancaires				
		REÇU de							
○		N°							
00296	DATE	NOM de la partie versante	DÉSIGNATION des produits	VERSEMENT en numéraire	CHEQUES bancaires				
		REÇU de							
○		N°							
00297	DATE	NOM de la partie versante	DÉSIGNATION des produits						
		REÇU de							
○		N°							
00298	DATE	NOM de la partie versante	DÉSIGNATION des produits						
		REÇU de							
○		N°							
00299	DATE	NOM de la partie versante	DÉSIGNATION des produits						
		REÇU de							
○		N°							

J. A. 9923.

# CARNET DE SITUATION DES DISPONIBILITES

MODELE N° 16

GESTION DE M....., régisseur

Période du -----au ----- Folio n° .....

**PÉRIODE** du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ Folio n° .....

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
<b>AI CAISSE</b>						
Solde antérieur .....						
Recettes de la journée .....						
Total .....						
Dépenses de la journée .....						
Solde en écritures .....						
Disponibilités existant effectivement en caisse						
Billets de { 500 F						
200 F						
100 F						
50 F						
20 F						
10 F						
Monnaie { 50 F						
20 F						
10 F						
5 F						
2 F						
1 F						
50 cts						
20 cts						
10 cts						
5 cts						
2 cts						
1 ct.						
Chèques et ordres de virement bancaires .....						
Total .....						

Différence { en plus .....						
{ en moins .....						
<b>A II COMPTE DE DÉPOT DE FONDS AU TRESOR</b>						
Solde antérieur .....						
Recettes de la journée .....						
Total .....						
Dépenses de la journée .....						
Solde en écritures .....						
<b>A III COMPTE COURANT POSTAL</b>						
Solde antérieur .....						
Recettes de la journée .....						
Total .....						
Dépenses de la journée .....						
Solde en écritures .....						
Avoir du compte (dernier relevé du centre de chèques postaux) .....						
Avis de crédits attendus .....						
Total .....						
Avis de débits attendus .....						
Net .....						





**CARNET D'EMPLOI DES TIMBRES-POSTE**

ENTREES			SORTIES				SOLDE	
DATE	MONTANT	11.10	11.31	11.40	PARTIES CIVILES	COMMERCE		TOTAL

BALANCE DES COMPTES

arrêtés à la date du \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_, Régisseur

COMPTES 1	TOTAL		SOLDES	
	du débit 2	du crédit 3	débiteurs 4	créditeurs 5
<b>I. COMPTES DE DISPONIBILITES</b>				
AI Caisse .....				xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
AII Compte de dépôt au Trésor .....				xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
AIII Compte courant postal .....				xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
AIV Caisse de dépôts et consignations .....				xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
<b>II. COMPTES D'OPERATIONS</b>				
BO Avance .....			xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	
BI Dépenses sur avance du Trésor .....				xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
BII Pièces de dépenses remises pour remboursement .....				xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
BIII Opérations diverses .....				xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
BIV Avance au sous-régisseur .....				xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
CI Recettes pour le compte du Trésor .....			xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	
CII Provisions sur redevances et droits .....			xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	
CIII Consignations des parties civiles .....			xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	
CIV Saisies arrêts .....			xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	
CV Cautionnements contrôle judiciaire .....			xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	
CVI Fonds provenant de scellés .....			xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	
CVII Provisions pour expertises .....			xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	
<b>TOTAL GENERAL</b> .....				

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Certifié exact  
Le Régisseur,

163

Cachet de la juridiction

MODELE N° 20

# AIDE JUDICIAIRE



n° 10-0067

## PAIEMENT DE LA PROVISION

Prévue par les articles 19 et 20 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 complétée par la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982.

### CADRE A REMPLIR PAR L'AVOCAT

Cadre réservé au greffe

Vu et vérifié,

Le

Maître .....

Avocat au barreau de .....

Demeurant à .....

**Admission à l'aide judiciaire totale**

Le tribunal de grande instance de .....

Bureau près ..... date ..... n° décision .....

La Cour d'appel de .....

Bénéficiaire : M. Mme .....

demeurant à .....

Demandeur ou défendeur dans l'instance introduite devant :

(nature et siège de la juridiction) .....

.....

Contre : M. Mme .....

Objet aide judiciaire .....

Montant de l'indemnité accordée .....

**Montant de la provision demandée** .....

A ....., le .....

Signature de l'avocat

Nous, ..... Président d .....

Vu les articles 19 et 20 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée et complétée par la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, 85, 86, 106 du décret n° 72-809 du 1er septembre 1972 modifié et complété par le décret n° 83-154 du 28 février 1983, R 216 et 232 du Code de procédure pénale,

Taxons et arrêtons le présent mémoire à la somme de .....

Le déclarons exécutoire pour cette somme et disons qu'elle sera payée par la juridiction compétente.

A ....., le .....

vu, bon à payer : .....; pour acquit : .....

à .....

le .....

paiement effectué par :  
Chèque dépôt de fonds au Trésor  
CCP  
Autres modes de règlement  
N° au relevé journalier

83 O.M. 13

164

Cachet de la juridiction

MODELE N° 21

# AIDE JUDICIAIRE



n° 10-0068

## PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Prévue par les articles 19 et 20 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972  
complétée par la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982.

Cadre réservé au  
Greffe

Nature et référence  
de la dernière décision  
intervenue dans  
l'instance :

Vu et vérifié,

le,

**CADRE A REMPLIR PAR L'AVOCAT**

Maitre .....  
 Avocat au barreau de .....  
 Demeurant à .....

**Admission à l'aide judiciaire totale ou partielle (1)**

Bureau près } Le Tribunal de grande instance de .....  
 } ..... date ..... n° décision .....  
 La Cour d'appel de .....

Bénéficiaire : M. Mme .....  
 demeurant à .....

Objet de l'aide judiciaire .....  
 Montant de l'indemnité .....

Provision perçue  oui  non

Demandeur ou défendeur dans l'instance introduite devant :  
 (nature et siège de la juridiction) .....

Contre : M. Mme .....  
 demeurant à ..... rue ..... n° .....

Bénéficiaire ou non bénéficiaire (1) de l'aide judiciaire,  
 Bureau ..... date .....

• Ordonnance }  
 • Jugement } sur le fond n° ..... du .....  
 • Arrêt }  
 • P.V. conciliation }

Autre circonstance mettant fin à la mission d'aide judiciaire  
 .....

Je soussigné atteste sur l'honneur l'exactitude des indications portées ci-dessus et certifie sincère et  
 véritable le présent mémoire arrêté à la somme de .....

A ..... le .....  
 Signature de l'avocat

(1) rayer les mentions inutiles

Nous, ..... Président d .....

Vu les articles 19 et 20 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée et complétée par la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, 85, 86, 106 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 modifié et complété par le décret n° 83-154 du 28 février 1983, R 216 et R 232 du Code de procédure pénale,

Taxons et arrêtons le présent mémoire à la somme de .....

Le déclarons exécutoire pour cette somme et disons qu'elle sera payée par le régisseur de la juridiction.

A ..... le .....

vu, bon à payer : .....	pour acquit ..... paiement effectué par Chèque dépôts de fonds au Trésor CCP à ..... Autres modes de règlements N° au relevé journalier L. ....
-------------------------	---

83 OM 36

AIDE JUDICIAIRE

<b>A</b>	Nature de l'affaire : ..... ..... ..... Objet et étendue de l'aide : ..... ..... .....
----------	---

No de la décision d'admission à l'aide judiciaire .....

Date de la création du dossier .....

Date de la prise en charge des sommes à recouvrer .....

<b>B</b>	NOM, prénoms du bénéficiaire de l'aide : ..... Date et lieu de naissance : ..... NOM, prénoms du conjoint : ..... Domicile : ..... ..... Date d'admission à l'aide judiciaire : ..... Eventuellement, date de la décision de retrait de l'aide : ..... Avoué : ..... Huissier : ..... Avocat : ..... Greffier : .....
----------	---

<b>B</b>	Nom, prénoms de l'adversaire : ..... Date et lieu de naissance : ..... Domicile : ..... ..... Avoué ou avocat : ..... S'il y a lieu, date d'admission à l'aide judiciaire et no de la décision : ..... .....
----------	--

Date de la prescription .....

C	REFERENCES AUX BORDEREAUX DE VERSEMENT DES REGISSEURS		NATURE DES DEPENSES	MONTANT	
	No	Date			
AVANCES DU TRESOR	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....
			<i>A reporter...</i>		

166

C	REFERENCES AUX BORDEREAUX DE VERSEMENT DES REGISSEURS	NATURE DES DEPENSES	MONTANT	
	No Date			
AVANCES DU TRESOR		<i>Report . . . . .</i>		
			TOTAL C . . . . .	

D	ETAT DE LA PROCEDURE
	Dates et nature des diligences effectuées auprès des Officiers publics et ministériels : ..... ..... Date du jugement : ..... Date de réception de l'extrait de jugement : ..... Partie condamnée aux dépens : .....

E	DELIVRANCE DU TITRE DE RECouvreMENT
	Titre de recouvrement demandé le : ..... Titre de recouvrement reçu le : .....

F	CONTROLE DE LA FICHE DE RATTACHEMENT
FICHE DE RATTACHEMENT	Date de réception : ..... Montant des dépenses portées au Total D sur la fiche de rattachement : ..... Différence entre Total c ci-dessus et le Total D de la fiche de rattachement : ..... - Motifs : ..... - Date de renvoi au greffe : ..... - Modalités et date de régularisation : .....





TRESOR PUBLIC

Cachet  
du secrétariat-Greffier  
ou  
de la Trésorerie  
Générale

AIDE JUDICIAIRE

AVIS DE SITUATION

Admission à l'aide judiciaire :

Bureau de ..... date.....

Bénéficiaire de l'aide :

M..... demeurant à : .....

rue..... No.....

Demandeur - Défendeur (1)

Contre :

M..... demeurant à : .....

rue..... No.....

Bénéficiaire - Non bénéficiaire de l'aide judiciaire (1).

Nature et date de la mesure, de l'accord, de l'acte ou de la décision (voir au verso) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Renseignements complémentaires de nature à faciliter l'action en recouvrement ou l'annulation de l'article :

.....  
.....  
.....

Nature et montant des frais payés directement par le comptable assignataire :

.....  
.....  
.....

A....., le..... 19.....

Le Secrétaire-Greffier,  
ou le Trésorier-Payeur Général

Destinataire (1) - Monsieur le Trésorier-Payeur Général .....  
- Monsieur le Régisseur près .....

(1) Rayer la mention inutile.

NOTICE

-----

La présente fiche de liaison a pour objet :

1) De tenir le Trésorier-Payeur Général de rattachement rapidement informé du déroulement de la procédure suivie avec le bénéfice de l'aide judiciaire.

Le secrétaire-greffier doit donc notifier, sans délai, au comptable, au fur et à mesure de sa propre information, l'ensemble des renseignements qui ont une incidence directe sur l'action en recouvrement. Par renseignement il convient d'entendre toute mesure, accord, acte ou décision permettant au comptable soit :

- d'engager la procédure de recouvrement savoir :
  - jugement mettant fin à l'instance lorsque la partie condamnée aux dépens ne bénéficie pas de l'aide judiciaire,
  - retrait du bénéfice de l'aide,
  - aide provisoire non maintenue,
  - mesures conservatoires faites avec le bénéfice de l'aide judiciaire lorsque les frais sont mis à la charge d'une partie autre que le bénéficiaire de l'aide soit en vertu de la loi, soit par décision de justice,
  - procédures d'exécution lorsque la partie poursuivie ne bénéficie pas de l'aide judiciaire,
  - jugements par défaut ou réputés contradictoires s'ils ont été signifiés dans les six mois de leur date,
  - péremption d'instance
- de surseoir à ladite procédure savoir : opposition, appel, pourvoi en cassation lorsqu'il est suspensif, etc.,
- d'abandonner définitivement le recouvrement savoir :
  - jugement mettant fin à l'instance lorsque le bénéficiaire de l'aide est condamné aux dépens,
  - conciliation, radiation ou lorsque l'instance s'éteint autrement que par un jugement sur le fond,
  - péremption des jugements par défaut ou réputés contradictoires (s'ils n'ont pas été signifiés dans les six mois de leur date),
  - compensation des dépens,

2) De porter à la connaissance du régisseur installé auprès du Secrétariat-greffe, à fin d'annotation de la fiche de rattachement, le montant des frais qui ont été payés, à titre exceptionnel, par le Trésorier-Payeur Général et à inclure dans les dépens.







774

**PARTAGE DES DÉPENS (1)**  
(Article 28 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972)

**I MASSE DES DÉPENS**

- Frais exposés pour le compte du bénéficiaire de l'aide judiciaire (total du cadre II de la page 2) .....	A	_____		_____
- Frais exposés par l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire .....	B	_____		_____
<b>Total</b> .....		_____		_____

**II CHARGE DES DEPENS**

- Proportion des dépens mis à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire : ..... % soit .....	C	_____		_____
- Proportion des dépens mis à la charge de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire : ..... % soit .....	D	_____		_____

**III DÉPENS A RECOUVRER**

- Montant des frais exposés pour le bénéficiaire de l'aide qui excède la part des dépens mis à sa charge (A-C) .....	E	_____		_____	(2)
- Montant des frais exposés par l'adversaire du bénéficiaire de l'aide qui excède la part des dépens mis à sa charge (B-D) .....	F	_____		_____	(3)
- Montant des frais exposés par l'adversaire du bénéficiaire de l'aide qui excède la part des dépens mis à sa charge et que le tribunal a laissé d'office à la charge du Trésor Public .....	G	_____		_____	(4)

A ..... , le ..... 19.....  
Le Chef du Secrétariat-Greffe

(1) A servir par le chef du secrétariat-greffe.  
(2) Cet excédent est recouvré par le comptable du Trésor contre l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire comme si ce dernier avait perdu le procès.  
Les sommes recouvrées sont imputées, par priorité, au profit du Trésor dans l'ordre prévu à la page 3 de la présente fiche. L'exécutoire prévu par l'article 89 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 n'est délivré que pour le montant des sommes à recouvrer.  
(3) L'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire peut poursuivre le recouvrement du montant de l'excédent apparaissant après réduction de F  
et (4) à concurrence de G (F-G) contre l'assisté. Les frais exposés par le Trésor pour le compte du bénéficiaire de l'aide ne sont pas mis en recouvrement pour la part des dépens mis à la charge du bénéficiaire de l'aide.

# AIDE JUDICIAIRE



(TITRE DE RECouvreMENT)

Le Tribunal de .....  
 (...<sup>e</sup> chambre) de .....  
 a rendu le ..... 198.....  
 un jugement .....  
 .....  
 .....  
 ce jugement signifié,  
 qui condamne .....  
 aux dépens dont le recouvrement sera poursuivi conformément à la loi n°  
 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée et au décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre  
 1972 modifié.

Décision d'admission du .....

NATURE DE L'AFFAIRE

Exécutoire

contre .....

Etat des frais et dépens (récapitulatif)	
Trésor .....	
Bénéficiaire de l'aide .....	
Avocat .....	
.....	
.....	
Avoué .....	
.....	
.....	
Huissier .....	
Greffier .....	
Total	

Après notification de l'état des frais et dépens conformément à l'article 706 du N.C.P.C.

En l'absence de contestation dans le délai prévu à l'article 706 du N.C.P.C., (1)  
 vu l'ordonnance de taxe rendue par (1) .....  
 le tribunal mande et ordonne au comptable du Trésor de contraindre par les voies de droit M .....  
 de payer au Trésor public la somme de .....  
 .....  
 montant des dépens.

Fait et délivré par nous, Greffier en Chef, au Palais de Justice à .....

Le ..... 198.....

Vérifié par M. ....  
 Greffier en Chef, le .....  
 conformément aux articles 704 et suivants du N.C.P.C.

1) Rayer s'il y a lieu.

AIDE JUDICIAIRE

NOTIFICATION

DU COMPTE DES DEPENS

VERIFIE

*A rappeler*

*AJ no*

*Année 19.....*

Monsieur,

Le Chef du secrétariat-greffe, du tribunal  
de.....  
..... la cour d'appel  
d'.....  
..... m'a communiqué, après contrôle, le compte des dépens  
vérifié dont vous pouvez demander la communication auprès de  
mes services.

Je dois vous signaler qu'à défaut de contestation selon la  
procédure prévue aux articles 706 à 712 du nouveau code de  
procédure civile, je confierai, à l'expiration du délai d'un mois à  
compter de la date de la présente notification, le recouvrement de la  
somme de .....F  
dont vous êtes actuellement redevable, au comptable du Trésor de  
votre domicile.

Ce dernier vous adressera un avertissement indiquant les  
modalités de règlement à sa caisse.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments  
distingués.

*A .....le ..... 19,..*

*Le Trésorier-Payeur Général*

177

Extraits du Code de Procédure civile (nouveau) :

- Article 706 : la partie poursuivante notifie le compte vérifié à l'adversaire qui dispose d'un délai d'un mois pour le contester. La notification emporte acceptation par son auteur du compte vérifié.  
Elle doit mentionner le délai de contestation et les modalités de son exercice.
- Article 707 : en l'absence de contestation par l'adversaire dans le délai, le poursuivant peut demander au secrétaire vérificateur de le mentionner sur le certificat de vérification. Cette mention vaut titre exécutoire.
- Article 708 : celui qui entend contester la vérification peut toujours présenter lui-même une demande d'ordonnance de taxe ; il peut aussi le faire par l'intermédiaire de son représentant.  
La demande est faite oralement ou par écrit au secrétariat de la juridiction qui a vérifié le compte. Elle doit être accompagnée du certificat de vérification.
- Article 709 : le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet statue par ordonnance au vu du compte vérifié et de tous autres documents utiles, après avoir recueilli les observations de l'adversaire ou les lui avoir demandées.
- Article 710 : Le juge statue tant sur la demande de taxe que sur les autres demandes afférentes au recouvrement des dépens.
- Article 711 : le juge procède, même d'office, à tous les redressements nécessaires afin de rendre le compte conforme aux tarifs. Il mentionne, s'il y a lieu, les sommes déjà perçues à titre de provision.
- Article 712 : le juge a la faculté de renvoyer la demande, en l'état, à une audience du tribunal dont il fixe la date.

-----

M .....

.....

.....

.....

TRESOR PUBLIC  
-----

MODELE No 27

**AIDE JUDICIAIRE**  
-----

**NOTIFICATION**

**D'ORDONNANCE DE TAXE**  
-----

*A rappeler*

*AJ no*  
---

*Année 19....*  
---

Monsieur,

Le Chef du secrétariat-greffe du tribunal  
de .....  
de la cour d'appel d'.....  
m'a transmis copie de l'ordonnance de taxe rendue  
le ..... par le président du tribunal  
de .....  
de la cour d'appel d'.....  
et relative au compte des dépens vérifié concernant  
l'affaire visée en référence.

Je dois vous signaler qu'à défaut de recours  
dans les délais et les formes prévus aux articles 714 et  
715 du nouveau code de procédure civile, je confierai,  
à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date  
de la présente notification, le recouvrement de la somme  
de .....F dont vous êtes actuellement  
redevable, au comptable du Trésor de votre domicile.

Ce dernier vous adressera un avertissement  
indiquant les modalités de règlement à sa caisse.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de  
mes sentiments distingués.

A....., le.....19....

*Le Trésorier-Payeur Général*

779

Extraits du Code de Procédure Civile (nouveau) :

- Article 713 : l'ordonnance de taxe est revêtue sur minute de la formule exécutoire par le secrétaire.  
Lorsqu'elle est susceptible d'appel, la notification de l'ordonnance contient, à peine de nullité :
  - 1- La mention que cette ordonnance deviendra exécutoire si elle n'est pas frappée de recours dans les délais et forme prévus aux articles 714 et 715 ;
  - 2- La teneur des articles 714 et 715.
- Article 714 : l'ordonnance de taxe rendue par le Président d'une juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le premier président de la cour d'appel.  
Le délai de recours est d'un mois ; il n'est pas augmenté en raison des distances. Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.
- Article 715 : le recours est formé par la remise ou l'envoi au secrétariat-greffe de la cour d'appel, d'une note exposant les motifs du recours.  
Copie de cette note est simultanément envoyée à la partie adverse.

M .....

.....

.....

.....

100

TRESOR PUBLIC

AIDE JUDICIAIRE

AVERTISSEMENT

Monsieur,

A Rappeler

AJ no

Année 19.....

Je vous prie de bien vouloir payer sans retard les sommes ci-après, montant de la condamnation prononcée par le président du tribunal d'instance d..... le tribunal d'instance d..... le tribunal de grande instance d..... la cour d'appel d..... sis .....

Table with 2 columns: Description (Aide Judiciaire - Dépens, Total, Acomptes versés, Reste dû) and Amount (dotted lines).

Je dois vous signaler qu'à défaut de paiement dans le délai de dix jours, je serais dans l'obligation d'exercer à votre encontre des poursuites.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A ....., le.....19..... Le Comptable du Trésor chargé du recouvrement,

MODES DE PAIEMENT

(A défaut de les respecter vous risqueriez d'être l'objet de significations et de poursuites dont les frais seraient mis à votre charge)

- SOIT EN ESPECES : Dans ce cas, présentez-vous aux guichets du comptable du Trésor, indiqué ci-dessus, muni de cet avertissement.
SOIT PAR CHEQUE BANCAIRE : Veuillez joindre à votre lettre d'envoi le présent avertissement ou rappeler sur cette lettre les références.
SOIT PAR MANDAT OU CHEQUE POSTAL : Veuillez libeller le mandat ou le chèque au nom du Comptable du Trésor chargé du recouvrement (Trésorier Principal d....., Receveur-Percepteur d....., Percepteur d.....) et rappeler dans la partie «correspondance» les références.

P - 476

**M**.....  
.....  
.....  
.....

TRESOR PUBLIC

MODELE No 29

AIDE JUDICIAIRE

DERNIER AVERTISSEMENT

AVANT POURSUITES

Monsieur,

Malgré l'avertissement qui vous a été adressé, vous n'avez pas encore acquitté le montant des condamnations pécuniaires dont vous êtes redevable.

*A rappeler*

*AJ no*

---

*Année 19...*

---

J'ai le regret de vous faire savoir qu'à défaut de règlement immédiat, la loi me fait obligation d'exercer incessamment contre vous, ainsi qu'il l'a été indiqué par cet avertissement, des poursuites : opposition administrative sur votre salaire ou sur votre traitement, sur votre compte courant bancaire ou postal ou sur toute somme détenue pour votre compte par un tiers - saisie des meubles - saisie immobilière, etc.,

Je vous prie en conséquence de vous libérer de suite, afin de m'éviter d'engager de telles poursuites, qui entraîneraient pour vous, au surplus, les frais mentionnés au dos du présent document.

D'avance, je vous remercie de votre règlement et je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Somme due : .....

---

A....., le.....19.....  
Le Comptable du Trésor chargé du recouvrement,

MODES DE PAIEMENT

(A défaut de les respecter vous risqueriez d'être l'objet de significations et de poursuites dont les frais seraient mis à votre charge)

SOIT EN ESPECES : Dans ce cas, présentez-vous aux guichets du comptable du Trésor, indiqué ci-dessus, muni de cet avertissement.

SOIT PAR CHEQUE BANCAIRE : Veuillez joindre à votre lettre d'envoi le présent avertissement ou rappeler sur cette lettre les références.

SOIT PAR MANDAT OU CHEQUE POSTAL : Veuillez libeller le mandat ou le chèque au nom du comptable du Trésor chargé du recouvrement (Trésorier Principal d....., Receveur-Percepteur d....., Percepteur d.....) et rappeler dans la partie «correspondance» les références.

P 477

82

TARIF DES FRAIS DE POURSUITES

(Décret no 64-1333 du 22 décembre 1964, art. 8 et Code général des impôts, art. 1912)

Commandement .....	3 %	Procès-verbal de vente .....	1 %
Saisie quelle qu'elle soit .....	5 %	Saisie interrompue par versement im-	
Récolement sur saisie .....	2,50 %	médiat et dans le cas où le contribu-	
Signification de vente .....	1,50 %	ble se libère dans un délai d'un jour...	1 %
Affiches .....	1,50 %		
Récolement avant la vente .....	1, %		

Ces frais comportent un minimum de 2 F pour le commandement  
et de 10 F pour les actes de poursuites autres que le commandement

M .....

.....

.....

.....

.....

183

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

MODELE N° 30



N° d'enregistrement du parquet.

## DEMANDE D'INDEMNISATION DES COMMISSIONS ET DESIGNATIONS D'OFFICE

(Lois n° 72-11 du 3.01.72 et n°82-1173 du 31 décembre 1982 et décrets n° 72-809 du 1.09.1972 et n° 83-154 du 28 février 1983).

Maître : ..... inscrit (e) au barreau de : .....  
Demeurant à : .....  
est commis ou désigné d'office par :

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats :

A ..... , le .....  
Signature :

Le Président de la juridiction saisie :

A ..... , le .....  
Signature :

Pour assister M : .....  
dans l'affaire dont est saisi :  
.....

83 O.M. 8

182

PARTIE A REMPLIR PAR L'AVOCAT

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BENEFICIAIRE

NOM : .....  
(Suivi s'il y a lieu du nom de l'époux)

Prénom : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....

Profession : .....

Adresse : .....

Code postal : [ ][ ][ ][ ][ ][ ]

SITUATION DE FAMILLE :

Célibataire  Marié (e)  Veuf (ve)  Divorcé (e)

Personnes à charges :  oui  non

Si oui, combien : .....

RESSOURCES :

Montant des ressources annuelles : .....

Justification : .....

OBSERVATIONS :

ATTESTATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION				INDEMNISATION	
Nature de la mission	Barème X	Date de l'achèvement de la mission	Attestation du greffier date et signature	Montant	Date du paiement
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
01	4				
02	2				
03	2				
04	2,5				
05	5				
06	2,5				
07	5				
08	3				
09	6				
10	4				
11	5				
12	10				
13	5				
14	10				
15	5				
16	10				
TOTAL					

Nous, ..... ,Président d .....

vu les articles, 31 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, modifiée et complétée par la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, 85, 86, 106 et 109-8 du décret n° 72-809 du 1er septembre 1972, modifié et complété par le décret n° 83-154 du 28 février 1983, R 216 et 232 du Code de procédure pénale,

Taxons et arrêtons le présent mémoire à la somme de .....

le déclarons exécutoire pour cette somme et disons qu'elle sera payée par le secrétaire de la juridiction compétente.

à ..... le .....

vu, bon à payer : ..... ; pour acquit : .....  à ..... le .....	paiement effectué par : chèque dépôts de fonds au Trésor CCP Autres modes de règlement N° au relevé journalier
--	--



N° 10-0066

N° de commission

DECISION DU BUREAU D'AIDE JUDICIAIRE

Le bureau d'aide judiciaire près : .....

après en avoir délibéré :

- retient pour M. : .....

Un montant de ressources annuelles de : ..... F

soit un revenu mensuel moyen de : ..... F

1 - fixe les correctifs pour charge de famille à : ..... F

2 - prend en considération les éléments suivants :  
.....  
.....

En conséquence, le bureau d'aide judiciaire :

3 - constate que les ressources n'excèdent pas le plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale.

4 - constate que les ressources sont comprises entre les plafonds de l'aide judiciaire totale et de l'aide judiciaire partielle. Dans ce cas, le montant des honoraires est soumis à l'agrément du bâtonnier.

5 - constate que les ressources sont supérieures au plafond d'aide judiciaire partielle.

6 - néanmoins, en application de l'article 16 de la loi du 3 janvier 1972.

7 - accorde à Maître : ..... une indemnité de : ..... F

8 - fixe le montant des indemnités dues par l'Etat, correspondant aux prestations actuelles ou qui pourraient être accomplies dans le cadre de la même procédure, telles que prévues au barème d'indemnisation.  
..... F  
..... F  
..... F  
..... F

Le règlement à Maître : ..... de ces indemnités interviendra après l'achèvement de sa mission.

9 - refuse toute indemnisation.

Récapitulatif numérique des cases cochées.

.....

A ....., le .....

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

TRES IMPORTANT

Il vous est rappelé que toutes observations peuvent être adressées à :  
Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de : .....  
à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de : .....  
en vue de l'exercice éventuel, par celui-ci, d'un recours contre la décision.